

Pierre MIMIN

DOCTEUR EN DROIT

LAURÉAT DE L'INSTITUT

ANCIEN ATTACHÉ A LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES

ANCIEN JUGE D'INSTRUCTION

LE CONSTAT
CRIMINEL

(Règles légales et règles techniques)

Avec 27 figures dans le texte

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS — EDITIONS GODDE

Ancienne Maison MARCHAL et BILLARD

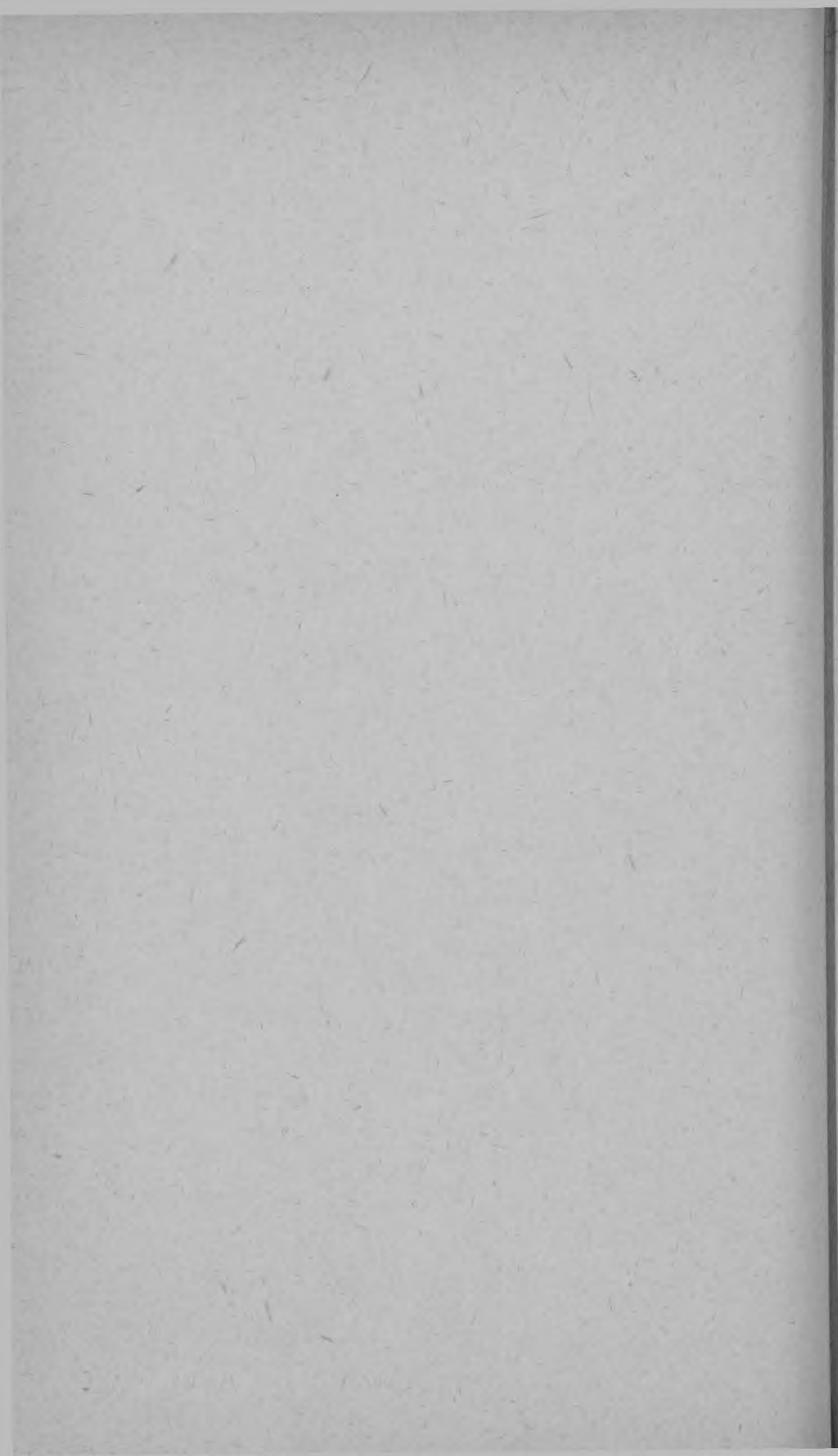
LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION

25-27, Place Dauphine

PARIS

—
1930

LE CONSTAT CRIMINEL



Pierre MIMIN

FGG 28

DOCTEUR EN DROIT

LAURÉAT DE L'INSTITUT

ANCIEN ATTACHÉ A LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES

ANCIEN JUGE D'INSTRUCTION

LE CONSTAT



CRIMINEL

(Règles légales et règles techniques)

Avec 27 figures dans le texte

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS — EDITIONS GODDE

Ancienne Maison MARCHAL et BILLARD

LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION

25-27, Place Dauphine

PARIS

—
1929



DU MÊME AUTEUR

A la même Librairie :

Le Style des Jugements (Vocabulaire - Construction - Dialectique - Formes juridiques), 1 vol. in-8°.

A la Librairie du Recueil Sirey :

L'Interrogatoire par le Juge d'Instruction (Règles légales et règles techniques). Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Limantour). 1 vol. in-8°.

Le Socialisme municipal devant le Conseil d'Etat (Critique juridique des Régies communales), 1 vol. in-8°.

In Répertoire général alphabétique du Droit français (Supplément) : Discernement, Discipline judiciaire, Droits civiques, Duel, Expertise, Instruction criminelle, Interrogatoire, Magistrat, Menées anarchistes.

En préparation :

Les bouilleurs de cru devant la loi pénale.

AVANT-PROPOS

Dans l'exposé des règles du constat criminel, certaines fautes semblent de tradition. On suppose connus des procédés techniques que le lecteur n'a jamais appris. On gonfle la matière par des vues surérogatoires de chimie, de balistique, d'anatomie chirurgicale, de graphologie dont l'ampleur ne compense pas l'insuffisance scientifique. Enfin, on traite sans nuance les problèmes juridiques que soulève le sujet.

Les manuels d'instruction déclarent qu'ils ont surtout voulu « être clairs ». Cette fin même semble rarement atteinte, car il n'est pas de clarté sans respect de la syntaxe. D'ailleurs, il ne suffit pas d'être clair. Il faut être précis, et ne rien dire d'inutile. Il faut être complet, et dire tout le nécessaire. Il faut être exact, et ne pas transmettre au courant de la plume les fruits mal assortis d'une trop hâtive préparation doctrinale.

La critique qu'on entrevoit ici n'entend pas viser particulièrement le dernier manuel de transport criminel écrit à l'usage des magistrats. Mais, outre que l'ouvrage, édité vers 1900, renfermait une foule de propositions tenues aujourd'hui pour hérétiques, il

présentait des chapitres entiers consacrés à la responsabilité pénale des prévenus, aux maladies mentales, à la contrainte et à la légitime défense, à la complicité et à la récidive, aux « dépositions et témoignages », aux « délégations et commissions rogatoires », aux mandats, aux ordonnances, aux plaintes, aux dénonciations, au rôle de la partie civile, etc... Par où l'on peut s'assurer que, en dépit du titre, l'auteur de ce manuel déjà ancien se préoccupait de bien d'autres choses que des transports de justice. Abondant quant au nombre des questions, il demeurait, en revanche, laconique sur chacune d'elles : la question spéciale du transport et des opérations qui s'y rattachent ne prenait que huit pages dans son recueil.

Et, pourtant, ce sont de tels traités qui devraient donner l'éducation technique aux juges et officiers de police judiciaire. Ceux-ci entrent dans la pratique criminelle sans aucun apprentissage. Beaucoup ignorent les rudiments d'un métier qu'on a négligé de leur enseigner pendant une jeunesse qui ne fut pas tout entière vouée aux études juridiques. Faut-il qu'une fois à pied d'œuvre, la nécessité de voir clair et de faire vite dégoûte des manuels aux données incertaines, à la composition embrouillée, alourdis d'impedimenta ?

Averti par l'expérience, nous n'avons banni du pré-

sent volume, ni les questions controversées du Droit, ni, dans leurs plus humbles détails, les questions de l'exécution policière, dès l'instant qu'elles se liaient normalement à une phase du constat criminel. Mais nous avons rejeté tout ce qui a paru étranger à l'action propre des instructeurs et tout ce qui, mis en pratique, impliquerait des moyens matériels incompatibles avec les conditions d'exercice de la procédure ordinaire.

Un ouvrage peut gagner en méthode et en exactitude, quand il renonce aux inutiles amplifications.

DIVISION DE L'OUVRAGE (1)

CHAP. I. — TRANSPORT SUR LES LIEUX DU CRIME.

CHAP. II. — EXAMEN DES LIEUX ET DU CORPS DE DÉLIT.

CHAP. III. — EXAMEN PHYSIQUE DE L'INCUPLÉ.

CHAP. IV. — PERQUISITIONS ET SAISIES.

CHAP. V. — CONTROLE DE L'EXPERTISE COMPLÉTIVE DU CONSTAT.

CHAP. VI. — POLICE DES OPÉRATIONS.

CHAP. VII. — NULLITÉ DES OPÉRATIONS.

(1) V. à la fin de l'ouvrage, la table des matières et l'index alphabétique.

CHAPITRE PREMIER

TRANSPORT SUR LES LIEUX DU CRIME

Définition et distinction. — Dans la langue juridique, le terme de « transport sur les lieux » répond à une opération particulière. Il ne vise pas indistinctement tous les cas où le magistrat se déplace pour les besoins d'une information. Et si, par exemple, le juge d'instruction se transporte à l'effet d'entendre un témoin dans le cas de l'art. 83 C. Instr. crim. ou à l'effet de pratiquer une visite domiciliaire dans le cas de l'art. 87 du même Code, il n'y a pas nécessairement là un transport sur les lieux.

La distinction à faire ne manque pas d'intérêt, puisque c'est seulement dans l'hypothèse d'un transport sur les lieux qu'il faut requérir le concours du ministère public et que l'interrogatoire de flagrant délit par le juge d'instruction échappe aux exigences de la loi du 8 décembre 1897.

Au sens du Code d'instruction criminelle (art. 32, 47 et 62), comme au sens de la loi du 8 décembre 1897 (art. 7), le « transport sur les lieux » implique que le

magistrat opère à l'endroit même où a été commis un crime et dans les lieux circonvoisins (1).

Cas de transport sur les lieux. — a) Le juge d'instruction régulièrement saisi d'un dossier peut toujours décider son transport sur les lieux. Quel que soit l'état de l'information, il est maître de la diriger comme le lui dictent sa conscience et sa perspicacité. Tout ce qui n'est pas défendu lui est permis, et la jurisprudence considère même que l'énumération des modes d'investigation prévus par la loi n'est pas limitative quand il s'agit pour le magistrat instructeur de parvenir à la découverte de la vérité. Rapp. Cass. 20 juin 1811 (S. et P. chr.); 31 mars 1831 (P. chr.); Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. IV, n° 1785; Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, n° 80; Le Poittevin, *Code d'instr. crim. annoté*, sous art. 62, n°s 3 et 15.

Nous verrons par ailleurs que le procureur de la République ne saurait empêcher le transport en refusant de s'y associer.

Une seule exception doit prendre place ici. Sauf le cas de flagrant délit, le juge d'instruction (« aucun officier de police ou de justice », dit le texte) ne peut s'introduire dans un établissement de l'Université,

(1) Il s'en faut que la distinction ait toujours été bien comprise (V. *infra, ad notam*, p. 154).

s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit du procureur général ou du procureur de la République (Décret 15 novembre 1811, art. 157).

b) Il est d'ailleurs telles situations où la loi semble imposer le transport au ministère public comme au juge d'instruction, et encore bien que le juge d'instruction n'ait pas été saisi de l'affaire par réquisitoire introductif du parquet. On sait que, dans tous les cas de crime flagrant et assimilés, le Code d'instruction criminelle déroge au principe de la séparation du pouvoir de poursuite et du pouvoir d'instruction. Il veut qu'alors, en raison de l'urgence, le juge d'instruction, le procureur de la République et même les officiers de police judiciaire, auxiliaires de celui-ci, soient également compétents pour engager l'information et réunir les preuves. D'où les dispositions suivantes :

Art. 32 C. instr. crim. : « Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du Roi [le procureur de la République] se transportera sur le lieu sans aucun retard pour y dresser les procès-verbaux nécessaires... »

Art. 59 C. instr. crim. : « Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués

au procureur du Roi [de la République] en se conformant aux règles établies au chapitre « Des procureurs du Roi »... »

Ainsi, dans les cas de flagrance, le procureur de la République *doit* se transporter sur les lieux. Mais le juge d'instruction *peut* le prévenir. Et, si le procureur de la République est absent, empêché ou hésitant, le rapprochement des deux textes comporte une invitation très pressante pour le juge d'instruction. Nombre de jurisconsultes décident donc que le magistrat instructeur a le devoir impératif de se transporter sur les lieux lorsque les officiers du ministère public ne l'ont pas fait. V. not. : Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. I, p. 289. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, p. 366). M. Le Poittevin (*C. ann.*, sous art. 59, n° 11) déclare que, si les membres du parquet étaient empêchés, le juge d'instruction manquerait de la façon la plus grave à son devoir en ne prenant pas lui-même les mesures nécessaires pour constater le crime (1).

Le procureur de la République pouvant informer par lui-même et, d'autre part, la saisine du juge

(1) Malgré le texte de la loi et l'opinion de la doctrine, la pratique ne recourt au transport sur les lieux que dans les affaires les plus graves. Elle entend satisfaire ainsi au vœu des circulaires du Garde des Sceaux des 16 août 1842 et 23 février 1887, prises dans l'intérêt du Trésor.

d'instruction pouvant s'opérer sans réquisitoire introductif, il est nécessaire de spécifier les situations que vise l'art. 32 (ou l'art. 59 qui renvoie au même chapitre).

Le fait doit être « de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante », donc un crime ou une tentative de crime. Et, en outre, le fait doit répondre à la définition du flagrant délit donnée dans le chapitre sous l'art. 41 : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit » (1).

Qu'entendrons-nous par « délit qui vient de se commettre » ? Beaucoup de jurisconsultes considèrent qu'au sens de l'art. 41, un délit vient de se commettre quand il ne remonte pas à plus de vingt-quatre

(1) Que l'obligation de se transporter et, d'une façon générale, les droits et obligations résultant pour le ministère public et le juge d'instruction des art. 32 et s. C. instr. crim. ne concernent que le cas de *crime* flagrant, c'est un point qui ne devrait plus se discuter depuis l'arrêt de Cassation du 18 février 1910 (S. 1911, 2, 233). V. sous cet arrêt la note de M. Roux qui explique lumineusement, à l'aide des travaux législatifs, la rédaction peu cohérente des art. 35, 36, 43, 46 et 47 C. instr. crim.

heures. La jurisprudence n'a été saisie de la question qu'à propos de faits remontant à une date assez éloignée de la poursuite pour qu'on ne pût parler de flagrance sans forcer le sens du terme. Elle a admis : ...qu'un commissaire de police ayant trouvé un nouveau-né sur la voie publique et ayant adressé le lendemain son procès-verbal au parquet, il n'y avait plus flagrant délit quand, postérieurement, il prétendait requérir un médecin de procéder à la visite d'une fille qui passait pour être accouchée clandestinement. — Cass., 9 septembre 1853 (D. 53, 5, 265).

...qu'un juge d'instruction s'étant déjà transporté sur les lieux d'un crime, il n'y avait plus flagrance quand il y retournait le lendemain, alors surtout que le crime remontait à plusieurs jours. — Douai, 19 avril 1899 (S. 1901, 2, 279).

...que des magistrats s'étant déjà transportés sur les lieux, il n'y avait plus flagrant délit quand ils se transportaient derechef six jours après la découverte du crime. — Angers, 18 mars 1922 (Gaz. Pal., 1922, 1, 766).

Mais nous faisons observer (V. notre note sous ce dernier arrêt) que l'appréciation de la Cour d'Angers était de circonstance ; qu'on ne saurait en conclure sans imprudence que, d'une manière générale, le flagrant délit cessera nécessairement quand les ma-

gistrats se seront transportés une première fois sur les lieux ou quand le crime remontera à six jours; et que la volontaire imprécision du texte de l'art. 41 permet au juge de se décider d'après la nature du crime, les circonstances de la cause et la succession des événements.

Une autre situation relève encore de la procédure fixée par l'art. 32, que le fait soit un crime ou qu'il soit un simple délit. On lit dans l'art. 46 : « Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi [de la République] pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de maison requerra le procureur du Roi [de la République] de le constater. »

La référence de l'art. 59 à tout le chapitre « Des Procureurs du Roi » fait reconnaître au juge d'instruction les pouvoirs dont s'agit, dans l'hypothèse d'un crime ou d'un délit commis dans l'intérieur d'une maison et que le chef de maison requiert de constater. — En ce sens, Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, p. 379. — Dalloz, *Répertoire*, V° *Instruction criminelle*, n° 437. — Duverger, *Manuel*, t. I, n° 115. — Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, n° 1501. — Le Poittevin, *Code instr. crim. annoté*, sous art. 59, n° 4. — CONTRA : Legraverand, *Législation criminel-*

le, t. I. p. 188. — Massabiau, *Manuel du Procureur du Roi*, t. II, p. 242.

c) Que si le juge d'instruction lui-même est tenu de se transporter d'office dans les situations sus-indiquées, on l'admettra par *a fortiori* quand le procureur de la République lui adressera à cette fin des réquisitions expresses dans les mêmes cas. — V. Carnot, *op. cit.*, t. I, p. 239. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 369. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 62, n° 5. Un arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 1826 (Bull. crim., n° 194) laisse entendre, dans ses motifs, que la flagrance du fait jointe aux réquisitions du ministère public emporterait pour le juge d'instruction l'obligation de se transporter.

d) Y a-t-il des cas, autres que ceux de crime flagrant et assimilés, où le transport sur les lieux soit obligatoire?

Notons que la loi du 8 décembre 1897 qui, dans son art. 7, dispense de certaines formalités l'interrogatoire fait en cas de flagrant délit, quand le juge s'est « transporté sur les lieux », ne suppose nullement par là un transport pour chaque flagrant délit.

De même, les dispositions exceptionnelles qui autorisent le magistrat instructeur à continuer ses recherches hors du territoire de sa juridiction renferment faculté et non obligation.

Nous l'avons vu : le juge d'instruction saisi d'une poursuite par le ministère public a toujours le droit de se transporter. Mais il faut ajouter ici que, hors les cas de crime flagrant et assimilés, il n'en a pas l'obligation, même si le procureur de la République requiert le transport. Le juge apprécie, sauf à rendre une ordonnance s'il rejette les réquisitions du ministère public. — V. Cass., 30 septembre 1826 (Bull. crim., n° 194) ; Rép. gén. droit français, V° *Instruction criminelle*, n° 215.

Ce pouvoir d'appréciation, conforme aux principes généraux résulte d'ailleurs des termes de l'art. 47 C. instr. crim. : « Hors les cas énoncés aux articles 32 et 46, le procureur... sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, *s'il est besoin*, sur les lieux... ». Et l'art. 13 de la loi du 17 pluviôse an IX spécifiait, dans le même sens : « Le directeur du jury se transportera sur les lieux quand il le jugera convenable. »

Il est vrai que l'art. 87 C. instr. crim. porte que « le juge d'instruction se transportera, *s'il en est requis*... dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition... ». Mais, outre que cette disposition ne vaudrait que pour les visites domiciliaires, nous ver-

rons (*infra*, p. 152) qu'elle n'a d'ailleurs qu'une valeur indicative.

Le droit d'appréciation du magistrat est encore plus certain si c'est une partie (inculpé, partie civile ou personne civilement responsable) qui requiert, soit le transport, soit une reconstitution sur les lieux (1).

Magistrats compétents. — a) Il résulte de notre commentaire des textes susvisés que le juge d'instruction d'abord a qualité pour instruire et se transporter sur les lieux : d'une part, dans tous les cas de flagrant crime et assimilés, et il peut alors se saisir d'office ; d'autre part, dans tous les cas où il a reçu du ministère public un réquisitoire introductif d'information, et il n'importe que le ministère public requière ou non l'opération de transport.

b) Les mêmes textes donnent compétence au procureur de la République, agissant seul, pour se transporter sur les lieux et y faire certains actes d'ins-

(1) Nous pensons même que, saisi d'une requête de ce genre, le magistrat qui refuse d'y faire droit n'a pas à rendre d'ordonnance. V. cependant Trib. corr. Lille, 20 octobre 1926 (Gaz. Pal. 1926, 2, 706). Mais ce jugement, qui suppose que le juge doit nécessairement faire connaître sa décision, n'est pas motivé à cet égard. Il ne paraît pas, d'ailleurs, exempt de contradiction, comme nous avons eu l'occasion de le souligner (V. notre ouvrage *Le Style des Jugements*, p. 150).

truction dans les cas de crime flagrant et assimilés, quand le juge d'instruction n'est pas saisi de l'affaire (1). Mais, comme le procureur de la République doit donner avis de son transport au juge d'instruction (Art. 32, § 2 C. instr. crim.) et qu'en principe c'est le juge d'instruction qui possède le pouvoir d'instruire, alors que le procureur de la République n'a que le pouvoir de poursuivre (Arg. art. 47 C. instr. crim.), il s'ensuit que, si le juge d'instruction se transporte également sur les lieux, il frappe d'incompétence, à partir de ce moment, le procureur de la République et tous ses auxiliaires en ce qui concerne les actes d'instruction. — V. Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, sous art. 32, n° 42 et sous art. 59, n° 17. Disons plus généralement : dès que le juge d'instruction est saisi d'une affaire, qu'il se transporte ou non sur les lieux, le ministère public n'a plus que le droit de réquisition. — En ce sens : Cass. 30 septembre 1826 (Bull. crim., n° 194).

c) Aux termes des art. 48, 49 et 50 C. instr. crim., les officiers de police judiciaire auxiliaires du procu-

(1) Les officiers du ministère public n'ayant, hors le cas de flagrant délit et ceux qui y sont assimilés, que le droit de réquisition, ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire des actes d'instruction ni, par conséquent, user de délégation pour faire faire ces actes (Cass., 2 septembre 1847 : S. 48, 1, 459. — 19 avril 1855 : S. 55, 1, 546).

reur de la République (juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires de police, maires et adjoints) doivent se transporter sur les lieux et exercer les pouvoirs conférés au procureur de la République dans les cas de crime flagrant et assimilés. De ces officiers auxiliaires, le premier arrivé a prévention sur les autres (V. Carnot, *op. cit.*, art. 51, n° 3. — Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, n° 1507. — Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, n° 238. — Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, sous art. 51, n° 7). Mais l'arrivée du procureur de la République sur les lieux a pour effet de dessaisir ces officiers, à moins qu'il ne les autorise à continuer leurs opérations (Art. 51 C. instr. crim.). Enfin, la présence du juge d'instruction, ou même sa saisine, les frappe d'incompétence ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) D'après les art. 43 de la loi du 28 avril 1816 et 37 de la loi du 21 avril 1818, le procureur de la République (ou l'officier de police judiciaire délégué par lui) aurait le pouvoir, qu'il y ait ou non flagrant délit, de se transporter sur les lieux et d'informer sur les faits de contrebande. — V. Cass., 28 janvier 1854 (Bull. crim., n° 25).

e) Si tous les fonctionnaires dont nous venons de parler sont compétents pour se transporter sur les lieux et y dresser un constat criminel, dans les cas

plus haut précisés, ils ne peuvent faire indistinctement en ces circonstances, tous les actes d'un juge d'instruction. Nous fixerons, au cours du présent ouvrage, les limites des pouvoirs de chacun.

Commissions rogatoires. — a) Le juge d'instruction et le procureur de la République peuvent d'ailleurs charger un officier de police judiciaire d'effectuer les opérations du transport.

Malgré les objections des auteurs, le principe de la faculté de délégation (qu'on tire des art. 52, 83 et 283 C. instr. crim.) ne se discute plus dans la pratique. La jurisprudence est fixée : pour les perquisitions (Cass. 16 janvier 1869 : Bull. crim., n° 17); pour les interrogatoires (Cass., 22 décembre 1910 : S. 1913, 1, 169); pour l'audition des témoins même valides (Cass. 6 mars 1841 : Bull. crim., n° 56); et, d'une façon générale, « pour procéder à des actes d'information » (Cass., 12 novembre 1896 : Bull. crim., n° 325).

Mais une double observation s'impose.

L'art. 52 C. instr. crim., parlant des poursuites exercées par le procureur de la République en cas de flagrant crime, spécifie qu'il pourra « charger un officier de police judiciaire *de partie* des actes de sa compétence ». Le législateur est donc hostile aux délégations générales. Et nous pensons, en conséquence,

que ni le procureur de la République ni le juge d'instruction ne devraient donner *in globo* commission à un officier de police judiciaire de se transporter sur les lieux et de procéder à tous actes d'information utiles. Pour rester dans l'esprit de la loi, la commission devrait énoncer la nature des opérations envisagées.

D'autre part, la pratique et la doctrine font un devoir moral au juge d'instruction de remplir personnellement sa tâche quand il s'agit de la constatation des crimes flagrants et graves. « Jamais, disait Desclozeaux, ces premiers actes de l'instruction ne sont délégués; il faut que le magistrat quitte tout pour accomplir ce pénible devoir » (*Discours sur les droits et les devoirs du juge d'instruction*, Gazette des Tribunaux, 4 novembre 1836). Cf. Mangin, *Dé l'Instruction écrite*, t. I, p. 134. — Faustin-Hélie, *Traité*, t. V, p. 450. — Duverger, *Manuel*, t. II, n° 206.

b) La commission rogatoire est forcée quand le lieu du transport est situé hors de la juridiction du magistrat saisi de l'affaire (1).

(1) Le lieu d'un crime n'est pas toujours et nécessairement dans le ressort territorial du magistrat saisi de l'instruction: cas d'infractions connexes commises sur divers points du territoire; cas des infractions continues et des infractions complexes; cas où on aurait saisi le juge du lieu de l'arrestation; cas de renvoi pour suspicion légitime, etc...

La commission rogatoire d'un juge d'instruction qui doit être exécutée hors de son ressort sera envoyée au juge d'instruction du lieu (Arg. art. 84 C. instr. crim.), sauf le droit, reconnu à celui-ci, de subdéléguer un officier de police judiciaire (V. Cass., 22 décembre 1910 : S. 1913, 1, 169). Les délégations exécutées par les commissaires de police mobile n'échappent pas à cette règle. Encore que la compétence personnelle de ces commissaires dépasse les limites de la circonscription judiciaire du juge déléguant, ils ne peuvent jamais exercer dans un lieu des pouvoirs d'instruction délégués que s'ils sont nantis d'une délégation ou d'une subdélégation du juge de ce lieu.

Néanmoins, on a soutenu que le juge d'instruction pouvait, au cas de flagrant délit, commettre directement un officier de police judiciaire de l'arrondissement voisin (V. Delamorte-Felines, *Manuel du juge d'instruction*, p. 78. — Mangin, *De l'instruction écrite*, t. II, p. 130. — Duverger, *Manuel*, t. II, n° 383). On tire argument de l'art. 283 C. instr. crim. qui (à propos de la formation des cours d'assises et des fonctions du procureur général) spécifie que « dans tous les cas où les procureurs du Roi [de la République] et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, ils pourront déléguer au procureur, au juge d'instruction et au

juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées... »

c) Si la commission rogatoire doit être exécutée dans le ressort du magistrat requérant, elle est envoyée à un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République : juge de paix, officier de gendarmerie, commissaire de police ou maire. Tous ont vocation, quelle que soit la nature de la commission rogatoire (V. Cass., 8 juin 1872 : Bull. crim., n° 138. — 21 novembre 1879 : Bull. crim., n° 199). Mais la circulaire de la Chancellerie du 21 mars 1898 recommande de ne pas détourner les officiers de gendarmerie de leurs fonctions propres et de ne les charger d'une commission rogatoire que si des circonstances de force majeure rendent nécessaire cette dérogation à la pratique.

La commission rogatoire ne pourrait être confiée à un fonctionnaire n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, à un chef de brigade de gendarmerie (du moins dans la France continentale et par les juridictions de droit commun), à un inspecteur de police mobile (1), à un garde-champêtre. — V. Mangin, *De*

(1) Une loi du 5 juillet 1929 confère la qualité d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs de police mobile et de police spéciale remplissant certaines conditions d'ancienneté.

l'Instruction écrite, t. I, p. 238. — Le Poittevin, *Code d'instr. crim. ann.*, sous art. 52, n° 3.

d) L'officier de police judiciaire délégué (à la différence du juge d'instruction commis rogatoirement) ne peut subdéléguer. De même, l'officier de police judiciaire qui s'est transporté d'office dans un des cas de crime flagrant ou assimilés ne peut se substituer un autre officier. — V. *Rép. gén. Droit français*, V° Flagrant délit, nos 80 et 127. — Le Poittevin, *Code instr. crim. ann.*, sous art. 52, n° 5.

f) Le juge d'instruction peut refaire les actes des officiers de police judiciaire imparfaits ou nuls (C. instr. crim., art. 60, § 2. — Cass., 28 juillet 1899 : S. 1902, 1, 60).

Lieu du transport. — a) Le magistrat, comme l'officier de police judiciaire, n'ont qualité pour agir que sur le territoire de leur juridiction. C'est un principe général pour tous les actes des fonctionnaires.

Si donc on suppose que, pour un motif quelconque, la poursuite est exercée dans une circonscription judiciaire autre que celle du *forum delicti* (par exemple, au lieu de l'arrestation ou au lieu de la résidence de l'inculpé) et si un transport sur les lieux du

délit paraît utile, il faudra que le magistrat instructeur délivre une commission rogatoire au magistrat du *forum delicti*.

Duverger admet (*Manuel*, t. II, n° 383) que, dans tous les cas de flagrant délit et par argument de l'art. 464 C. instr. crim., les juges d'instruction et autres officiers de police judiciaire ont le droit de continuer leurs opérations hors de leur territoire. A cela nous objecterons que l'art. 464 n'autorise que des visites domiciliaires (V. *infra*, p. 167) et seulement en matière de fausse monnaie et de spéculation illicite (loi du 10 mars 1918). L'extension proposée semble dépourvue de support juridique.

b) Dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés à la police sanitaire, les autorités sanitaires (directeurs de la santé, capitaines de lazarets, etc.), ont seules la police sanitaire. — V. loi du 3 mars 1822, art. 17 et ordonnance du 7 août 1822, art. 72.

c) En ce qui concerne les établissements universitaires, V. *supra*, p. 12.

d) Un crime ou un délit relevant de la juridiction ordinaire peut avoir été commis dans un établissement militaire. Aucun texte ne fait obstacle au transport sur les lieux des magistrats de l'ordre civil. Mais le Code de justice militaire (révisé par la loi

du 9 mars 1928) ordonne, dans ses articles 31 et 32, que, s'il y a lieu « soit de constater une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux », des réquisitions doivent être adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire. L'art. 32 *in fine* ajoute : « L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. »

e) Certaines personnes jouissent du privilège de juridiction; les art. 479 et s. C. instr. crim. édictent, en ce qui les concerne, des règles spéciales de compétence et de procédure. Mais il résulte des mêmes textes que les officiers ordinaires restent qualifiés pour constater le corps du délit (Arg. art. 481 et 484 C. instr. crim.). Le transport de ceux-ci pourrait donc se faire, si besoin était, au domicile des privilégiés, à charge de ne leur faire subir ni interrogatoire, ni arrestation (1) (V. Rép. gén. droit français, V^o *Instruction criminelle*, n^o 116).

f) L'inviolabilité des membres du Parlement consiste simplement en ce qu'ils ne peuvent être ni pour-

(1) La règle que nous posons ici pour le constat sur les lieux est-elle valable pour la perquisition? (V. *infra*, p. 169)

suivis ni arrêtés pendant la durée des sessions, sauf le cas de flagrant délit et sauf le cas d'autorisation de la Chambre dont ils font partie (Loi du 16 juillet 1875, art. 14).

Mais ce n'est ni poursuivre ni arrêter un individu que de se transporter chez lui pour faire un constat criminel. Donc le transport chez un parlementaire serait légitime, même hors le cas de flagrant délit et avant toute autorisation, si ce transport n'avait pour but que de constater le corps du délit (1). — Rapp. Pierre, *Traité de Droit politique et parlementaire*, n° 1065. — Garraud, *Traité théorique et pratique de procédure pénale*, t. I, n° 169. — Le Poittevin, *Code d'instr. crim. ann.*, sous art. 1, n° 309.

g) Quant aux cabinets d'avocats, études d'avoués, etc., c'est par abus de mots qu'on parle de leur inviolabilité. Le magistrat compétent peut toujours se transporter chez un avocat, si là a été commis crime ou délit motivant ce transport sur les lieux. — V. en ce sens : Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. IV n° 1818. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, p. 437. — Garraud, *op. cit.*, t. III, n° 918. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 88, n° 10 et suiv.

La difficulté n'est pas dans le transport et le cons-

(1) Mais *quid* de la perquisition? (V. *infra*, p. 170).

tat; elle est dans la perquisition et la saisie des documents. Mais c'est une autre question que nous réglerons *infra*, p. 173.

Notons cependant qu'en pratique, on ne se transporte pas chez un avocat sans réclamer la présence du bâtonnier de l'Ordre.

h) Au contraire, les hôtels des agents diplomatiques sont légitimement tenus pour inviolables, du moins dans la mesure où la fiction d'exterritorialité est nécessaire pour assurer l'inviolabilité même de la personne de l'agent et de sa suite. En l'état des usages diplomatiques (et concluant *a fortiori* de ce qui est admis pour l'arrestation des délinquants non couverts par l'immunité mais réfugiés à l'ambassade), un transport de justice dans la demeure d'un agent diplomatique ne serait opéré que s'il était requis par cet agent. — Rapp. Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, V° Agent diplomatique, n° 3. — Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. II, n°s 526 et s. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 204.

Moment du transport. — a) Alors que le procureur de la République et ses auxiliaires ne se transportent sur les lieux que dans les circonstances prévues aux articles 32 et 46 C. instr. crim., c'est-à-dire dans un temps voisin du crime flagrant (Art. 32), ou dans un temps voisins de la réquisition du chef de maison

(Art. 46), le juge d'instruction peut se transporter à tel moment de l'information qu'il estime opportun et toutes les fois que cette opération lui paraît utile. Mais il va de soi que, pratiquement, c'est au début de l'information et quand le crime vient de se commettre que le plus important des actes du transport — savoir : l'examen des lieux et du corps de délit — donnera le maximum de résultats.

b) Aucun texte n'empêche que le constat criminel et, d'une façon générale, les actes d'information, aient lieu un dimanche ou un jour férié.

c) Quant à l'heure, nous la laissons à l'appréciation du magistrat, encore bien que Jousse et Duverger recommandent de ne pas procéder la nuit aux actes d'instruction. Il suffit que des constatations immédiates présentent quelque intérêt pour que nous donnions le conseil de les diligenter sans désespérer.

Toutefois, une réserve doit prendre place ici, et elle est d'importance. Aux termes de la Constitution du 22 frimaire an VIII (Art. 76) : « la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial

déterminé ou par la loi ou pour un ordre émané d'une autorité publique. »

Si donc le transport devait se faire dans une maison, les magistrats ne sauraient le réaliser la nuit contre la volonté du maître. La Constitution, sauf les hypothèses d'incendie, d'inondation et d'appel intérieur, ne distingue pas autrement. Qu'il s'agisse de perquisitionner, d'interroger, d'exécuter un mandat d'amener ou un ordre d'arrestation, ou qu'il s'agisse de constater un corps de délit, qu'il y ait ou non urgence, qu'il y ait ou non flagrant délit, l'interdiction est générale.

Carnot a bien soutenu (*De l'Instruction criminelle*, t. I, p. 241) que le transport dans le domicile serait permis même la nuit par l'art. 36 C. instr. crim. dans le cas de flagrant délit. Mais l'ensemble de la doctrine ni la pratique ne se sont ralliés à son argumentation. — V. Legraverand, *Législation criminelle*, t. I, p. 247. — Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, n° 48. — Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I p. 368. — Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. III, n° 1524. — Duverger, *Manuel*, t. I, p. 445. — Le Poittevin, *Code d'instr. crim. ann.*, sous art. 36, n° 14 et 15.

Que faut-il entendre par le temps de nuit ? Y a-t-il des exceptions à la règle prohibitive et pour quelles

opérations ? Nous nous expliquerons en détail à cet égard *infra*, p. 187 et s. au chapitre des *Perquisitions*, car c'est toujours à propos des visites domiciliaires que se sont posées ces questions.

Dès maintenant, nous disons, sauf à l'établir plus tard : 1° que l'introduction de nuit, autorisée pour une raison déterminée, donne ouverture, en principe, à tous les actes d'information ; 2° que le fonctionnaire qualifié pour l'introduction de nuit ne peut cependant réaliser, parmi ces actes d'information, que ceux qui rentrent dans sa compétence.

Ordonnance d'accès des lieux. — Une ordonnance d'*accedit* était nécessaire sous l'empire des législations criminelles de 1670 et de la période intermédiaire. Aujourd'hui encore, on trouve dans certains dossiers d'information des ordonnances décidant que le juge se transportera sur les lieux. Mais la formalité est généralement tenue pour inutile. — V. Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. I, p. 240. — Legraverand, *Législation criminelle*, t. I, p. 246. — Duverger, *Manuel*, t. I, n° 141.

Faustin-Hélie, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 108 du Code du 3 brumaire an IV, décidait que, malgré le silence du Code d'instruction criminelle, la règle ancienne était toujours en vigueur (*Traité de l'Instruction criminelle*, t. IV, n° 1787).

On enseigne que, du moins, l'ordonnance d'*accedit* devrait intervenir si le procureur de la République refusait d'accompagner le juge d'instruction sur les lieux. Mais, tout en reconnaissant qu'il est bon, en pareil cas, de rendre une ordonnance, je dois faire observer qu'elle ne s'imposerait certainement pas si le juge d'instruction, se transportant d'office sur les lieux en cas de crime flagrant, entendait exercer les pouvoirs que lui confère l'art. 59 C. instr. crim. puisque, alors, il pourrait, en droit, se dispenser d'avertir le procureur de la République (V. *infra*, p. 40).

D'autre part, l'ordonnance d'*accedit* ne présente peut-être pas, en toute hypothèse, l'intérêt qu'on suppose. Sans doute, le ministère public a la faculté de faire opposition à toutes les ordonnances du juge d'instruction (Art. 135 C. instr. crim.). Mais l'opposition ne saurait suspendre l'exécution des ordonnances ayant un caractère préparatoire. En ce sens, M. Le Poittevin soutient (*op. cit.*, sous art. 135, n° 31) que l'opposition du procureur de la République ne peut avoir un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'ordonnances qui statuent sur des mesures d'instruction, par exemple sur le point de savoir si tel mandat doit être décerné, s'il y a lieu de pratiquer une saisie, etc... V. aussi Cass. 4 août 1820 (Bull. crim., n° 109).

L'opposition à l'ordonnance d'*accedit* n'empêcherait donc pas le transport, et dès lors nous doutons qu'il y ait un intérêt quelconque à rendre une ordonnance de cette espèce.

Au contraire, il y a intérêt à délivrer une ordonnance portant refus de transport, quand le juge rejette des réquisitions prises à cette fin par le ministère public : car seule une telle ordonnance permet et l'opposition du ministère public et l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, éventuellement, viendrait imposer le transport.

Costume. — C'est à l'occasion des transports sur les lieux notamment qu'on demande si le magistrat peut exercer sans être revêtu du costume de sa fonction. Un arrêt de cassation du 20 septembre 1883 (Bull. crim., n° 392) a décidé « que l'officier public n'a besoin d'être revêtu de son costume ou des marques indicatives de ses fonctions *pour procéder régulièrement* qu'autant qu'il s'agit, soit de contraindre la volonté d'un citoyen, soit de s'introduire dans son domicile, soit enfin de faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable. »

Par là, les actes du magistrat sont déclarés valables, encore que ce magistrat ait agi sans costume officiel. Mais pour contraindre *régulièrement* la volonté des justiciables — et un transport sur les lieux

est fertile en procédures de contrainte —, le magistrat doit revêtir les marques indicatives de ses fonctions. Pour le juge d'instruction et le procureur de la République, ces insignes peuvent se restreindre à l'écharpe de soie rouge cramoisi à glands d'argent instituée par le décret du 18 juin 1852.

Assistance du greffier. — a) L'assistance du greffier aux actes du juge d'instruction est de droit commun. Elle se trouve d'ailleurs prescrite, en ce qui concerne le transport sur les lieux, par l'art. 62 C. instr. crim.

Le greffier du tribunal est tenu, soit par lui-même, soit par un de ses commis-greffiers assermentés, de prêter son concours au juge d'instruction (Décret du 18 août 1810, art. 25).

Les décisions de la Chancellerie du 23 octobre 1825 et du 14 avril 1827 expriment que le juge d'instruction a la faculté de remplacer le greffier du tribunal par le greffier de la justice de paix du lieu du transport. On dit que le juge d'instruction, pouvant déléguer à sa place le juge de paix, qui serait assisté du greffier de paix, peut *a fortiori* se faire assister lui-même de ce greffier (V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. IV, n° 1791. — Duverger, *op. cit.*, p. 479, *ad notam*. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 62, n° 20).

En cas d'empêchement du greffier du tribunal et

de ses commis, le juge d'instruction, s'il ne fait pas appel au greffier de paix, charge de tenir la plume un citoyen (Français, mâle, jouissant de ses droits civiques), ayant au moins vingt-cinq ans, qui prête serment de bien et fidèlement remplir la fonction de greffier. — V. art. 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810. — Cass., 3 septembre 1852 (Bull. crim., n° 308).

b) Le procureur de la République, lorsqu'il se transporte sur les lieux, par application des art. 32 et s. C. instr. crim., n'a pas de greffier. Toutefois on lui reconnaît la faculté de requérir, s'il le juge opportun, l'assistance du greffier du tribunal ou d'un commis-greffier. V. Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, V° Flagrant délit, n° 3; Circ. Garde des Sceaux, 11 février 1824.

C'est parce que, normalement, le procureur de la République n'a pas de greffier que le Code spécifie (Art. 42) que ses procès-verbaux seront faits et rédigés en présence du commissaire de police du lieu, du maire, de l'adjoint ou de deux citoyens domiciliés dans la commune.

c) Si le juge d'instruction usait lui-même, d'office, des pouvoirs conférés par la loi au procureur de la République (art. 59 C. instr. crim.), il pourrait, comme celui-ci, se dispenser de l'assistance d'un greffier. Mais alors il devrait observer les formes imposées

au procureur de la République par l'art. 42. — En ce sens, Faustin-Hélie, *Traité de l'Instr. crim.*, t. IV, n° 1788. — Duverger, *Manuel*, t. I, p. 487. — Le Poitevin, *Code ann.*, sous art. 59, n° 15. — V. en outre, *infra*, p. 45.

Assistance du procureur de la République. — Quand le juge d'instruction se transporte sur les lieux du crime, le procureur de la République (ou un substitut) l'accompagne généralement. Cette assistance est-elle obligatoire ?

Ici encore, nous sommes en présence de deux solutions : l'une qui doit servir de règle générale, l'autre qui vaut pour le cas de flagrant délit.

a) Aux termes de l'art. 59 C. instr. crim., « le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du Roi, en se conformant aux règles établies au chapitre *Des Procureurs du Roi et de leurs substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du Roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre » (1).

(1) Parlant du flagrant délit, M. Marey déclare (*Manuel Dict.*, n. 901) que l'avertissement au parquet n'est pas une simple faculté et que le juge doit toujours et obligatoirement appeler le procureur. D'après l'auteur, cela « paraît évident » (*sic*).

Ce texte fait assez voir que si, aux cas de crime flagrant ou de réquisition d'un chef de maison (cas du chapitre visé), le juge d'instruction se transporte d'office sur les lieux, la présence du procureur de la République est facultative, non obligatoire. Le juge d'instruction n'est même pas tenu de donner avis de son transport au ministère public (« Le juge d'instruction peut... »). En ce sens, Duverger, *op. cit.*, t. II, n. 207. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 62, n. 10.

On sait qu'au contraire, le procureur de la République qui prend lui-même l'initiative de se transporter doit « donner avis de son transport au juge d'instruction » (Art. 32 C. instr. crim.). — V. *supra*, p. 21.

Dans la pratique, le juge avertit toujours de son transport le procureur de la République et ce lui-ci se fait un devoir de suivre les opérations (1).

b) S'il n'y a pas *flagrans crimen* ou cas assimilé, la situation est réglée par l'art. 62 C. instr. crim., ainsi conçu : « Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi [de la République] et du greffier du tribunal ».

(1) On remarquera que la solution est différente quand il s'agit d'une simple perquisition faite ailleurs que sur les lieux du crime (V. *infra*, p. 208).

Malgré sa généralité, cet article ne prétend pas contredire l'art. 59. La section du Code réservée aux « Fonctions du Juge d'Instruction » comporte, en effet, deux distinctions (*sic*). Distinction première : Des cas de flagrant délit. Distinction II : De l'Instruction. L'art. 59 figure dans la distinction première. L'art. 62 se trouve dans la distinction II, et quand il énonce que le juge d'instruction sera « toujours » accompagné du procureur et du greffier, il ne vise pas les cas de flagrant délit relevant de la « distinction première » et réglés par l'art. 59.

D'ailleurs, lorsque l'art. 62 décide que le juge d'instruction sera toujours accompagné du procureur de la République, il veut spécifier que le juge d'instruction est tenu de donner avis de son transport (dans les cas ordinaires) au ministère public. Mais, examinant l'hypothèse où le procureur de la République refuserait de participer au transport, les auteurs admettent que le juge d'instruction serait fondé à passer outre. L'article 62 doit s'interpréter comme portant obligation pour le juge d'instruction d'aviser le procureur de la République, obligation pour le procureur de la République d'accompagner le juge d'instruction, mais non interdiction au juge d'instruction de se transporter si le procureur de la République ne peut ou ne veut remplir son obligation. V. en ce sens, Delamortes-Félines, *Manuel*

du Juge d'instruction, p. 189; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. IV, n^{os} 1619 et 1789; Duverger, *op. cit.*, t. I, n^o 142; Garraud, *op. cit.*, I, n^o 303; Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 62, n^o 14; Villey, *Précis de Droit criminel*, p. 187.

Jugé expressément « qu'il ne peut dépendre du procureur du Roi, en refusant de s'associer aux actes de l'instruction pour lesquels son assistance est nécessaire, de paralyser entre les mains du juge d'instruction les pouvoirs qu'il tient de la loi, et d'entraîner ou de suspendre ainsi la marche de l'instruction; que, dès lors, le juge d'instruction a été suffisamment autorisé à déclarer par son ordonnance qu'il effectuerait son transport assisté seulement de son greffier ». — Montpellier, 25 juin 1846 (P. 46, 2, 129).

Faut-il d'ailleurs conclure de cet arrêt qu'au cas où le procureur de la République refuserait de s'associer au transport, le juge d'instruction devrait rendre une ordonnance d'*accedit* ? Oui, si l'on admet avec nous que le ministère public peut faire opposition à cette ordonnance et rendre la Chambre des Mises juge du conflit. Mais nous avons aussi indiqué (*supra*, p. 35) qu'il est douteux qu'une telle ordonnance puisse être suspendue dans son exécution par l'acte d'opposition (1).

(1) On voudrait croire que les conflits en pareille matière sont aujourd'hui du seul domaine théorique; mais tous les auteurs de

Duverger (*Manuel*, t. I, n° 141) préconise l'ordonnance en disant que, par celle-ci, le juge d'instruction « mettrait expressément le magistrat du ministère public en demeure de l'accompagner ».

c) On peut imaginer une situation qui ne réponde exactement ni à l'hypothèse de l'art. 59 ni à celle de l'art. 62. Il y a flagrant délit, mais le magistrat instructeur — supposé saisi par un réquisitoire introductif d'information — n'exerce pas en se conformant aux règles établies dans le chapitre *Des Procureurs du Roi et de leurs substituts*. Alors la procédure est régie par le droit commun des art. 61 et s. C. instr. crim. : le juge doit donner avis de son transport au procureur de la République, sauf à passer outre au refus de celui-ci, comme il vient d'être dit, si le procureur ne croit pas devoir l'accompagner.

d) Si, comme c'est le cas général, le procureur de la République accompagne le juge d'instruction, l'un et l'autre exercent leurs attributions conformément à la procédure ordinaire. Les pouvoirs exceptionnels confiés au procureur de la République par les art. 32 et s.

manuels s'en montrent préoccupés. Le magistrat du parquet ne saurait, pour s'opposer au transport, invoquer la circulaire ministérielle du 23 février 1887, simple autorité de raison qui recommande de ne recourir aux déplacements coûteux que pour des causes graves et urgentes.

et au juge d'instruction par l'art. 59 du Code supposent, en effet, l'action séparée d'un seul de ces magistrats. Mais, quand ils agissent de concert, le procureur se borne à requérir; le juge, soit sur les réquisitions du ministère public, soit d'office, procède à tous les actes d'instruction qu'il estime opportuns. Nous savons déjà que la présence du juge d'instruction sur les lieux frappe d'incompétence et le procureur de la République et les autres officiers de police judiciaire, pour l'accomplissement des actes d'information (V. *supra*, p. 21 et 22).

Assistance des huissiers, du commissaire de police, de la force armée. — a) Le juge d'instruction qui se transporte sur les lieux peut exiger l'assistance de l'huissier du canton pour l'exécution de ses mandats et citations. V. C. instr. crim., art. 72 et 97. — Décret du 18 juin 1811, art. 71. En fait, cette assistance n'est jamais réclamée.

b) Quand le procureur de la République se transporte sur les lieux en vertu des art. 32 et s. C. instr. crim., il doit appeler à ses procès-verbaux, soit le commissaire de police du lieu du délit, soit le maire ou l'adjoint, soit deux citoyens domiciliés dans la commune (art. 42, C. instr. crim.). Mais, v. *infra*, p. 62.

Le juge d'instruction doit réclamer de même le concours des personnes visées dans l'art. 42 quand il use des pouvoirs du procureur de la République, sans le concours de celui-ci, en vertu de l'art. 59 C. instr. crim. Cet article renvoie, en effet, aux règles établies dans le chapitre *Des procureurs du Roi et de leurs substituts*.

Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, s'ils se transportaient de leur propre mouvement, en vertu des art. 48, 49 et 50 C. instr. crim., seraient logiquement astreints aux obligations du procureur dont ils exerceraient les pouvoirs. Disons, en conséquence, que le juge de paix devrait appeler, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint, soit deux citoyens de la commune ; que le commissaire de police devrait appeler, soit le maire ou l'adjoint, soit deux citoyens ; que le maire ou adjoint devrait se faire assister de deux citoyens.

c) Quant à la réquisition de la gendarmerie et de la troupe, v. *infra*, chap. VI, *Police des opérations*.

Assistance des experts. — a) La loi autorise spécialement dans la procédure de transport sur les lieux, l'assistance et le concours de « personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'appré-

cier la nature et les circonstances du crime ou délit » (art. 43 C. instr. crim.) Il semble même que l'assistance des experts médecins soit imposée par l'art. 44, « s'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte ». — V. Carnot, *De l'Instruction criminelle*, art. 44, n° 1.

b) A la vérité, ces textes ont pris place dans la procédure du flagrant délit. Mais on n'hésite pas à en inférer que l'assistance des experts est au moins autorisée, dans tous les cas de transport. Sans doute, le secret est la règle des informations criminelles (V. *infra*, p. 207), mais, outre que cette règle est difficilement conciliable avec nombre d'opérations du transport sur lieux, elle fléchit, d'après la jurisprudence, dans la mesure des nécessités de l'information. Il a même été décidé qu'un médecin expert, commis pour procéder à l'examen mental d'un inculpé, avait pu assister à une confrontation. — Cass., 25 juin 1908 (Bull. crim., n° 270). A plus forte raison, un expert pourrait-il être présent au constat des lieux.

c) Qui peut être nommé expert? L'expert est-il tenu d'accepter sa commission? Dans quelle forme doit s'opérer l'expertise? Ces questions seront résolues *infra*, p. 233.

Assistance d'ouvriers. — Si le concours de gen^e

de travail est utile (*v. g.* pour exhumer un cadavre ou pour ouvrir une porte), on leur délivre une réquisition. Il n'y a lieu, ni de leur faire prêter serment, ni de leur faire signer les procès-verbaux. Leurs vacations sont taxées comme frais urgents. — *V. infra*, p. 202.

Présence de l'inculpé. — De la combinaison des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 89 C. instr. crim., il résulte que l'inculpé doit être appelé à certaines des opérations du transport, qu'il s'agisse ou non d'un flagrant délit et quel que soit le magistrat qui informe.

De quelles opérations s'agit-il? L'article 39 parle des opérations « prescrites par les articles précédents ». Partant de là, Duverger considère (*Manuel*, t. I, n° 147) qu'on doit appeler le prévenu aux diverses opérations de transport mentionnées avant l'art. 39, notamment au constat du corps de délit et de l'état des lieux. Mais si la référence de l'art. 39 s'applique à tous les articles précédents de la section, on ne voit pas pourquoi on en excepterait les auditions de témoins visées dans l'art. 33 que Duverger veut cependant faire recevoir secrètement. Aussi M. Le Poittevin (*C. ann.*, sous art. 62, n° 24) nous paraît-il d'un avis plus logique lorsqu'il ne comprend dans les prévisions de l'art. 39 que les opérations des art. 36, 37 et 38. Ces articles, qui sont bien « les arti-

cles précédents », règlent tous un même sujet : celui des perquisitions et saisies. L'art. 39, qui exige la présence du prévenu aux opérations « prescrites par les articles précédents », impose en outre la présentation au prévenu des objets saisis, laissant entendre que la présence du prévenu n'était requise qu'à cette fin, donc pour les seules visites domiciliaires. Enfin, l'art. 89 rappelle « des dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite... ». C'est assez reconnaître que la disposition de l'art. 39 ne concerne pas autre chose que les perquisitions et saisies. — Rapp. Cass. 26 mars 1896 (Bull. crim., n° 117).

Etant posé que la présence de l'inculpé n'est requise que pour cet ordre d'événements, nous traiterons au chapitre des *Perquisitions et saisies*, *infra*, p. 203, les questions qui s'y rapportent.

Assistance de l'avocat. — La présence du conseil de l'inculpé ne s'explique qu'autant que l'inculpé est présent. Or, l'inculpé lui-même est présent obligatoirement, non à toutes les opérations du transport, mais seulement aux interrogatoires, aux confrontations, aux perquisitions et aux saisies qui interviendraient pendant le transport..

D'après l'art. 9 de la Loi du 8 décembre 1897, l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté qu'en pré-

sence de son conseil ou lui dûment appelé.. Cette prescription légale ne distingue pas selon les lieux. Si donc, au cours d'une information, le juge d'instruction se transporte sur les lieux et s'il y fait venir l'inculpé *pour l'interroger ou le confronter*, le conseil sera présent ou tout au moins convoqué, au vœu de la loi.

Mais le législateur a prévu des exceptions, et qui précisément trouvent de préférence leur application quand l'interrogatoire se fait sur les lieux. Point n'est besoin de conseil : 1° s'il s'agit d'un premier interrogatoire (ce qui peut se présenter longtemps après l'ouverture de l'information, mais il faut alors observer les formalités particulières de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897); 2° si l'interrogatoire ou la confrontation se rapportent à des indices sur le point de disparaître; 3° si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort; 4° si on se trouve (sur les lieux) en cas de flagrant délit (1).

Indiquons seulement ici que la présence de l'avocat est inutile aux perquisitions et aux saisies, du moins quand celles-ci ne dégènèrent pas en interrogatoires (V. *infra*, p. 206).

(1) V. loi du 8 décembre 1897, art. 7. Les difficultés que soulèvent ces divers points font l'objet d'un chapitre de notre ouvrage, *L'Interrogatoire par le Juge d'instruction* (V. not. aux p. 163, 166 et s.).

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, on ferait suivre à l'inculpé, sans l'interroger ni le confronter, une opération de transport, aucun texte n'imposerait l'assistance du conseil.

Matériel du transport sur les lieux. —

1. Carte régionale.
2. Loupe
3. Bougie, allumettes.
4. Mètre et décamètre.
5. Compas.
6. Toile à calquer.
7. Sachet de plâtre à modeler.
8. Flacon de poudre stéarique.
9. Fiole d'huile et pinceau.
10. Flacon de gomme arabique et pinceau.
11. Enveloppes, papier, encre, plumes.
12. Imprimés d'information (interrogatoires, auditions de témoins, mandats, commissions d'experts, réquisitions, etc.).
13. Cire et sceau.

Opérations du transport. — a) En donnant au procureur de la République le droit de se transporter sur les lieux dans les cas réputés flagrant délit, le Code d'instruction énonce (art. 32, 33, 35, 36, 40, 43, 44) les mesures d'information qu'il doit prendre :

constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, recevoir les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner, perquisitionner au domicile du prévenu, saisir tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, interroger et arrêter les présumés coupables, faire apprécier par experts la nature et les circonstances du crime.

Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République sont chargés de procéder aux mêmes opérations dans les mêmes cas (art. 48 et s. C. instr. crim.).

Le procureur de la République a, en outre, le droit de diligenter toutes les mesures d'enquête qui, d'après le droit commun, lui appartiennent comme maître de l'action publique. Mais il ne peut se charger d'actes d'information proprement dits, autres que ceux dont la loi donne l'énumération. C'est ainsi qu'il ne pourrait perquisitionner chez les tiers. — V. Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. III, n° 1525. — Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, n° 224. — Le Poittevin, *Code d'instr. crim. ann.*, sous art. 36, n° 7.

b) Bien plus étendus sont les pouvoirs du juge d'instruction qui se transporte sur les lieux. L'art. 62 C. instr. crim. en lui permettant de se transporter à toute époque de l'information, ne limite pas ses

pouvoirs. D'autre part, aucun texte ne prescrit au juge de procéder aux actes d'instruction dans son cabinet. Il suit de là qu'il peut faire sur les lieux tous les actes qu'il pourrait faire au Palais de justice, outre les actes qui, par leur nature, supposent sa présence sur les lieux.

D'anciens auteurs ont contesté que le juge d'instruction ait des droits plus étendus que les officiers du ministère public dans le cas spécial où le juge se transporte d'office sur les lieux (*flagrans crimen*). Car alors, dit-on, l'art. 59 qui lui permet d'agir sans réquisitoire ni assistance du parquet, précise qu'il peut faire « tous les actes attribués au procureur du Roi en se conformant aux règles établies au chapitre *Des Procureurs du Roi* ». En même temps qu'une permission, ce texte comporte une restriction, pour le cas de flagrance qu'il envisage. — En ce sens, Carnot, *De l'Instruction criminelle*, art. 28, n° 1. — Mangin, *op. cit.*, t. I, n° 215.

Mais la pratique et les juristes les plus réputés se rencontrent pour décider que, dans toutes les hypothèses où le juge d'instruction est autorisé à agir, il a le plein exercice de ses pouvoirs ordinaires; que l'objet de l'art. 59 n'a pas été de restreindre ses droits; que le législateur a simplement voulu spécifier que les fonctions attribuées au ministère public

dans les cas de flagrant délit ne sont pas pour autant enlevées au magistrat instructeur. — V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. IV, n° 1608. — Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 911. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 347. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 59, n° 13.

c) Le détail des opérations qui peuvent intervenir, au cours du transport sur les lieux, s'ordonne ainsi :

1. Examen des lieux et du corps de délit.
2. Examen physique de l'inculpé.
3. Perquisitions et saisies.
4. Contrôle de l'expertise.
5. Audition des témoins.
6. Interrogatoire et arrestation.

Les quatre premières opérations rentrent seules dans le cadre d'une étude du *Constat criminel*. Elles feront ci-après l'objet de quatre chapitres séparés (1).

Frais du transport. — Les magistrats et le greffier ont droit aux indemnités prévues par le tarif criminel. Ils établissent, dans la forme ordinaire, un état collectif, payable par l'administration de l'Enregistrement sur justification du service rendu (ex-

(1) Nous avons exposé les règles légales et techniques de l'interrogatoire sur les lieux dans notre ouvrage, *L'Interrogatoire par le Juge d'Instruction*, p. 55, 136 et 167.

trait du procès-verbal de transport certifié par le greffier) et sur visa du procureur général.

Bien entendu, l'intervention du procureur général ne tend qu'à vérifier la légalité de l'opération. Il ne saurait, sous prétexte d'inopportunité du transport et par des moyens de trésorerie, se rendre indirectement le maître de l'information. — Rapp. *Rép. gén. Droit fr.*, V^o Instruction criminelle, n^o 210.

Le rôle du procureur général à l'égard du juge d'instruction est, en effet, de surveillance (art. 279 C. instr. crim.), non de direction (sauf à faire relever le juge de sa fonction, la fonction de juge d'instruction pouvant, en France, être retirée *ad nutum* par simple décret).

Procès-verbal de transport. — Les procès-verbaux constituent la preuve de ce qui a été vu ou fait. Dressés par le magistrat ou sous sa dictée, ils font foi de leurs constatations jusqu'à inscription de faux. V. Cass., 10 août 1906 (Gaz. Pal., 1906, 2, 427).

D'où opportunité d'établir procès-verbal des opérations diligentées au cours d'un transport sur les lieux. Bien que les art. 32 et 42 C. instr. crim. ne fassent allusion à un tel procès-verbal qu'à propos du transport du procureur de la République en flagrant délit, la rédaction d'un procès-verbal s'impose aussi, de fait, au juge d'instruction et à tous officiers

de police judiciaire et pour tous transports, par application de la maxime : *Non esse non apparere sunt unum et idem.*

Il est vrai que des procès-verbaux distincts peuvent être et sont effectivement formalisés pour certains actes intervenant au cours du transport, tels les interrogatoires, les auditions de témoins et les perquisitions. Mais c'est le procès-verbal de transport qui relate l'inspection des lieux et du corps de délit. Et, à moins que cette inspection n'ait été négative, on ne voit pas comment ses résultats pourraient être conservés et utilisés s'ils n'étaient authentiquement écrits.

Disons, comme conséquence du principe posé, que l'absence de procès-verbal de transport aura simplement pour effet de faire tenir pour inexistantes les diverses opérations non consignées. La procédure ultérieure ne serait pas atteinte, un procès-verbal n'étant pas requis, en principe, pour l'exercice de l'action publique. V. en ce sens, Cass. 1er avril 1819 (D. Rép., V° Instruction criminelle, n° 363); 14 juin 1821 (P. chron.); 16 mars 1837 (Bull. crim., p. 99). Cf. Legraverend, *Législation criminelle*, t. I, p. 211; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 5; Duverger, *Manuel*, t. I, p. 469.

La nullité du procès-verbal de transport (résul-

tant, par exemple, de l'omission de signature) ne saurait entraîner plus d'effet que l'absence même de tout procès-verbal.

Sa nullité atteindra donc exclusivement son contenu sans porter préjudice aux autres procès-verbaux valables qui, peut-être, relèvent les mêmes constatations (1).

Contenu du procès-verbal. — Le procès-verbal de transport contiendra : les date, heures et lieux des diverses opérations formalisées; les nom et qualité du magistrat; mention de la commission rogatoire, s'il agit par délégation; mention du flagrant délit, des réquisitions du ministère public, des circonstances justifiant le transport, selon les cas; les noms et qualités des personnes dont on se sera fait accompagner, notamment du greffier (son âge et sa prestation de serment, quand c'est un remplaçant); mention des avis prescrits par les art. 32 et 62 C. instr. crim.; la description des lieux, de leur état, du corps de délit (ensemble de constatations détaillées, *infra*, chap. II) ; la spécification des circonstances matérielles que la loi tient pour aggravantes; les énonciations relatives aux perquisitions, à leur forme, à

(1) Malgré la validité formelle du procès-verbal, les opérations mêmes du transport pourraient présenter quelque vice substantiel et être, en conséquence, non avenues (V. *infra*, p. 259).

leurs résultats, à la représentation des pièces de conviction, aux appositions de scellés; l'énonciation des travaux exécutés par des manouvriers; mention des auditions de témoins, des interrogatoires, des mandats d'arrestation (ces actes faisant tous l'objet de procès-verbaux séparés); les constatations fournies par l'examen physique de l'inculpé (examen conduit comme il est dit *infra*, chap. III); mention des commissions d'experts (faisant l'objet d'ordonnances séparées); mention des incidents : défense de s'éloigner, outrages, refus de service requis, refus de déposer, condamnations portées en vertu des art. 34, 80, 504, 505 C. instr. crim., 89 C. pr. civ., refus de signature, etc.; les date et heure de clôture et de retour à la résidence du magistrat.

Ajoutons qu'en cas d'homicide (assassinat, meurtre, parricide, infanticide, empoisonnement), il y aura lieu, pour donner satisfaction à l'art. 81 C. civ., d'insérer au procès-verbal les renseignements recueillis « sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée » (1).

Les interrogatoires et auditions de témoins sont simplement mentionnés au procès-verbal de trans-

(1) L'art. 81 C. civ. vise tous les cas de mort violente, et l'art. 82 ajoute que « l'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état-civil du lieu où la personne sera décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal ».

port; ils doivent être établis sur des procès-verbaux séparés. Introduits dans le procès-verbal de transport, ils allongeraient celui-ci démesurément et rendraient sa lecture moins facile. D'autre part, l'art. 341 C. instr. crim. prescrit de remettre au jury de jugement « les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins », et cette disposition ne pourrait être respectée si les déclarations des témoins et le procès-verbal de constat se trouvaient réunis dans un seul cahier.

De même, le procès-verbal de transport ne contiendra que la simple mention des expertises ordonnées sur le lieu; l'ordonnance de commission, le procès-verbal de prestation de serment, le rapport des experts, le procès-verbal de dépôt seront formalisés à part, de manière à ne pas encombrer la relation du magistrat. Toutefois, si telles constatations des experts amorçaient la suite donnée aux opérations, il conviendrait d'en faire notation succincte dans le procès-verbal de transport (1).

Quant à l'énonciation des visites domiciliaires et des pièces saisies, V. *infra*, p. 225.

Ne pas omettre les constatations *negatives* quand

(1) Il conviendrait même d'insérer au procès-verbal l'avis motivé de l'expert si celui-ci, par hasard, était incapable de rédiger un rapport.

elles entraînent une conclusion utile au procès et dans tous les cas où on peut supposer que la juridiction de jugement se préoccupera de savoir si une vérification a été faite.

Rédaction et signature du procès-verbal. — Le procès-verbal de transport n'est pas rédigé séance tenante; il présenterait alors des dimensions énormes et participerait des inutiles remarques, des tâtonnements, des hésitations qui, presque toujours, embarrassent les premiers pas d'une enquête criminelle.

C'est quand il a tout vu et partout cherché que le magistrat, nanti de notes multiples et de dimensions exactes, peut donner une relation lisible, suivant un ordre relatif, et débarrassée de toutes superfluités.

Le procès-verbal doit être écrit par le greffier sous la dictée ou sur les notes du magistrat (V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. IV, n° 1793. — Duverger, *op. cit.* t. I, n° 138). Cet acte est, en effet, « l'œuvre du juge » (Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 63, n° 38). Et, d'autre part, l'acte du juge suppose toujours, comme règle et comme garantie, que le greffier tient la plume. Il faut donc déconseiller le zèle des magistrats qui écrivent eux-mêmes le procès-verbal en demandant la signature de leur greffier (1).

(1) M. Agulhon reste donc en deçà de la vérité quand il dit (*Manuel pratique*, p. 116) : « Ce procès-verbal peut, comme tous

Le procès-verbal doit porter la signature du magistrat et celle du greffier (et, le cas échéant, celles de toutes les personnes qui auraient été appelés à suivre les opérations par application des art. 42 et 62 C instr. crim.).

Il est d'usage de signer le document à chaque page, comme le veut l'art. 76 C. instr. crim. pour les témoignages. Mais on pourrait, d'après les termes de l'art. 42, ne signer qu'au bas de chaque feuillet.

Nous ne voyons aucune raison de réclamer les signatures de l'inculpé, de l'avocat, des experts, des agents de la force publique. Ni les uns ni les autres ne sont désignés pour faire l'ensemble des constatations qui composent le procès-verbal de transport. Si Duverger réclamait (*Manuel*, t. II, n° 213) la signature du prévenu, c'est en partant de cette opinion erronée que le prévenu doit assister à toutes les opérations du transport (V. *supra*, p. 47) (1). Si le même auteur réclamait la signature des experts, c'est qu'il introduisait leur rapport, ou tout au moins leur prestation de serment, dans le procès-verbal de

les autres, être écrit par le greffier sous la dictée du juge d'instruction ».

(1) Quand le procès-verbal de perquisition ou de saisie est inséré dans le procès-verbal de transport, il convient de faire signer à l'inculpé le passage relatif à ces opérations, les seules auxquelles la loi l'appelle.

transport; mais il en va autrement maintenant que le serment et le rapport donnent lieu à des documents séparés.

Le procès-verbal de transport qui ne serait pas revêtu de la signature du magistrat serait certainement nul. — Rapp., comme exigeant la signature du juge sur les procès-verbaux d'information, Cass., 8 février 1878 (S. 78, 1, 334); 3 mars 1921 (Gaz. Pal., 1921, 1, 387).

Nous n'hésitons pas à soutenir que la signature du greffier doit aussi figurer, à peine de nullité, sur le procès-verbal dans tous les cas où le concours de cet officier public est indispensable (V. *supra*, p. 37). Car le greffier est alors le fonctionnaire qui a qualité pour constater l'opération de justice. — Rapp. ce qui a été jugé pour divers actes d'information, Cass. 25 février 1875 (Bull. crim., n° 65); 16 juillet 1885 (Bull. crim., n° 215); 21 janvier 1892 (D. 92, 1, 528).

Au contraire, l'absence de la signature du procureur de la République qui a accompagné le juge d'instruction n'opérerait pas nullité, puisque ce n'est pas le procureur qui dresse l'acte ou qui fait les constatations. Il suffirait que le procès-verbal, dans l'hypothèse de l'art. 62 C. instr. crim., mentionnât que

le procureur de la République était présent ou que le magistrat instructeur lui a adressé l'avis prescrit.

Bien entendu, cette solution de droit ne doit pas dispenser de prendre, quand c'est possible, une signature qui donne aux déclarations du juge une autorité de fait supplémentaire.

Nous en dirons autant des signatures du commissaire de police, du maire ou des autres personnes visées à l'art. 42. Si les signatures manquaient, il n'y aurait pas de nullité puisque l'absence de ces personnes elle-même a été jugée insusceptible d'entraîner la nullité du transport. — V. Cass., 30 janvier 1818 (Bull. crim., n° 15).

Les renvois et ratures qui ne seraient pas approuvés par le juge et par le greffier devraient être considérés comme nonavenus. La jurisprudence étend, en effet, l'art. 78 C. instr. crim. à tous les actes d'information. — V. Cass., 25 mars 1898 (Bull. crim., n° 130) ; 9 juin 1898 (Bull. crim., n° 213). Mais l'ensemble du procès-verbal, à l'exception de la partie non approuvée, resterait valable. — V. Cass., 10 mars 1881 (Bull. crim., n° 69).

Que si la partie non approuvée avait pour objet de constater une formalité essentielle, par exemple la prestation de serment du greffier nécessaire, cette formalité essentielle étant alors non régulièrement

constatée, donc censée non remplie, la nullité entière du transport s'ensuivrait. — Rapp. Cass., 16 septembre 1875 (Bull. crim., n° 293).

Annexe du procès-verbal. — Plans et photographies. — a) Le plus souvent, il conviendra de joindre au procès-verbal, pour faire saisir clairement l'état des lieux et du corps de délit, un plan. Selon les circonstances, on se bornera à une esquisse approximative ou on donnera une reproduction à l'échelle, mais toujours avec une netteté schématique. L'échelle convenable serait de 1 centimètre par mètre si le plan montrait une maison avec ses dépendances (fig. 1); de 4 centimètres par mètre, s'il s'agissait d'une seule pièce (fig. 2).

Il faut viser à la plus grande simplicité, sauf à établir des plans complétifs pour les détails, s'il en est besoin (fig. 3, 4 et 7).

Des chiffres de renvoi désignent les objets importants. Les distances utiles sont notées, et sous deux directions quand la situation exacte d'un objet ou d'une trace présente de l'intérêt.

b) Pour les photographies annexées au procès-verbal de transport, V. *infra*, p. 118.

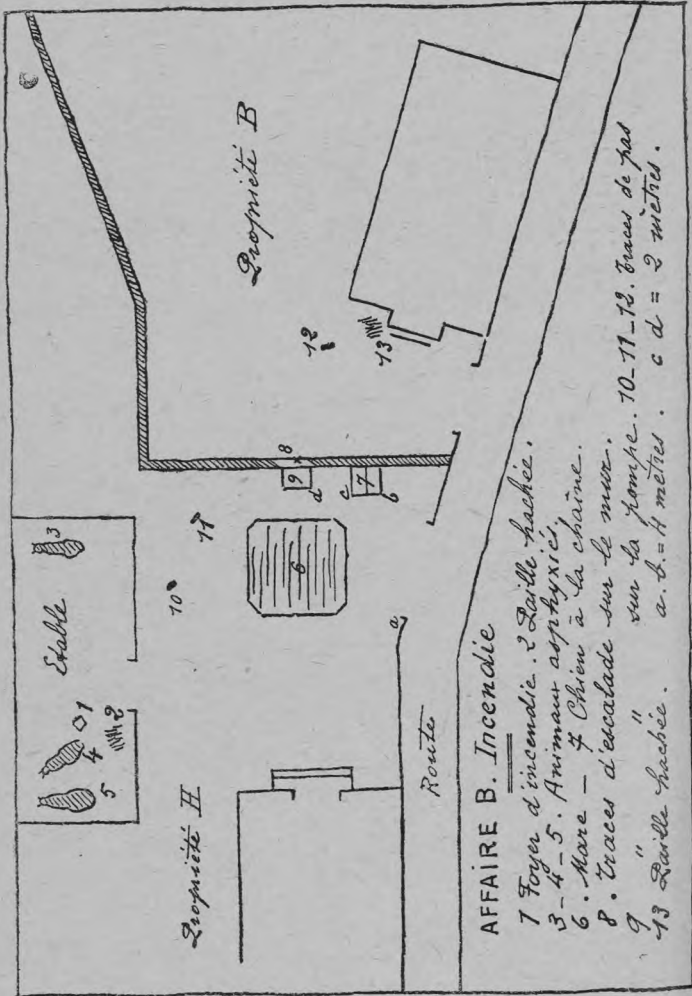


FIG. 1. — Croquis d'une cour de ferme et des lieux voisins

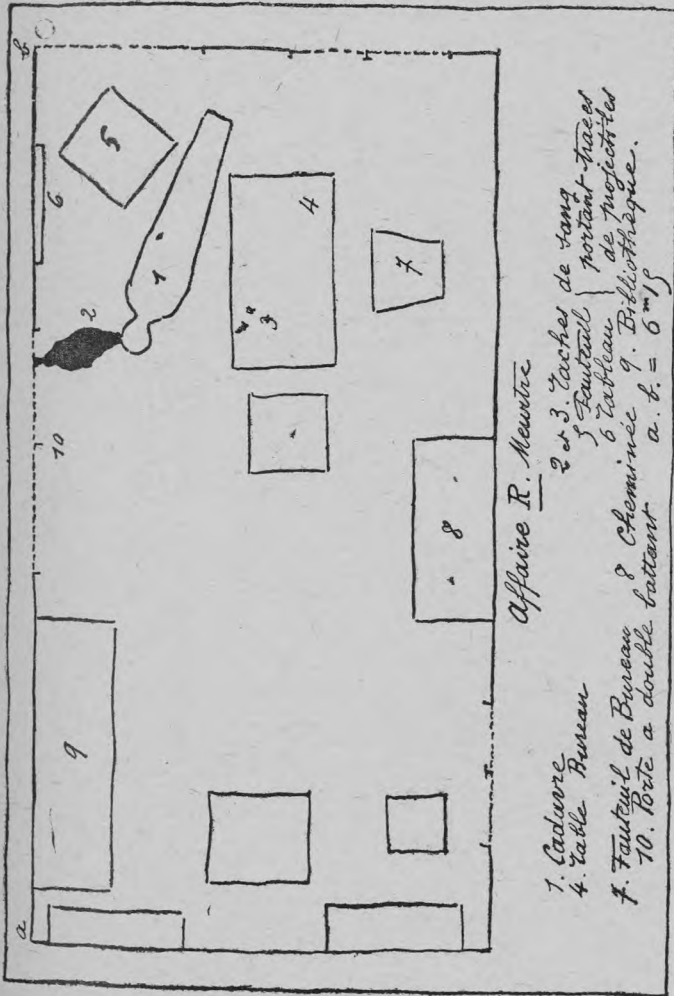


FIG. 2. — Croquis principal d'une pièce

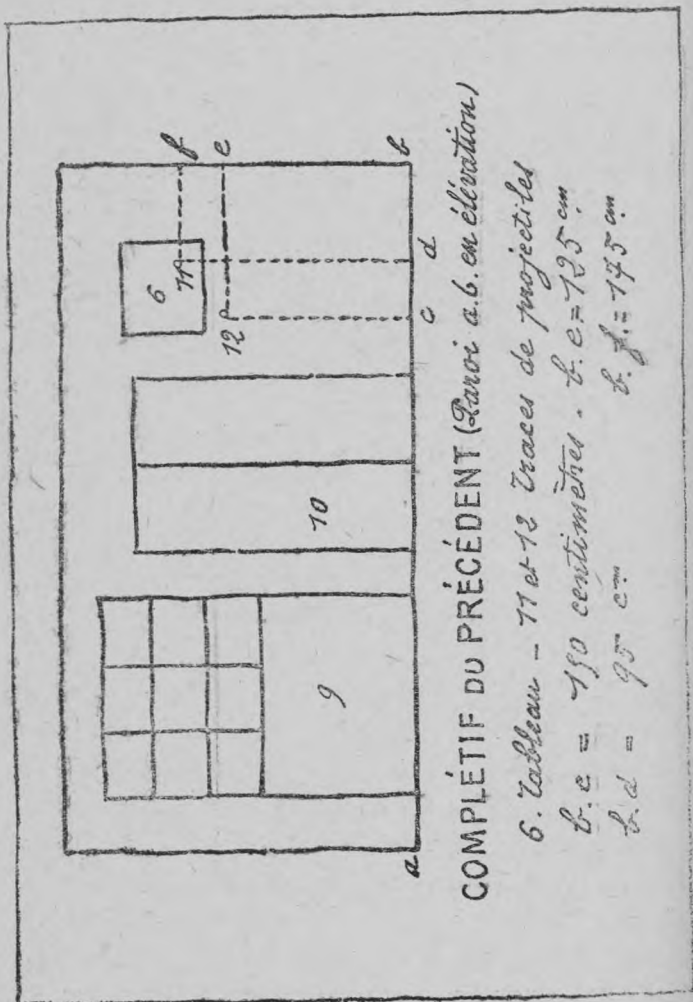


Fig. 3. — Croquis completif

CHAPITRE II

EXAMEN DES LIEUX ET DU CORPS DE DELIT

Les quatre temps du constat. — a) Le magistrat qui aborde les lieux du crime n'a pas l'intention ni le loisir d'en faire une description minutieuse et intégrale. Il vient en observateur et *observer*, c'est distinguer ce qui est significatif.

En présence d'un événement plein de mystère, quand certains multiplient et les ordres incongrus et les constatations inutiles, le juge doit procéder avec méthode, commander avec calme, regarder simplement et ne retenir que ce qui vaut d'être retenu.

Observer, ce n'est pas rester immobile. La solution paresseuse de ne rien faire du tout en laissant à une police judiciaire bien entraînée le soin de relever les indices, de réunir les preuves et de découvrir le coupable, est, à la rigueur, acceptable dans les très grandes villes. Mais il en va autrement dans l'immense majorité des circonscriptions. On n'y dispose pas d'auxiliaires qualifiés. La police mobile ne peut se

rendre partout à la fois ; elle arrive tard (1) ; ou, d'aventure, personnel et matériel, ne sont pas à la hauteur de leur tâche. Il faut donc que le juge d'instruction intervienne activement et exécute ou fasse exécuter sous sa direction immédiate toutes les opérations.

Pendant des auxiliaires plus modestes sont à sa disposition. La victime elle-même, un parent, un voisin, le maire de la commune, les gendarmes donneront les premières indications sur ce qui a pu être modifié, dérangé, abandonné ou enlevé. (Bien entendu, ces indications ne sont recueillies que sous le bénéfice du contrôle ultérieur de leur sincérité et de leur exactitude).

C'est le premier temps du constat. On relève, non seulement les changements d'état contemporains de l'action criminelle, mais les changements attribués aux premiers enquêteurs, aux survenants de la première heure. On se gardera, d'ailleurs, de faire rétablir immédiatement les choses dans la situation qui a suivi le crime, car la restitution pourrait être fautive et troubler la suite du constat.

(1) J'ai connu une époque où la police mobile, pourvue de fortes voitures, arrivait dans les hameaux les plus éloignés du chef-lieu en même temps que les magistrats. Cette organisation utile n'a pas résisté à l'esprit d'économie politique qui réserve les forts budgets aux dépenses somptuaires.

Ce premier temps comporte, d'autre part, une vue superficielle des objets et empreintes approchés du corps de délit et de leurs positions respectives. Le magistrat les remarque, les signale à ses auxiliaires et les protège, au besoin, pour le cas où l'examen du corps de délit auquel il va maintenant se livrer produirait quelque nouveau changement dans l'état ou la disposition de ces empreintes et objets.

b) Dans un second temps, on étudie le corps du délit (cadavre, meuble fracturé, ruines d'incendie, etc...) en conciliant autant que possible ces deux préoccupations : ne rien déranger de ce qui entoure l'objet observé (1), et cependant faire avancer l'enquête par la connaissance précise de la nature du crime et de ses circonstances.

Soit une personne homicidée. Le plus urgent est de connaître si elle a été tuée par coup de feu ou par arme blanche, par strangulation ou par empoisonnement, par un seul meurtrier ou par plusieurs. Je me souviens du cas d'une femme trouvée assassinée à dix mètres de la lisière d'un bois. Elle était étendue sur le dos et les gendarmes, soucieux de ne pas déran-

(1) Nous rejetons donc la méthode de M. Marcy qui, dans son *Manuel-Dictionnaire*, consacrant quelques lignes à l'examen des lieux, écrivait (p. 289) : « Le magistrat recherchera les pièces à conviction. Puis il constatera le corps de délit, son état et en fera la description ».

ger le corps avant notre arrivée, avaient simplement entr'ouvert le vêtement. Apercevant à la poitrine deux plaies linéaires, ils pensaient à des coups de poignard et s'évertuaient à chercher les traces de pas de l'assassin auprès de la victime. A l'examen du cadavre, nous vîmes, disséminés sur toute la surface du dos, les orifices d'entrée de quinze chevrotines. Deux d'entre elles avaient traversé le corps, et leurs orifices de sortie pouvaient paraître des blessures par arme piquante. Naturellement, c'est dans le tailleur qu'on devait chercher et découvrir les traces du guet-apens.

Ceci montre que, pour la bonne inspiration de l'enquête, il faut s'occuper au plus tôt du corps même du délit.

Tel n'est pas l'ordre qu'on trouve dans les procès-verbaux de transport : ils conduisent généralement le lecteur de l'extérieur à l'intérieur, des aîtres éloignés au corps de délit. Mais cette progression savante (et recommandable) n'est possible que parce que les procès-verbaux sont rédigés après coup. Quant à l'enquête elle-même, elle va d'abord au *corpus delicti*.

Pendant, on fait en sorte de ne pas compromettre, à cette occasion, ni les autres temps du constat, ni le travail éventuel des experts ; de ne pas effacer

les empreintes papillaires; de ne pas dénouer les cordes (1); de ne pas brouiller, détruire, égarer les indices.

c) Après cette visite du corps du délit, on revient aux objets immédiatement voisins pour leur étude minutieuse : troisième temps du constat. Que regarder ? que noter ? que négliger ? C'est précisément la nature du crime et l'examen auquel on a procédé du corps de délit qui suggèrent les observations à faire et qui dirigent l'attention sur les empreintes, taches et autres indices significatifs.

Les détails spécifiquement notables varient sans doute avec les circonstances et nul ne peut se flatter de les faire rentrer dans une classification générale qui aiguillerait d'avance la sagacité du praticien. Néanmoins, étant donnée telle catégorie d'infractions, il reste possible d'établir la série minima des recherches applicables à tous les crimes de la catégorie. C'est ce que nous avons fait en des tableaux distincts (*infra*, p. 74 et s.) pour les crimes d'homicide, d'infanticide, de viol, d'incendie, de vol par effraction qui sont l'occasion ordinaire des transports de justice.

(1) On coupe les cordes sans toucher aux nœuds; la forme de ceux-ci peut renseigner sur la profession probable d'un criminel encore inconnu.

Pour l'établissement du plan, v. *supra*, p. 63.

Pour les photographies, v. *infra*, p. 118.

Pour la recherche des objets cachés v. *infra*, p. 197.

d) Le quatrième temps étend l'inspection aux environs, soit qu'il s'agisse de suivre des empreintes (pas, roues, sang), soit qu'il s'agisse de retrouver les choses abandonnées par le criminel, soit qu'il s'agisse de vérifier l'accès des lieux, l'état des fermetures et des clôtures ou les voies de retraites.

Sont relevés aussi les points utiles sur l'orientation, la distribution et l'éloignement des lieux et les contingences susceptibles d'avoir exercé quelque influence sur le corps de délit.

e) Tels sont les quatre temps essentiels d'un constat criminel. Eventuellement, on y ajoutera, outre l'examen physique de l'inculpé (objet du chapitre III ci-après), les expériences ou opérations qu'on avait réservées parce qu'elles occasionnent un changement dans l'état des lieux : rétablissement des objets dérangés par les premiers survenants, reconstitution de la scène criminelle, vérification des hypothèses de suicide ou d'accident, adaptation des armes aux blessures, des cordes aux sillons, des outils aux traces d'effraction, etc...

Indices. — Conformément à ce qui a été dit *supra* p. 71, nous donnons l'énumération méthodique, par espèce de crime, des indices rencontrés ou pouvant se rencontrer sur le corps de délit et sur les lieux. Ces indices sont les éléments matériels qui aident à déterminer la nature d'un crime, ses mobiles, ses circonstances et l'identité des acteurs.

Non qu'on les rencontre tous, et toujours, ou même communément. Mais il faut toujours penser à leur présence possible et, pour ne rien omettre, se reporter au compendium dressé ici.

Notre classification, vu son objet, se réfère aux deuxième et troisième temps du constat. Elle doit laisser de côté les circonstances tenant à la disposition générale et à la nature des lieux, les mesures purement conservatoires qui ne répondent pas à un constat actuel, les recherches opérées sur l'inculpé, les recherches faites à l'extérieur et dont nous parlerons à propos des perquisitions, toutes choses qui se refusent à une catégorisation systématique.

Notre classification exclut aussi les constatations relevant de la seule expertise. Mais, au contraire, nous y introduisons tout ce qui réclame le constat personnel du magistrat — assisté ou non d'hommes de l'art — sur le corps et à la place même du délit.

Constat d'homicide. —

	} <ul style="list-style-type: none"> Position et aspect du cadavre. Etat du vêtement; traces de lutte ou de résistance. Taches récentes. Siège et forme extérieure des blessures (V. notamment la bouche, les orifices naturels, la chevelure). 		
Sur la victime. ...			
		} <ul style="list-style-type: none"> Empreintes de dents. Brûlures apparentes des coups de feu; incrustation des grains de poudre. Direction du sang coulé sur la victime. Objets en main (arme, poils étrangers...). Débris sous-unguéaux. Eventuellement : caractéristiques permettant d'identifier la victime. 	
			} <ul style="list-style-type: none"> Armes ou instruments ayant pu donner la mort. Projectiles perdus, bourres, traces de projectiles. Taches de sang; fragments d'os, de matière cérébrale... Trainée de corps. Objets abandonnés par le meurtrier (vêtements, papiers, ficelles, bougies, allumettes, déjections...). Signes de lutte, de désordre; bris de meubles. Empreintes papillaires. Empreintes dentaires (sur les victuailles). Empreintes de pas, de vêtements. Empreintes de véhicules, d'animaux. Traces d'effraction, de fouille, de vol... Destruction ou incinération de papiers. Simulation de suicide ou d'accident.
Sur les lieux			
	} <ul style="list-style-type: none"> Suicide. Homicide par imprudence. Accident mortel. 		
Hypothèses à réduire.			

Constat d'empoisonnement. —

Sur la victime...	{	Position du cadavre. Signes de convulsion, de contraction. Couleur de la peau ; lividités. Etat des lèvres, de la bouche, des pupilles. Odeur de la bouche (1). Traces de violence, de lutte. Débris sous-onguéraux. Souillures du vêtement.
Sur les lieux	{	Vomissements, déjections. Matières toxiques ou suspectes. Disposition des récipients et aliments. Empreintes digitales sur les récipients suspects. Destruction de papiers.
Hypothèses à ré- duire.	{	Suicide. Empoisonnement simulé après meurtre. Ingestion accidentelle.

(1) Le magistrat pourrait aussi constater, par lui-même, au moment de l'autopsie, les lésions manifestes des tissus et l'odeur des viscères (odeur aliacée de l'arsenic, odeur d'amandes amères de l'acide cyanhydrique, odeur de pavots de l'opium, odeurs de phosphore, de chloroforme...),

Constat d'infanticide (1). —

Sur l'enfant.	{	Sexe, longueur et poids de l'enfant. Etat et lésions du corps (V. notamment la bouche, le nez, les fontanelles). Etat et disposition du cordon ombilical.
Sur les lieux	{	Placenta; méconium. Linges ensanglantés; lochies. Sang; matière cérébrale. Taches de colostrum. Instruments ayant pu servir au crime.
Hypothèses à ré- duire.	{	Chute du nouveau-né. (Les autres hypothè- ses de mort fortuite relèvent exclusive- ment du constat médical). Homicide par négligence.

(1) V. *supra*, Constat d'homicide, pour le cas où le crime serait commis par une personne autre que la mère.

Constat de viol. —

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| Sur la victime (1) | { | Position de la victime; taille et force appa-
rente. |
| | | Désordre et souillure du vêtement, du linge. |
| | | Débris sous-unguéaux. |
| | | Lésions générales. |
| | | Excoriations, ecchymoses (notamment à la
bouche, au cou, aux poignets, aux cuis-
ses). |
| | | Empreintes de dents. |
| | | Taches de sperme, de pus. |
| Sur les lieux | { | Taches de sang. |
| | | Poils étrangers. |
| | | Empreintes de pas, de genoux. |
| Hypothèses à ré-
duire. | { | Objets abandonnés par le criminel. |
| | | Taches. |
| | | Simulation et mise en scène. |
| | | Attentat à la pudeur <i>stricto sensu</i> . |

(1) Les constatations *du magistrat* sur la victime supposent que le viol a été accompagné ou suivi de mort. Si la victime est en vie, l'examen des lieux et l'expertise médicale présentent seuls de l'intérêt.

Constat d'incendie. —

Sur la chose incendiée	{	Foyer d'incendie. Matières qui ont porté ou propagé le feu (bougie, détonateur, amadou, poudre, pétrole, paille...).
	{	Disposition de substances diverses dont le mélange a déterminé la combustion.
Sur les lieux	{	Foyers déficients. Empreintes de pas. Traces d'effraction. Objets abandonnés par l'incendiaire. Indices d'un crime antécédent (meurtre, vol, détournement d'actif...).
Hypothèses à résoudre	{	Incendie involontaire. Incendie par propriétaire. Combustion spontanée.

Constat de vol avec effraction. —

Sur la chose frac- turée.	}	Position de la chose fracturée. Mode particulier d'effraction. Traces d'instruments effracteurs. Empreintes digitales. Empreintes palmaires. Taches.
Sur les lieux	}	Point d'attaque. Empreintes de pas, de mains, de vêtements. Instruments ayant pu servir à l'effraction. Glu, poix, gomme pour les vitres. Instruments ayant pu servir à l'escalade. Objets abandonnés par le malfaiteur (vête- ments, aliments donnés au chien, matiè- res d'éclairage, excréments). Traces d'effraction (grilles, portes, fenêtres, carreaux, serrures...) Traces de percée (plancher, murs, toit). Traces d'escalade.
Hypothèses à ré- duire.	}	Vol simulé. Vol domestique.

Découverte, description et conservation des indices.

— Le magistrat doit relever et le procès-verbal doit décrire tous les indices susceptibles d'éclairer les circonstances du crime ou de faciliter l'identification du criminel. Mais, de même qu'il faut savoir distinguer ce qui est utile à observer de ce qui est négligeable, de même le magistrat doit savoir choisir par-

mi les traces du crime, les indices qui méritent d'être décrits en détail. Les rares gouttelettes de sang que laisse un viol présentent plus d'intérêt pour le diagnostic de l'action criminelle que l'énorme flaque dans laquelle gît une tête fracassée à coups de hache.

Certains indices réclament qu'on les conserve si possible, ou qu'on les reproduise par des procédés plus ou moins efficaces que nous allons exposer.

Traces de sang. — S'il appartient au chimiste de caractériser la nature et l'origine du sang quand cela fait question, le magistrat doit préalablement avoir trouvé les tâches suspectes, avoir décrit leur position, avoir prélevé et conservé ces indices. L'emplacement, la direction des traces de sang ont quelquefois une portée singulière et nourrissent fortement les débats des cours d'assises. Moins il y a de sang, plus la discussion est ouverte. On fera donc une étude d'autant plus minutieuse que les traces sont plus rares et ont été plus difficiles à découvrir (1).

D'ailleurs, ce n'est pas seulement dans les crimes de sang qu'on sera amené à se préoccuper de ces tâches. Car, en accomplissant n'importe quelle action

(1) Faisons remarquer une fois pour toutes que l'objet de ce chapitre se rapporte aux indices relevés sur les lieux. Les mesures applicables aux tâches de sang et autres indices trouvés sur l'inculpé découleront des observations du chapitre suivant.

criminelle, un malfaiteur peut se blesser lui-même et laisser sur place la trace sanglante de son passage. La découverte du sang inviterait alors à rechercher le délinquant parmi les gens blessés.

b) La recherche des taches marche parallèlement à celle des empreintes digitales (V. *infra*, p. 107). Les taches de sang sont spécialement difficiles à déceler sur le bois des meubles, verni, brun ou rougeâtre. Il y a avantage à faire examiner les endroits voulus à l'aide d'une loupe ou sous la lumière oblique d'une petite lampe ou d'une bougie. La couleur des taches, leur brillant apparaissent alors plus distinctement.

c) Il faut noter (pour décrire au procès-verbal), chaque fois que cela peut présenter un intérêt, l'endroit et l'orientation de la tache, sa forme et quelques dimensions (sa longueur, sa plus grande largeur, sa plus petite largeur) ; noter aussi, quand c'est apparent, si la trace semble provenir d'un jet ou si elle semble provenir d'un simple contact ; noter si elle comporte des éclaboussures. Dans le même cas, on peut, en outre, décalquer la trace ou la dessiner en même temps que les corps voisins, ce qui fait apparaître ses forme et dimensions (fig. 4).

d) S'il y a intérêt à ce que la tache de sang soit conservée pour servir de pièce à conviction ou pour être soumise à l'analyse différentielle (spécialement

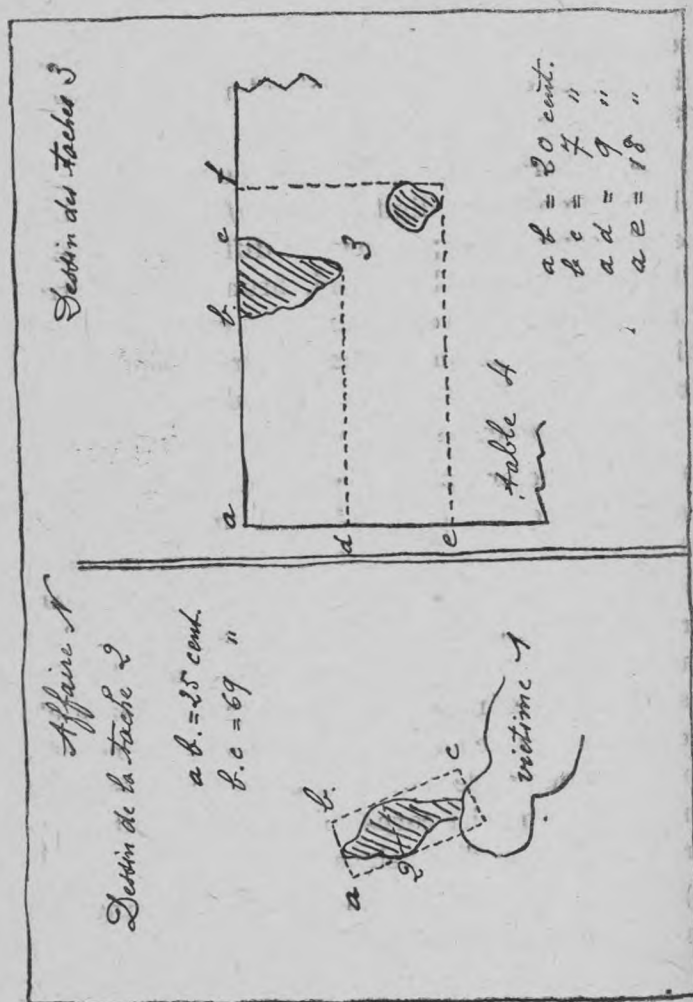


FIG. 4. — Dessins de traces de sang (dessins complétés du croquis, fig. 2)

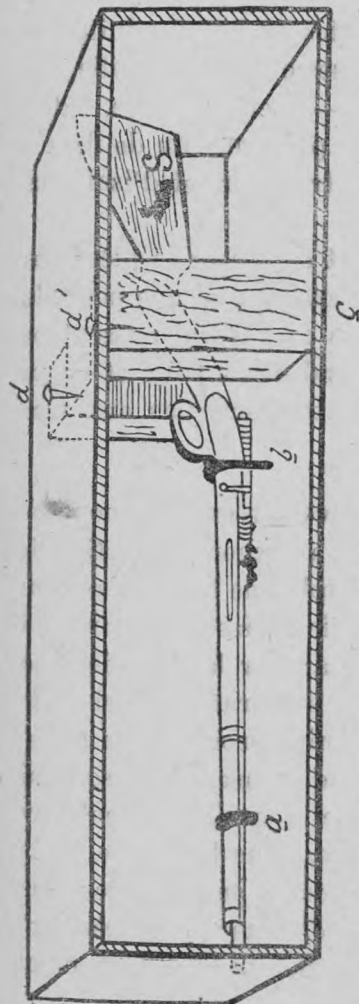


FIG. 5. — Transport d'une carabine dont la crosse, tachée de sang, doit demeurer isolée

S partie ensanglantée

a et *b* cordes fixant le canon au fond de la caisse d'emballage et soulevant la crosse
c tasseaux de bois enfoncés à frottement dur entre l'arme et les parois de la caisse,
et immobilisant la crosse

d, d' clous

pour être différenciée des taches produites par les mouches, puces et punaises ou par la rouille, la sueur, etc...), on saisit l'objet — meuble, porte, rideau, outil — taché de sang, en prenant soin de fixer solidement l'objet pendant le transport et d'isoler la tache de tout frottement.

Généralement, il suffit de placer la pièce dans une boîte l'encadrant aussi exactement que possible, d'attacher la pièce avec des cordes qui passent par des trous percés dans le fond de la boîte et de prendre soin que les cordes ne touchent pas aux traces de sang (V. fig. 5).

e) Si la tache se trouve sur un fond non transportable, on fait scier ou arracher la portion intéressante du fond, par exemple une lame du parquet, une pierre du mur, un pan de tapisserie. Alors, il importera généralement de marquer la direction (par renvoi au plan général) du substratum ainsi prélevé, sinon les juges qui la manipuleront par la suite et qui n'auraient pas vu le fond d'ensemble, risqueraient de ne pas savoir dans quel sens ils doivent envisager la pièce. C'est ainsi que, dans le cas de la fig. 6, le magistrat saisissant a écrit, sur la pièce saisie, les 3 lettres *a, b, c*, et a noté, dans son procès-verbal, les distances séparant ces points de divers objets dessinés sur le plan général.

Quand on ne peut enlever ni le fond ni le substratum même de la trace, on essaye de la détacher d'après le procédé de Gross, qui est le procédé employé pour détacher les peintures murales. On colle



FIG. 6. — Carreau de céramique taché de sang, saisi et marqué de points de repère.

sur la trace, avec de la gomme arabique, un morceau de toile à calquer transparente; dès que la colle commence à sécher, on retire la toile qui amène avec elle la trace de sang. On isole enfin celle-ci entre la toile et une lamelle de verre.

Si l'opération n'a pas réussi ou si le substratum ne s'y prête pas, il ne reste qu'à gratter le sang desséché et à recueillir ses parcelles aux fins d'analyse, sur un papier blanc très fin.

f) Notons l'hypothèse où les traces ont disparu par suite d'un lavage. C'est le lavage lui-même qui attire l'attention. Peut-être les fentes des carreaux, les dessous du plancher, les fibrilles de la tapisserie

recèleront-ils encore des parcelles de sang ou infiltrées ou amenées par l'eau de lavage et que le chimiste saurait extraire. On enlève donc, par les moyens indiqués plus haut, la partie d'immeuble suspecte et on recueille dans des enveloppes les poussières et détritiques conjoints, en notant avec précision sur chaque enveloppe les points de prélèvement.

Taches de sperme. — Lorsqu'il y a lieu de se préoccuper de la recherche du sperme, on portera son attention sur les taches blanchâtres ou jaunâtres, aux contours sinueux, raidissant les tissus, ou recouvrant la peau d'un vernis écailleux, ou agglutinant les poils. Quand on peut saisir le substratum (linge, vêtement, carrelage...), il n'y a qu'à s'assurer que la pièce à conviction ne sera pas froissée malencontreusement pendant le voyage. On enfermera chaque tache entre deux morceaux de carton fortement assujettis de part et d'autre du tissu, ou sous un morceau de vitre attaché au carrelage.

Quand on ne peut emporter la chose maculée, il faut racler au couteau les croûtes suspectes et recueillir les parcelles entre deux lames de verre.

Le spécialiste du microscope dira, par la suite, si on a confondu avec du mucus urétral ou nasal, de l'urine, du crachat...

Cheveux, poils, débris sous-unguéaux. — Sous les ongles, dans les mains ou entre les doigts d'une personne homicidee, sur les vêtements ou aux parties sexuelles de la victime d'un viol, dans une coiffure perdue sur les lieux d'un crime quelconque, peuvent se trouver des débris pileux, des poils étrangers, des fils d'étoffe provenant de l'agresseur. Quand l'attention du magistrat est appelée sur de tels résidus, il doit prendre note de leur présence, de leur siège, de leur disposition; puis les recueillir sur du papier (bien blanc et sans odeur) qu'il plie et enferme dans une enveloppe.

Plus tard, l'expert fournira peut-être une indication utile et du moins pourra, s'il y a un inculpé, faire des comparaisons.

Viscères, déjections, urine, etc. — a) Le prélèvement des viscères s'impose en cas d'empoisonnement. Il peut être dicté aussi par les circonstances quand on veut faire rechercher la composition (et, par déduction, le lieu) du dernier repas d'un homicide.

Ici le concours d'un médecin est indispensable, mais il appartient au juge d'instruction de suivre l'extraction, de recevoir les organes et de faire mention à son procès-verbal de la saisie opérée.

Dans l'hypothèse de l'empoisonnement, il faut (ainsi que le recommande Vibert, de Paris) se munir de

plusieurs bocaux qu'on lave à l'eau alcoolisée. On reçoit dans des bocaux distincts (sans aucune addition d'alcool ni d'eau ni d'antiseptique, et de telle sorte que les organes ne remplissent pas entièrement chaque bocal, car la putréfaction pourra augmenter les volumes) : 1° l'estomac et son contenu, les intestins et tout le bol intestinal; 2° les reins; 3° le cœur et les poumons; 4° l'encéphale; 5° le foie; 6° une portion du tissu musculaire; 7° le liquide de la vessie; 8° les débris et cristaux qu'on aurait pu racler dans l'appareil digestif et qu'il vaut mieux séparer de celui-ci pour retarder leur décomposition; 9° du sang prélevé dans le cœur ou dans les gros vaisseaux.

Le sceau apposé sur les bouchons devra être peu étendu de manière que la cire (qui contient quelquefois de l'arsenic) ne s'émiette pas dans les bocaux au moment de leur ouverture (1).

b) C'est pareillement dans des bocaux qu'on recueille les déjections, vomissements, urines, eaux de toilette, etc... L'opération, indispensable dans les af-

(1) Quelque minutieuses que paraissent ces précautions, le magistrat doit encore y ajouter quand les prélèvements sont faits tardivement, après exhumation d'un corps présumé empoisonné. Il faut alors saisir à part : le suaire et les vêtements du cadavre; un morceau du cercueil s'il est imbibé par les liquides du corps; un échantillon de la terre environnant le cercueil; une portion du tissu osseux.

fares d'empoisonnement, est quelquefois indiquée pour les besoins du constat criminel, dans les cas d'homicide en général ou de viol.

Si la matière ne se rencontre qu'en petite quantité et desséchée, ou s'il y a eu lavage suspect, on saisit le support (lame de parquet, tissu, etc.) qui sera enfermé dans un bocal et livré tel quel à l'examen.

Placenta, lochies, meconium, colostrum. — Chaque fois que sera posée la question de savoir si une femme a accouché, spécialement dans les affaires d'infanticide et de suppression de part quand l'enfant n'est pas représenté, on doit chercher tous les indices révélateurs de la naissance clandestine.

Même en l'absence de médecin, on saura découvrir ce qui peut participer des signes d'un accouchement récent. Le placenta, les lochies seront enfermés dans des bocaux. Les taches de colostrum secrété par les seins de la mère, les taches de méconium expulsé par le nouveau-né sont précisément des sérosités tenaces (dont la couleur va du jaune au vert) qui, attachées au linge, détermineront la saisie aux fins d'analyse. On les protégera comme les taches de sperme (V. *supra*, p. 86).

Signalement de cadavre. — Quand la victime d'un

meurtre est inconnue, il y a lieu de relever les signes qui, à défaut de témoignages immédiats, permettraient de fixer ultérieurement son identité. On considère que le sort de l'instruction dépend de l'identification du cadavre; or — celui-ci devant être inhumé et se décomposer — l'identification dépend du signalement qui sera établi.

La plupart des constatations décisives compètent à l'expert. Mais le magistrat doit, au moins, en ce qui le concerne, consigner le sexe, la taille du cadavre, sa corpulence, la couleur de la barbe, des cheveux, les mutilations, difformités, cicatrices et blessures, les nævi et tatouages. Il pourra faire photographier la tête du cadavre (face, profil, côté droit, trois quarts côté droit, trois-quarts côté gauche) (1). Enfin, il prendra les mensurations classiques (longueur et largeur de la tête, diamètre bizygomatique, longueur du pied gauche, du médius gauche, de la coudée gauche) et les empreintes papillaires des quatre premiers doigts de la main droite, si l'existence d'une fiche dactyloscopique ou d'une fiche anthropométrique concernant l'individu examiné n'est pas impro-

(1) Circulaire de la Chancellerie du 23 décembre 1903 (Bull., p. 303). Cette circulaire recommande de redresser le plus possible la tête du cadavre soumis à la photographie et de lui donner, en image, 3 à 4 centimètres de hauteur.

bable. Sur la méthode pour prendre les empreintes digitales, v. *infra*, p. 140.

D'ailleurs, malgré le concours d'un médecin, le magistrat devrait s'assurer, notamment dans les petites circonscriptions judiciaires, que l'examen extérieur du cadavre, au point de vue signalétique, est mené avec compétence. Pour dresser le signalement descriptif, on se reportera à la classification ci-après. Correspondant sur la plupart des points aux tableaux du service de l'Identité judiciaire (portrait parlé de Bertillon), elle n'énumère toutefois que les caractères encore observables après la mort et capables, en outre, d'avoir frappé le regard des personnes qui avaient connu la victime.

Aspect général . .	}	Sexe; âge apparent.	
		Taille.	
		Corpulence du cou, de la carrure, de la ceinture.	
	}	}	Habillement
			Neuf, usagé.
			Col, cravate, canne, gants, chapeau.
			Bagues, bijoux, lunettes.
			Appareils orthopédiques.
			Chaussures, linge.
			Marques du linge, du chapeau, des vêtements, des chaussures.
Papiers, etc...			

Face	}	Large, étroite; ronde, ovale, rectangulaire, bi-concave (étroitesse temporale); en tou- pie, en losange.
		Asymétrique.
		Grasse, osseuse.
		Pommettes saillantes.
Profil	}	Grec, arqué.
		Semi-lunaire, en pignon, en bonnet à poils.
		Proéminence dentaire.
		Prognathisme inférieur, supérieur, total. Crâne bas, haut; brachycéphalie, dolichocé- phalie.
		Occiput plat, proéminent.
Front	}	Fuyant, vertical, proéminent.
		Courbe.
		Haut, bas.
Nez	}	Dos cave, rectiligne, vexe, busqué.
		Base relevée, horizontale, abaissée.
		Saillie petite, grande.
		Cloison découverte.
		Narines empatées, dilatées.
		Narine droite ou gauche aplatie, surélevée. Ecrasé, sinueux, aplati...
Lèvres	}	Mince, épaisses.
		Supérieure ou inférieure proéminente.
		Bec-de-lièvre.
Bouche	}	Petite, grande.
		Dents
Menton	}	Fuyant, saillant.
		Pointu, carré.
		A fossette, à houppe...

Oreille	<p>Etroite, large. Forme ovale, rectangulaire, triangulaire, ronde. Lobe golfe, équerre, descendant; uni, traversé; fondu à la joue, séparé; percé. Bordure supérieure plate, petite, grande. Bordure postérieure plate, petite, grande. Saillie et tubercule darwiniens. Tragus et antitragus poilus. Antitragus horizontal, oblique; cave, saillant. Ecartement supérieur, postérieur, total.</p>
Œil (1)	<p>Auréole de l'iris azurée, ardoisée, jaune, orangée, châtain, marron. Auréole dentelée, concentrique, rayonnante. Périphérie de l'iris azurée, ardoisée, jaunâtre, verdâtre, marron. Yeux vairons; d'albinos; truités. Taie, cercle sénile, arc sénile. Œil amputé; œil de verre.</p>
Cheveux et barbe	<p>Blonds, châtain, noirs, roux, grisonnants, blancs. Droits, ondes, bouclés, frisés, crépus, laineux. Clairsemés, abondants. Calvitie frontale, tonsurale, pariétale, totale. Insertion circulaire, rectangulaire, en pointes. Coupe; perruque. Face glabre; menton rasé. Moustaches; coupe; favoris. Barbe naissante, entière, de boue, en collier.</p>

(1) Le constat sur l'œil sera presque toujours empêché par les modifications d'état qui atteignent rapidement cet organe après la mort.

Sourcils	<ul style="list-style-type: none"> Rapprochés, écartés, réunis. Bas, hauts. Arqués, rectilignes, sinueux. Courts, longs. Linéaires, larges. Drus, clairsemés ; en brosse, en pinceau. A maximum en queue, clairsemés en queue. Nuance différente de celle des cheveux.
Teint (1)	<ul style="list-style-type: none"> Hâlé, bilieux, jaune, cireux, chlorotique. Violacé; rousseurs, acné, éruption. Sanguinolence; pigmentation.
Main	<ul style="list-style-type: none"> Maigre, grasse. Doigts noueux, poilus. Bout des doigts effilé, carré, spatulé. Stigmates professionnels. Ongles rongés, soignés, striés.
Signes particuliers (2)	<ul style="list-style-type: none"> Blessures. Cicatrices d'abcès, de furoncle, de brûlure, de plaie. Envies de vin, de café au lait, de couenne. Tatouages bleus, rouges, noirs; nævi. Infirmités, malformations, amputations; hernies. Pied bot; jambes cagneuses, inégales.

(1) Si le constat a lieu à bref délai.

(2) Peu utilisés aujourd'hui pour l'identification des détenus et difficilement utilisables pour l'arrestation des individus recherchés, les signes particuliers auraient, au contraire, une importance considérable pour la description d'un cadavre. Collectionnés à l'appui du signalement général, ces particularités permettraient, longtemps encore après l'inhumation, une reconnaissance de la victime par ceux qui l'ont connue.

Il n'est pas toujours indispensable de relever le caractère signalétique de chacune des parties du corps inconnu trouvé homicidé. On serait autorisé à s'en tenir aux seules anomalies significatives et à laisser de côté tout ce qui correspond aux épithètes « moyen », « ordinaire », « intermédiaire ». Mais il vaut mieux qualifier, autant que possible, tous les caractères morphologiques (dans l'hypothèse où l'information espère tirer quelque lumière de l'identification même de la victime). Qu'en effet, après l'inhumation, quelqu'un se présente qui, s'expliquant sur l'identité, affirme un caractère singulier non relevé dans le signalement cadavérique, le silence du signalement sur ce point ne permettrait de conclure à la non-identité que si on était sûr que l'enquêteur a bien examiné toutes les parties du corps ; et on n'en serait sûr que si le signalement établi par l'enquêteur les caractérisait toutes.

Partant de là, nous avons établi — s'il faut donner un exemple — le signalement suivant :

« Homme paraissant âgé d'une trentaine d'années ; taille, 1 m. 68 ; carrue et ceinture petites, cou mince, larynx aillant.

Main maigre ; ongles soignés.

Profil fronto-nasal brisé ; prognathisme nasal ; crâne en pignon.

Visage ovale, mâchoires rapprochées, pommettes saillantes; face osseuse, joues légèrement creuses.

Teint légèrement bilieux, pigmentation moyenne, taches de rousseur peu apparentes.

Cheveux châtain-noir légèrement grisonnants ; abondants; rejetés en arrière.

Menton rasé, face glabre, moustache à l'américaine, poils raides.

Sourcils clairsemés en queue.

Iris à auréole rayonnante jaune foncée et à périphérie ardoisée.

Globes des yeux saillants.

Front d'inclinaison intermédiaire, de hauteur et de largeur moyennes.

Nez : profondeur de la racine petite; dos rectiligne; base horizontale; hauteur et saillie moyennes; largeur légèrement grande.

Bouche moyenne ; incisive latérale gauche supérieure chevauchant ; une fausse molaire supérieure droite; plusieurs dents obturées.

Oreille : de forme ovale; bordure originelle petite; bordure supérieure moyenne ; bordure postérieure plate et adhérente; lobe à contour légèrement descendant, séparé, éminent, de hauteur moyenne ; anti-tragus intermédiaire d'inclinaison, de profil et de ren-

versement; volume moyen; pli inférieur vexe; pli supérieur effacé.

Marques particulières : Cicatrice rectiligne de 2 cent. 5 sur 0,2, horizontale, à 2 cent. dessus poignet gauche antérieur ;

Cicatrice étoilée, à 2 cent. 5 dessus espace médius-annulaire gauche antérieur ;

Cicatrice rectiligne de 1 cent., verticale, à 2 cent. 5 dessus auriculaire gauche postérieur ;

Cicatrice en Y à 3 cent. à droite du bout du menton ;

Légère déchirure cicatricielle de la paupière inférieure droite, à 0 cent. 7 de l'angle interne de l'œil.

Cicatrice rectiligne (vraisemblablement d'origine chirurgicale) de 8 centim. oblique interne, à 25 centim. sous tétou droit et à 11 centim. à droite ombilic. »

Sans doute, sur un tel signalement, les personnes qui, après inhumation, viendront éventuellement déposer de l'identité, diront que la plupart de ces caractères leur ont échappé (notamment les particularités de l'œil et de l'oreille que les proches parents eux-mêmes ne songent presque jamais à observer). Mais, en revanche, comme il n'y a qu'un individu qui, avec une tête en pignon, une face osseuse et des cheveux châtain grisonnants, présente l'incisive chevauchante et les cicatrices décrites, pour ceux qui connaissaient

l'individu de son vivant le rappel de ces caractéristiques réunies déterminera la certitude (1).

Empreintes de pieds chaussés. — a) Quand les empreintes n'apparaissent pas d'emblée, par exemple dans un intérieur, on les recherche aux endroits suspects comme on rechercherait des traces de sang ou des empreintes papillaires, c'est-à-dire avec une faible lumière latérale (V. *supra*, p. 81).

b) On protège provisoirement l'empreinte en la recouvrant d'une caisse ou d'un pot (eux-mêmes recouverts de neige, si l'empreinte se trouve dans la neige).

c) On prend (au compas, de préférence) les mesures de la longueur et des largeurs (V. fig. 7) pour autant que le permet l'empreinte. On compte les traces de clous et de chevilles. On note toutes particularités : formes des clous, clous manquants, pièces rapportées, trous, talonnettes...

d) Sur une feuille de papier, on dessine d'un trait fort, proportionnellement aux mesures relevées, les parties d'empreinte visibles (fig. 7).

(1) Lors de cette phase éventuelle de l'instruction, on commencerait, bien entendu, par expliquer aux gens interpellés la signification des termes figurant dans l'état descriptif du cadavre. Explication commode à donner si on place sous leurs yeux les planches photographiques de l'album de Bertillon.

Affaire B. — Dessin de l'empreinte 12

a. b. = 290 millimètres

c. d. = 102 " "

e. f. = 75 " "



FIG. 7. — Dessin d'une empreinte partielle du pied chaussé (complétif du plan fig. 1).

N'aurait-on que la longueur a b , cela permettra quelquefois de conclure à la taille probable de la personne qui a déposé l'empreinte (1).

e) Après quoi, on tente le moulage de l'empreinte, si elle offre une profondeur convenable.

Locard (de Lyon) recommande d'huiler l'empreinte en secouant sur toute sa surface un pinceau imbibé d'huile et d'y couler un mélange de plâtre fin (plâtre à modeler) et d'eau, dans lequel on place au fur et à mesure, pour l'armer, quelques fils de fer. On laisse sécher et on retire le moulage quand le plâtre a chauffé (durée moyenne : 10').

(1) A la suite de multiples observations, Bertillon a posé que, la longueur d'un pied étant inférieure à 220 millimètres, il fallait multiplier la longueur constatée par le coefficient 7.170 pour reconstituer approximativement la taille de l'individu. Ainsi un pied de fillette de 200 millimètres correspondrait à une taille de : $200 \times 7.170 = 1$ m. 43 environ (?).

Le coefficient de reconstitution serait :

6.840			pour un pied de 220 à 229 millim.
6.610	—	—	230 à 239 —
6.505	—	—	240 à 249 —
6.407	—	—	250 à 259 —
6.328	—	—	260 à 269 —
6.254	—	—	270 à 279 —
6.120	—	—	280 à 289 —

Mais, d'après nos propres observations, ces coefficients appliqués ne donneraient pas partout un résultat correspondant à la réalité. Il faudrait admettre des écarts possibles de 10 centimètres pour la détermination de la taille par la table de Bertillon.

Mais, si l'empreinte est marquée dans la neige, on recourra au procédé d'Hugoulin. Il consiste à verser sur la trace de la colle chauffée de menuisier au moment où, par l'effet du refroidissement, elle va se figer. Le moulage obtenu ne pouvant se conserver, sera reproduit en plâtre.

Que si l'empreinte se présentait sur sable ou poussière, il faudrait, avec le même Hugoulin, la chauffer au moyen d'une plaque de tôle rougie, puis y répandre de la poudre stéarique (acide stéarique) qui, après refroidissement de l'ensemble, forme moulage.

Enfin, si un soulier humide a laissé une trace toute superficielle sur le pavé ou sur le bois, on en fera le simple dessin par papier calque, comme pour un pied nu (*V. infra*, p. 105) (1).

f) Quand on trouve la succession des vestiges d'un même pas, dans un endroit où l'homme a dû marcher de sa marche ordinaire, par exemple dans le chemin qui conduisait au lieu du délit, il faut chercher à définir la ligne de la marche et l'angle du pied, en raison des conclusions qu'on pourra éventuellement en tirer, soit pour l'identité de la personne recher-

(1) La reproduction ou le moulage présentent, on s'en doute, des coefficients d'erreur. Il faut en tenir compte lors du rapprochement avec la chaussure de l'inculpé (*V. infra*, p. 137).

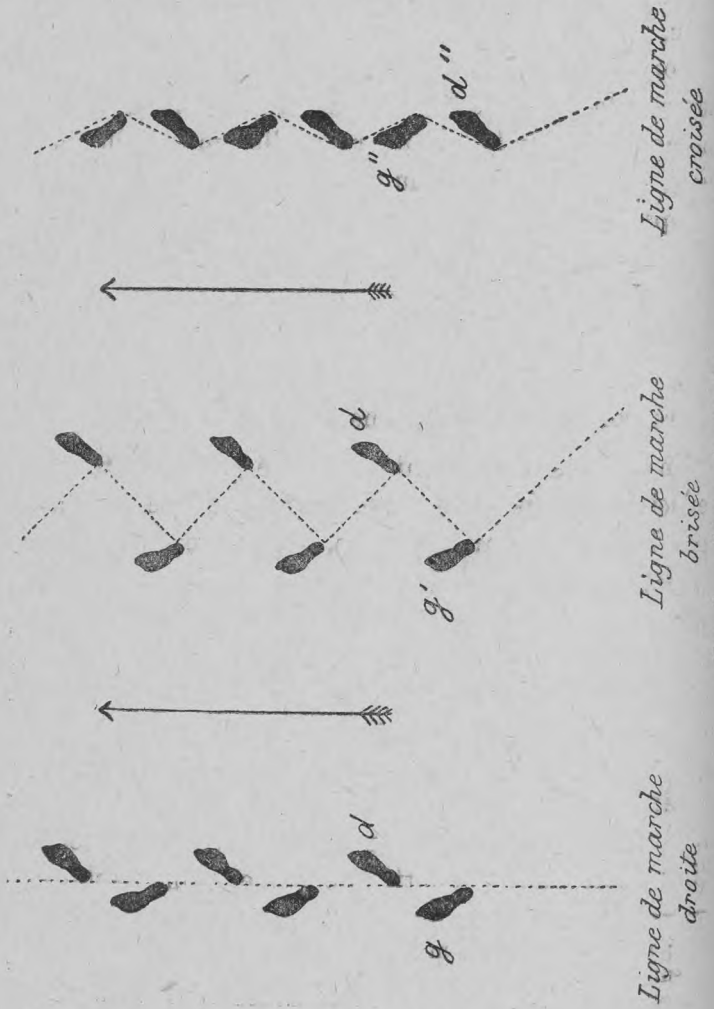


FIG. 8. — Lignes de marche

chée, soit pour les circonstances qui accompagnaient alors sa marche.

On appelle *ligne de marche* la ligne fictive qui joint les traces (réelles ou présumées) des talons.

La figure 8 montre qu'il est assez facile de dire, quand on possède un nombre suffisant d'empreintes, si la ligne de marche était droite, ou brisée, ou croisée. Or, la ligne de marche brisée, lorsqu'elle est bien accusée, appartient spécialement aux obèses, aux marins, à certains malades. Et la ligne croisée trahit un ivrogne ou un lourdaud.

L'angle du pied est formé par l'axe de la plante du pied et la ligne de direction (fig. 9). Cet angle est constant chez une même personne marchant à vitesse régulière. On doit donc le relever en vue des comparaisons ultérieures.

Enfin, dans la même hypothèse (succession des empreintes d'une même marche), on devrait vérifier que les intervalles qui séparent les empreintes sont bien égaux. Si, en effet, il apparaissait que l'une des jambes fournissait constamment des pas plus petits que ceux de l'autre jambe, on pourrait supposer quelque anomalie propre à faciliter l'identification du marcheur.

Empreintes de pieds nus. — a) Assez rare de nos jours, ce genre d'empreinte se retrouve dans les as-

sassinats domestiques, le pied nu du criminel s'étant taché de sang et ayant déposé sa trace en un ou plusieurs endroits. Les lignes papillaires sont généralement écrasées par le sang; mais, en revanche, la forme de la plante du pied et des orteils et certaines anomalies (doigts en marteau, verrues...) laissent un vestige suggestif.

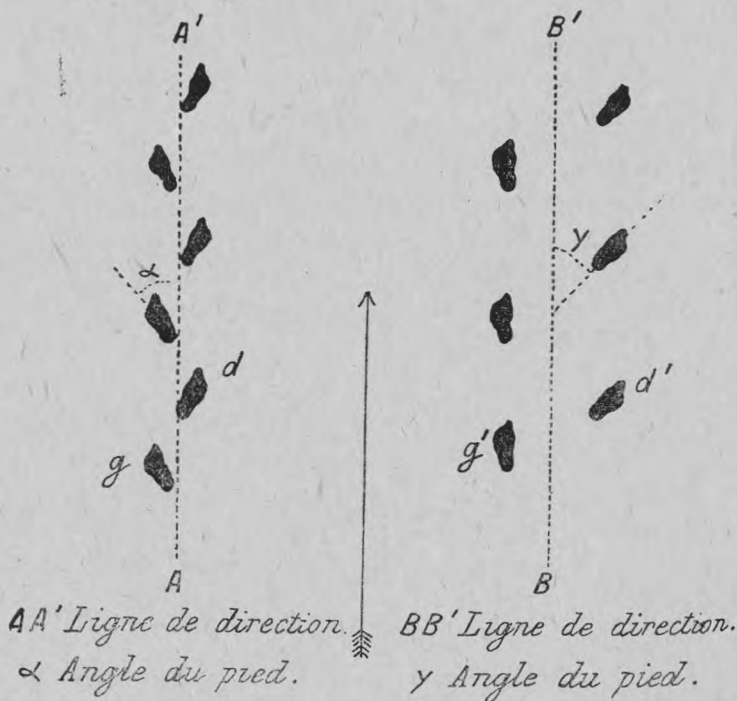


FIG. 9. — Angles de pieds

Il peut arriver aussi que le pied nu ait marqué son empreinte sur un sol mou, dans la poussière ou sur un pavé humide. Sur un parquet, l'empreinte latente viendra visiblement après qu'on aura étendu de la cé-ruse au pinceau, comme pour les empreintes papil-laires (V. *infra*, p. 109) (1).

b) Toutes les fois qu'on le peut, si l'empreinte pa-raît susceptible de conservation, on saisit l'objet — tapis, étoffe, carreau, lame de parquet — qui lui sert de support.

c) Si la saisie de la trace est impossible, on la des-sine (quand elle est sèche) sur du papier-calque ; ou (trace humide) on la couvre d'un morceau de verre isolé par de minces tasseaux de bois et on calque sur le verre à l'aide d'un crayon gras.

d) En tous cas, on établit la mensuration de l'em-preinte, d'après une des méthodes en vigueur. La plus simple a été donnée par Caussé, d'Albi. V. fig. 10.

Sur le dessin de l'empreinte, on élève une droite *a i* tangente aux saillies internes du talon et de l'ar-ticulation métatarso-phalangienne. On divise *a i* en un certain nombre de parties égales et, aux points

(1) La photographie, quand on y a recours, présente l'avan-tage de saisir à la fois les formes générales de l'empreinte et les li-gnes plantaires.

de division, on élève des perpendiculaires. Après quoi, on note quelques distances : $a c$, $a i$, spécialement sur les ordonnées $b b'$, $c c'$, $e e'$, $e e''$, etc...

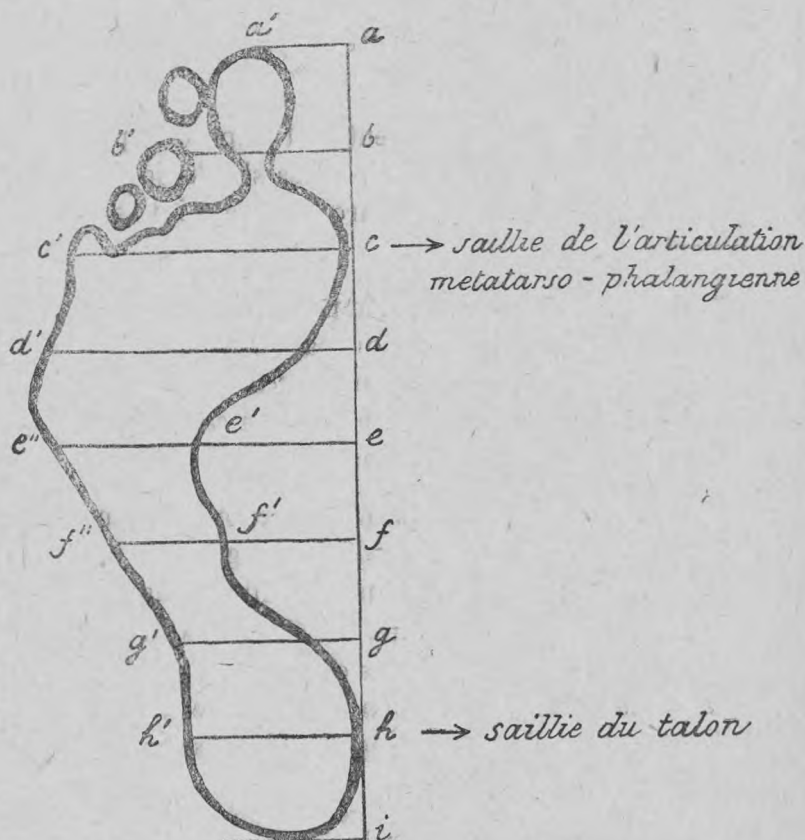


FIG. 10. — Calque et mensuration d'une empreinte de pied nu

e) Si le pied s'était enfoncé dans une terre meuble, on pourrait tenter le moulage de l'empreinte par le plâtre, comme au cas d'une empreinte de pied chaussé (V. *supra*, p. 100).

f) L'empreinte originale ou sa copie ne sont jamais que des images partielles du pied. Néanmoins, pour imparfaite que soit l'image, elle sert comme élément de comparaison (V. *infra*, p. 140).

Empreintes papillaires. — Je groupe sous ce titre les empreintes digitales, les palmaires et les plantaires (fig. 11).

a) Pour les découvrir, il convient de se servir d'une loupe, de faire l'obscurité et d'approcher latéralement la lumière d'une bougie ou d'une petite lampe des objets qu'a dû toucher le criminel. On conservera ses gants.

Les récipients en verre, en faïence, en porcelaine, les manches des ustensiles de cuisine, les glaces, les surfaces de bois poli ou de métal uni reçoivent facilement de telles empreintes. Elles apparaîtront plus distinctement si on peut placer l'objet étudié devant un fond noir et si on l'incline dans des directions diverses pour que la lumière l'atteigne sous des incidences variables. Il faut alors se rappeler que les



FIG. 11. — Aspect des lignes papillaires

empreintes qui paraissent peu accusées au premier examen sont souvent celles qui donnent le plus de détails utiles au laboratoire.

Un procédé fait bien ressortir les traces latentes. Il consiste à déposer avec la pointe du pinceau une légère couche de céruse ou de poudre de minium aux endroits suspects (du noir animal ou du graphite pour les empreintes sur papier).

Quant aux empreintes sanglantes, elles sont quelquefois discernables, même sur la maçonnerie et sur la peau humaine, mais il arrive aussi que le sang trop épais a écrasé les détails du dessin papillaire. On dirigera spécialement les recherches à la surface *inférieure* des bords de table, tablettes de buffet, etc...

b) A la différence de certaines taches, les empreintes papillaires qu'on veut conserver ne supportent pas le contact. L'objet saisi doit être immobilisé de telle sorte que la partie impressionnée par l'empreinte ne soit touchée ou frottée par rien. Des clous perçant le fond des caisses facilitent souvent une opération pour laquelle l'ingéniosité résoud chaque cas d'espèce.

Mais si le transport paraissait trop périlleux, on aurait encore la ressource d'enfermer la pièce à conviction dans un placard, sous scellés, et de demander

au service de l'Identité judiciaire une « bertillonne », caisse *ad hoc* (1).

c) Lorsque le substratum est intransportable, on peut, avec du papier gélatiné (Locard), décalquer exactement l'empreinte. S'il s'agit d'empreintes marquées sur la poussière, on tente de les transférer d'après la méthode de Godefroy, de Bruxelles. Il liquéfie la stéarine d'une simple bougie et la verse lentement et continûment sur la trace. Refroidi et solidifié, le moulage s'enlève sans difficulté.

Mais le plus sûr est de faire prendre *in situ* une photographie des empreintes papillaires en question.

d) De toutes façons, l'opération doit aboutir, dans le laboratoire technique, à un agrandissement photographique permettant le rapprochement utile, soit avec les fiches des récidivistes, soit avec les empreintes des présumés coupables (2).

(1) V. Circulaire de la Chancellerie du 26 juin 1909 (Bull. off., p. 164).

(2) Avant même de servir à l'identification du coupable par voie de comparaison, une empreinte digitale trouvée sur le lieu d'un crime permettrait, d'après Goddefroy, de Bruxelles, de déterminer approximativement l'âge du sujet. Pour 5 millimètres de peau, il a compté 15 à 18 lignes papillaires chez un enfant de 2 ans et seulement une dizaine de lignes papillaires chez un garçon de 20 ans. Le phénomène s'explique facilement. Le nombre total des lignes papillaires restant constant toute la vie pour un doigt don-

En prévision de ce travail, il importe de joindre à l'expédition un relevé des empreintes des diverses personnes, y compris la victime, qui ont pu toucher l'objet impressionné. Sur la façon de prendre ces empreintes, v. *infra*, p. 140.

Empreintes de dents. — a) On les rencontre spécialement après les scènes de viol. On peut alors prendre le dessin des empreintes sur du papier-calque, ou faire photographier (avant dessiccation de la peau, si l'empreinte est marquée sur un cadavre). La reproduction est conservée en vue d'une confrontation ultérieure aux mâchoires du présumé coupable (V. *infra*, p. 142).

b) Les mets, fruits, gâteaux mordus par le criminel sur les lieux seront conservés autant que faire se pourra (les fruits dans l'eau). Si même l'empreinte paraissait caractéristique (dents déviées, dents chevauchantes, etc.), on ordonnerait un moulage de plâtre fin qui servirait plus tard aux rapprochements.

Empreintes de vêtements. — L'escalade d'un malfaiteur, ses efforts au moment d'une effraction sont

né, ces lignes s'espacent les unes des autres au fur et à mesure que le doigt grandit. On trouvera donc d'autant moins de lignes sur chaque millimètre linéaire que la personne en cause approchera davantage de son complet développement.

l'occasion ordinaire de ces empreintes. « L'empreinte du genou » se retrouve aussi dans les affaires de viol, d'homicide...

Lorsqu'on aperçoit de tels vestiges sur la poussière des meubles, sur la boue des lieux ou sur le sang maculant un tissu, on doit en donner l'emplacement précis et la description, si elle est caractéristique; ce qui arrivera, par exemple, pour le velours des pantalons de travail, pour les pièces raccommodées, pour le quadrillé des chaussettes.

Il sera généralement impossible de décalquer ces traces, mais on pourrait les faire photographier.

Traces d'effraction. — Elles ne sont pas particulières aux affaires de vol, mais résultent encore des actes préparatoires de l'assassinat ou de l'incendie.

On notera l'emplacement, le nombre, la forme, les dimensions des pesées car elles peuvent renseigner à la fois sur la nature de l'instrument employé, sur la profession du coupable, sur sa capacité professionnelle, sur la pluralité des participants.

En vue du rapprochement ultérieur des empreintes constatées et des outils d'un inculpé éventuel, on prendra un moulage à la cire (1).

(1) Ou plutôt, avec Bertillon, un moulage à la gutta-percha ramollie dans l'eau chaude. Il en tirait ensuite un moulage en cuivre qui se prêtait à toutes les empreintes de comparaison.

Avant de mesurer ou mouler les traces d'effraction, on aura soin de rechercher les empreintes digitales qui doivent se trouver à proximité, les empreintes du genou (empreinte de vêtement) qui a maintenu le meuble, les empreintes palmaires et les empreintes de genoux sur le sol quand l'effracteur s'est introduit en enlevant le panneau inférieur d'une porte...

On emportera, quand ce sera possible, le meuble, la porte ou la partie de meuble fracturés.

On pourra aussi faire photographier l'empreinte.

Papier carbonisé. — Si, au cours de l'examen des lieux, on aperçoit des papiers récemment jetés au feu, portant encore des traces d'écriture et susceptibles de fournir quelques indications utiles, on tentera de les conserver par la méthode de Gross.

Il faut d'abord couper la communication d'air entre le foyer et la cheminée, par exemple en démontant le tuyau. Puis on soulève chaque feuille carbonisée, en glissant sous elle une feuille de papier solide; et on aligne les résidus ainsi retirés du foyer sur du papier-calque qu'on a oint d'une dissolution de gomme arabique. Il faut naturellement le maximum de précaution pour coller les feuillets carbonisés sans les détruire.

Le collage terminé, on découpe le papier-calque

en suivant le périmètre de chaque feuillet carbonisé, et on dépose les morceaux obtenus dans l'ordre suggéré par la reconstitution du document.

Si la lecture est impossible, on commet un expert qui, par des réactifs appropriés et par la photographie, tirera du document ce qu'il pourra.

Choses abandonnées sur les lieux. — On trouve d'aventure sur les lieux du crime quelque objet perdu ou volontairement laissé par le malfaiteur : arme, corde, mouchoir, casquette, torchon, bout de cigarette, matières d'éclairage, aliments, journal, papiers...

Ces choses par elles-mêmes ou par les marques qu'elles portent ou par les cordes qui ont servi à les aménager, permettent quelquefois l'identification du possesseur ou aiguillent l'enquête vers certaines catégories d'individus.

On examinera donc, sur les objets abandonnés, les taches de graisse, de liquides, de boue susceptibles d'indiquer les occupations ordinaires du criminel et l'endroit d'où il vient. On s'emparera du bloc durci de stéarine qui a servi à fixer une bougie maintenant absente (il sera détaché du substratum au moyen d'un fil de fer rougi au feu). On fera battre dans un sac en papier les vêtements qu'un malfaiteur a laissés derrière lui; les poussières recueillies et analy-

sées donneront peut-être une indication. Presque toujours, on le voit, il faudra recourir à l'expert pour approfondir l'examen.

Il n'est pas jusqu'aux matières excrémentielles (fruit de l'émotion ou de la superstition) qui ne méritent un coup d'œil pour le papier, les empreintes digitales, les némathelminthes et même les résidus d'alimentation propres à renseigner sur le visiteur indiscret.

Projectiles. — a) Lorsqu'un attentat a été commis par coup de feu, de multiples raisons commandent de rechercher les projectiles, qu'ils soient demeurés dans un cadavre (et c'est alors l'office du médecin), ou qu'ayant percé la victime, ils aient continué leur course à l'extérieur, ou qu'ayant manqué le but (du moins pour partie), quelques-uns soient allés se loger dans un mur, dans un arbre ou dans le sol. Les diligences du magistrat sont d'autant plus opportunes qu'il arrive que l'autopsie ne retrouve pas dans le cadavre un projectile trop bien enclavé.

On n'oubliera pas que la cartouche a pu être chargée, non seulement à balle, à plomb ou à chevrotines; mais encore avec les matériaux les plus divers : pierres, clous, déchets de fer, etc. Et, dans cette recherche, on prendra pareillement garde que, si le pro-

jectile est entré dans du bois, les lèvres du trou ont pu se resserrer.

b) Il faudra noter le point où sera trouvé le projectile et la hauteur de ce point (v. *fig. 3*). Quand les projectiles, multiples, paraîtront provenir d'un même coup (par exemple, les plombs d'une seule cartouche), on spécifiera toutes les distances permettant de reconstituer le cône de dispersion. Enfin, on relèvera les éraflures que les projectiles ont pu causer dans leur parcours.

c) La bourre — que la déflagration de la poudre projette à une distance variable — sera recherchée sur le sol. Si on la découvre et si elle paraît de confection privée, on la développera avec les plus grandes précautions (après l'avoir fait macérer dans l'eau quand elle consiste en un tampon de papier). L'espoir d'y trouver *de plano* l'indice de sa provenance ne doit pas porter à compromettre l'œuvre ultérieure du chimiste.

Quelquefois, notamment lorsque le crime a été perpétré en forêt, on rencontre la cartouche brûlée ou la douille que le meurtrier, peut-être par un geste machinal, a jetée derrière lui. Cette pièce mérite, au premier chef, d'être examinée et conservée.

Armes. — Sur les lieux de l'action, on peut voir

une arme ayant servi au crime ou une arme disposée à dessein pour faire croire à un suicide, ou enfin une arme effectivement utilisée par la victime.

Il faut se saisir de l'arme après avoir noté son emplacement et sa disposition. Sauf le cas exceptionnel où on aurait des motifs de renoncer à toute investigation par considération pour des empreintes digitales présumées concluantes, on recherche sur la pièce tous les indices du crime (ou d'un lavage récent), les cassures, les macules, les taches de sang, les fragments de matière cérébrale, de tissu osseux, d'étoffe ou de poils. Et, à moins que l'arme ne soit mise de côté soigneusement pour être soumise telle quelle à un expert, il y a lieu d'en examiner toutes les parties, spécialement les rainures et encoches quand on soupçonne un lavage.

S'agit-il d'une arme à feu? on constate les particularités extérieures, puis la position du chien et de la détente, puis la présence ou l'absence de munitions dans les chambres et (si c'est une arme à barillet) quelle chambre correspond actuellement au canon, puis le contenu de chaque chambre, puis la composition apparente de chaque charge (projectiles, poudre et bourre), puis l'état intérieur des canons. Le constat terminé, on met à part les projectiles avec références convenables, on bouche les canons de l'arme, on en-

ture de laine le mécanisme de percussion et on enveloppe l'arme dans du papier (sous réserve des précautions recommandées *supra*, p. 109, pour la protection des taches et empreintes indiciales).

Photographies. — Nous avons vu, chemin faisant, que certains indices pouvaient être reproduits par la photographie : traces de pas, empreintes papillaires ou dentaires, blessures, taches, marques d'effraction, etc... (1).

La photographie présente l'avantage de se prêter à des agrandissements qui ont une éloquence particulière, surtout quand on doit faire des comparaisons, surtout quand on veut étudier des traces latentes. Des détails qu'on ne percevait pas sur une empreinte de pas ou sur un cadavre apparaissent nettement sur le cliché photographique.

D'autre part, la photographie métrique fixe d'une manière irréfragable la disposition des lieux et du corps de délit.

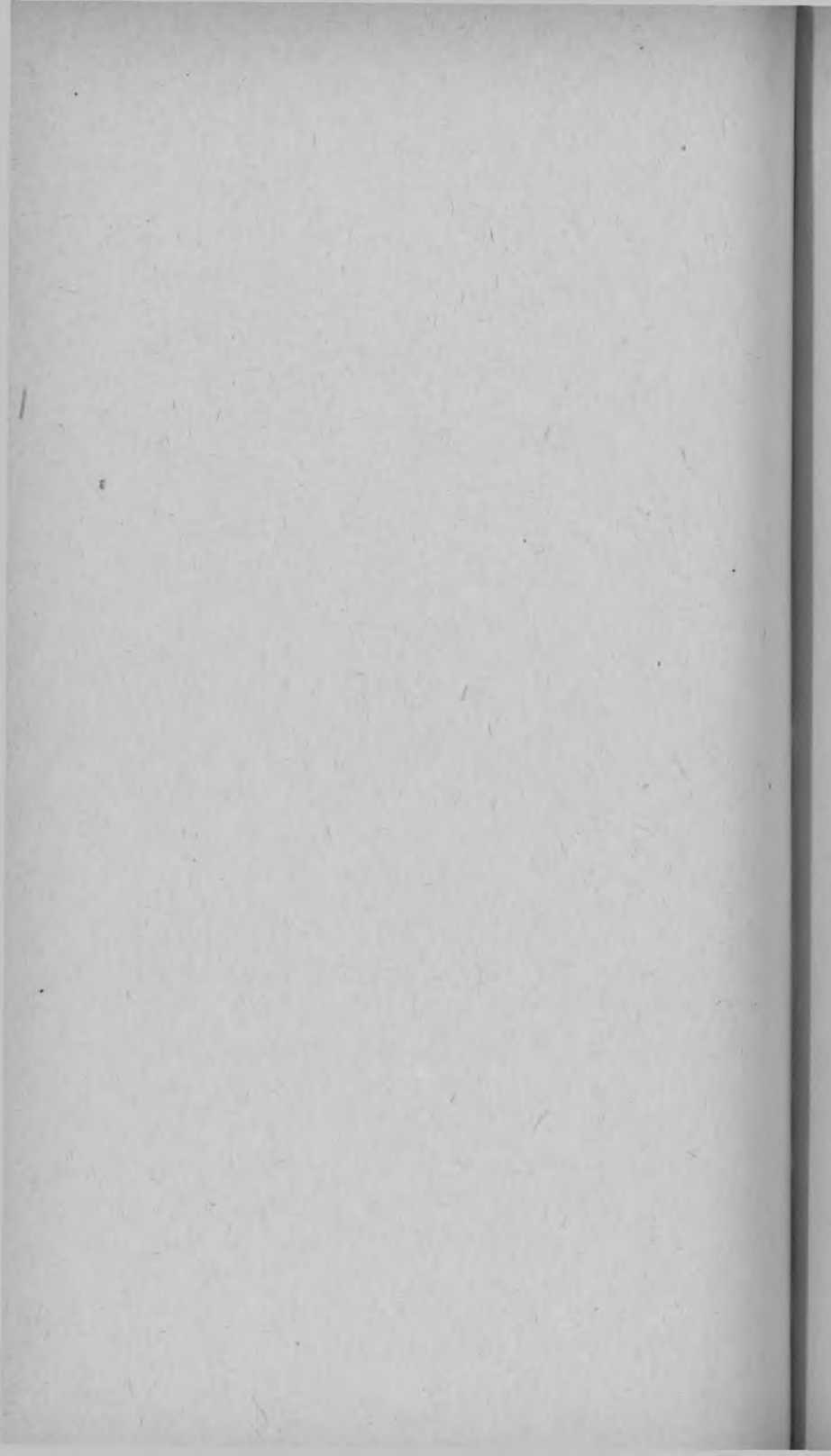
En tout état de cause, il y a avantage à requérir, pour les exécutions photographiques, le concours des laboratoires de police (Paris et Lyon possèdent des

(1) Nous parlons, non des photographies et microphotographies auxquelles les experts, dans leurs officines, recourent, avec raison, de plus en plus, mais des photographies prises sur les lieux sous la direction du magistrat.

services techniques de premier ordre) ou de la police mobile. Ils disposent souvent d'appareils métriques. Entraînés à ces opérations spéciales (1) ils sont d'ailleurs qualifiés pour suivre les rapprochements et concordances, notamment en ce qui concerne les empreintes digitales. Enfin, la prise des photographies par ces services administratifs n'entraîne généralement ni frais ni formalités préalables, tandis que, pour obtenir l'aide onéreuse d'un photographe ordinaire, il faut au juge d'instruction l'autorisation du procureur général (2).

(1) J'en juge par la brigade de Rouen qui m'a souvent apporté la collaboration d'un service photographique remarquable.

(2) V. circul. Chancellerie du 23 février 1887.



CHAPITRE III

EXAMEN PHYSIQUE DE L'INCULPE.

Objet de cet examen. — a) Nous entendons ici par examen de l'inculpé, non son interrogatoire (*examen* au sens du Code d'instruction criminelle, liv. II, tit. II, chap. 4), mais la recherche sur sa personne de tous indices, traces ou caractères permettant de déceler le crime ou d'identifier son auteur.

Telle goutte de sang dans les cheveux, telle morsure au doigt, tels débris sous les ongles, la forme singulière d'une oreille ou d'un nez ont quelquefois décidé de la bonne direction d'une enquête, et, en maintes occasions, c'est l'examen corporel du coupable présumé qui s'offre comme une mesure de première journée à ne pas négliger.

b) La découverte des traces de sang se fait à la loupe sous les ongles et à l'insertion de ceux-ci dans la peau, sur le cuir chevelu, derrière les oreilles, dans les lignes des mains.

C'est encore sous les ongles qu'on trouve les poussières métalliques des faux-monnayeurs ; sur les mains que se voient les callosités, durillons, colorations et autres stigmates de l'activité professionnelle qui, éventuellement, facilitent une identification ; dans la région honteuse qu'on découvre les reliquats pileux ou les taches laissées par la victime d'un viol sur son agresseur.

Les marques de résistance sont aux joues, au nez, au cou, aux mains, aux bras, aux genoux.

Quant aux blessures plus graves que le criminel aurait, d'après l'information, reçues au temps de l'acte ou pendant sa fuite, elles se recherchent sur toutes les parties du corps de l'inculpé.

c) Il est d'autres opérations qui se rattachent logiquement à l'examen physique de l'inculpé : d'une part, la vérification des concordances entre sa personne et le fait ou le lieu du crime ou les empreintes relevées en ce lieu (V. p. 135 et s.) ; d'autre part, la reconnaissance de l'inculpé par les témoins (V. p. 145 et s.) ; enfin, la reconstitution matérielle de la scène du crime par l'inculpé (V. p. 149).

Légalité de l'examen. — Juridiquement un examen de cette sorte est-il possible ? Sans doute car, dans

notre procédure pénale, le magistrat instructeur est armé de tous les moyens d'investigation, à moins qu'ils ne soient interdits par un texte formel (comme la délation de serment, la torture) ou par les principes généraux (comme la détention hors les formes spécifiées). Par application de cette idée à un cas d'espèce, il a été décidé que le juge d'instruction en conduisant le prévenu sur le lieu du délit et en lui faisant faire à lui-même l'essai de fausses clefs, a usé, pour découvrir la vérité, d'un moyen *qui n'est défendu par aucune loi* (Cass., 20 juin 1811 : P. chr.). Et Duverger, se plaçant dans une hypothèse extrême — la visite d'une personne du sexe contre sa volonté — réservait simplement la question d'opportunité et de méthode et n'hésitait pas à déclarer qu'on pourrait contraindre une prévenue à souffrir la visite (*Manuel des Juges d'instruction*, t. II, p. 89).

Le principe admis (1) entraîne comme conséquen-

(1) Non pas admis par tous. En sens contraire, M. Delaunay, juge d'instruction, estime (*Traité pratique*, p. 235), que même l'examen médico-légal de l'inculpé est subordonné à son consentement. Pour faire accepter cette restriction aux principes, M. Delaunay se borne à écrire : « Je base mon opinion sur celle de magistrats éminents (!)... Je n'ai pas la prétention d'imposer sur ce point de vue mon opinion, mais ma conscience me fait un devoir de l'exprimer ». On peut douter de l'excellence du raisonnement. On voit le même auteur (à la même page) subordonner l'examen médico-légal

ce pour les officiers de police judiciaire, d'une part, pour les experts, d'autre part, le pouvoir d'agir aussi dans les limites de leur commission, sauf l'indication de rendre compte au magistrat déléguant, de prendre ses nouvelles instructions, de solliciter les concours dont il dispose si des résistances qu'il n'avait pas d'abord prévues venaient à se déclarer.

En effet, la thèse juridique ne fait pas obstacle aux vues d'opportunité. Avant de passer outre à la révolte de l'inculpé, le juge tiendra compte de la gravité relative des infractions, de la nature plus ou moins délicate de l'examen envisagé, du profit plus ou moins probable que doit en tirer la recherche des culpabilités. On se montrera naturellement plus circonspect s'il s'agit d'explorations intimes, si l'examen n'a pu être confié au médecin, si l'individu en cause n'est inculpé que virtuellement, s'il manifeste une dangereuse émotivité; plus circonspect encore, même par la voie des experts, si c'est une femme qui est inculpée, *propter imbecillitatem vel fragilitatem sexus*. Il serait déraisonnable, par exemple, de violenter les répugnances déclarées d'une fille afin de mettre en lumière un délit incertain que l'opinion publique tient pour insignifiant.

d'un enfant victime d'attentats, au consentement de ses parents. Qu'importe la volonté des parents si l'enfant se prête à l'examen ? Et si les parents sont eux-mêmes inculpés, M. Delaunay sollicitera-t-il encore leur consentement pour l'examen de la victime ?

Mais ces considérations de circonstance, familières au magistrat, ne changent pas le fond même du droit d'investigation (1).

Examen des vêtements. — L'examen, pour être complet, doit s'étendre aux vêtements que l'inculpé portait ou pouvait porter au moment de l'activité criminelle, et spécialement aux vêtements qui auraient subi un lavage (2).

Les parties du vêtement qui échappent généralement à l'attention du coupable et au lavage, les doublures des poches, les coutures intérieures, les semelles des chaussures, seront visitées avec une attention particulière. En brossant ou en battant l'habit, on recueille une poussière qui trahirait peut-être les faits et gestes du possesseur ou qui se sentirait des lieux hantés par lui.

De même, on recherchera si les armes, outils, objets quelconques dont l'inculpé pouvait être nanti au temps du délit, si les rainures de son couteau hospitalières des résidus de la poche, si les moyens de lo-

(1) C'est d'un mode spécial d'interrogation, non d'examen physique, qu'il est question quand on parle d'hypnotisme (V. sur ce sujet notre ouvrage, *L'Interrogatoire*, p. 75).

(2) Quant à la fouille des vêtements, elle se rattache moins à l'examen de l'inculpé qu'à l'exercice des perquisitions (V. *infra*, p. 179).

Et, sur la saisie des vêtements, v. *infra*, p. 219.

comotion ou de transport (bicyclette, brouette, voiture, etc.) qu'il aurait pu utiliser, présentent quelque vestige du fait criminel, du lieu où il fut perpétré, des soins pris pour effacer sa trace.

Traces laissées sur l'inculpé ou sur ses vêtements. —

Par l'action criminelle	<ul style="list-style-type: none"> Sang. Plaies; ecchymoses, érosions; cassures des ongles. Brûlures (en cas d'incendie). Tatouage de la main par la poudre (en cas de meurtre au revolver). Parcelles de poison (en cas d'empoisonnement). Parcelles métalliques (en cas de fausse monnaie). Débris sous-unguéaux.
Par le corps du délit	<ul style="list-style-type: none"> Indices de lutte ou de résistance. Morsures, griffures. Lacérations. Cheveux, poils de la victime. Taches (sang, pus, déjections...).
Par le lieu du délit	<ul style="list-style-type: none"> Poussières. Poils des animaux. Taches (boue, graisse...).

Vocabulaire des localisations. — Nous avons dit (supra p. 57) que les constatations faites sur la personne de l'inculpé doivent, comme toutes autres, être relevées par procès-verbal. La difficulté, que connaissent bien les enquêteurs, c'est de retrouver alors le vocabulaire propre à la désignation exacte des parties du corps humain. Nous donnons donc ici (fig. 12 et s.) ce vocabulaire, tel qu'il est utilisé, soit par les médecins légistes, soit par les services de police.

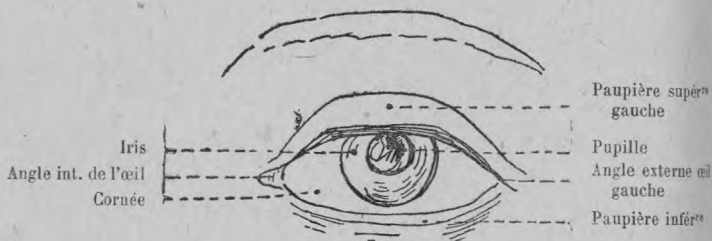


FIG. 12. — Désignation des parties de l'œil

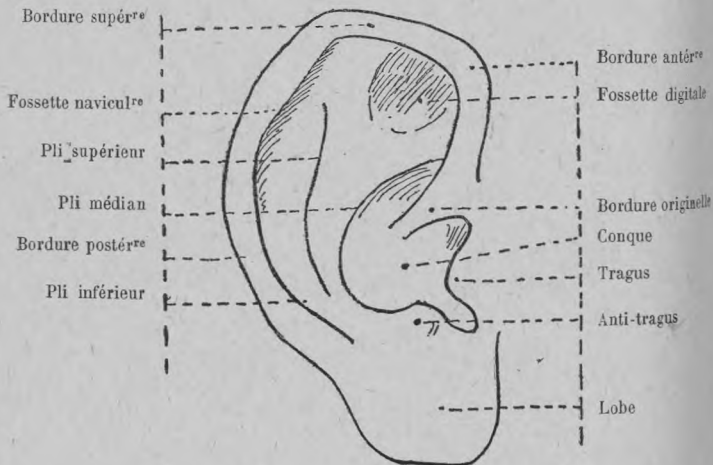


FIG. 13. — Désignation des parties de l'oreille



FIG. 14. — Régions de la face

Pour localiser un point dans la région qu'on désigne, on doit exprimer, en outre, la distance de ce point à l'angle de la bouche, à la pointe du menton ou à la racine du nez.

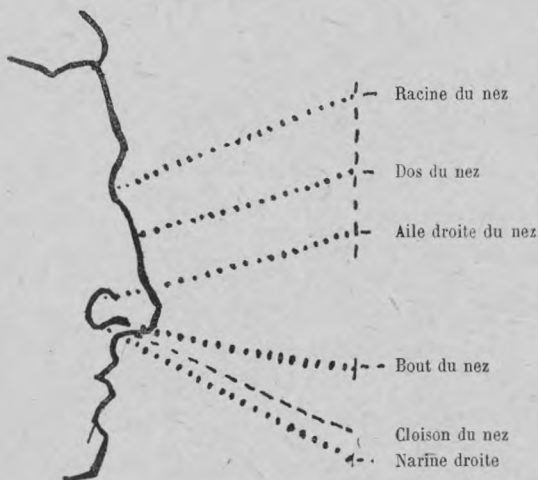


FIG. 15. — Désignation des parties du nez

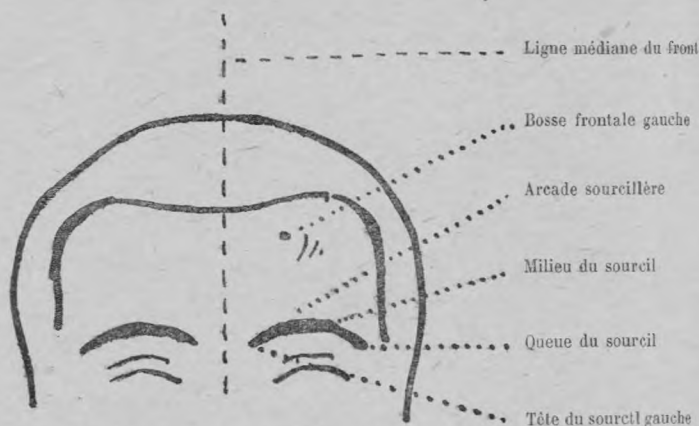


FIG. 16. — Régions du front

Pour localiser un point dans la région qu'on désigne, on doit exprimer en outre la distance de ce point à la ligne médiane du front et au sourcil.

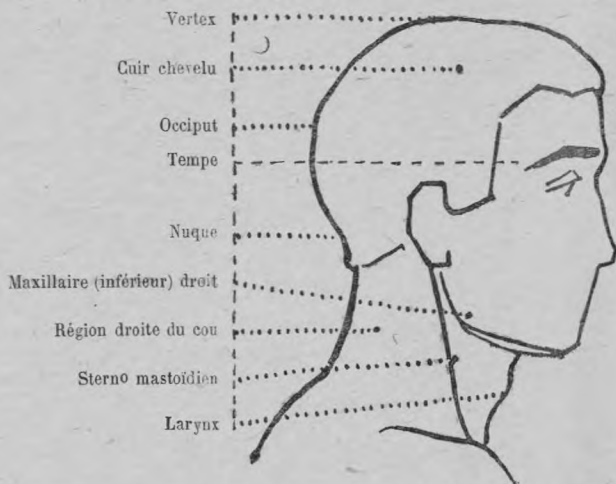


FIG. 17. — Régions du crâne et du cou

Pour localiser un point dans la région désignée, on exprime, en outre, la distance de ce point à un autre point fixe : queue du sourcil, lobe de l'oreille, larynx.

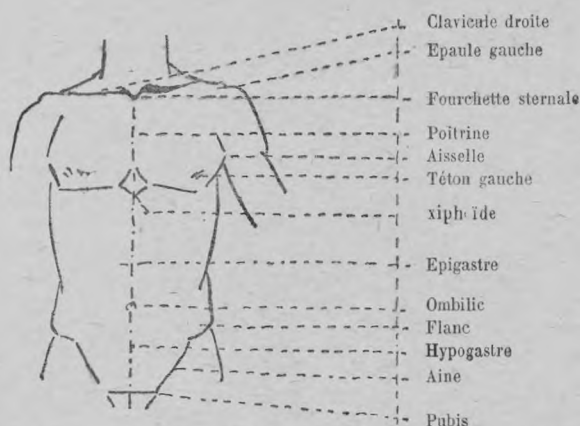


FIG. 18. — Pour localiser un point dans la région qu'on désigne, on doit exprimer, en outre, la distance de ce point à la ligne médiane et à un autre point fixe : clavicule, fourchette, téton ou ombilic.

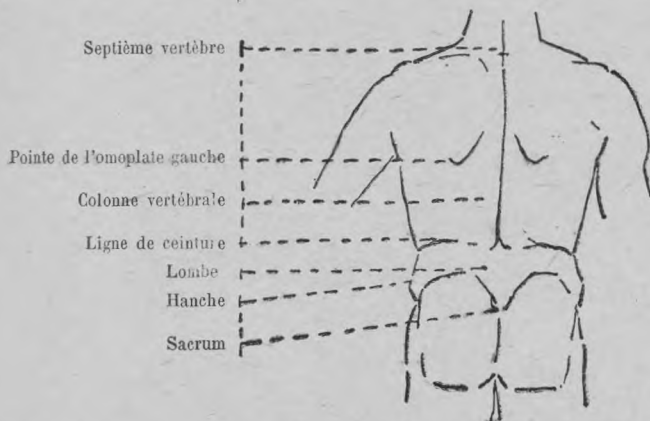


FIG. 19. — Pour localiser un point dans la région qu'on désigne, on doit exprimer, en outre, la distance entre ce point et des repères : la septième vertèbre cervicale (vertèbre proéminente), la pointe de l'omoplate (au repos), la colonne vertébrale, le relief, du sacrum.

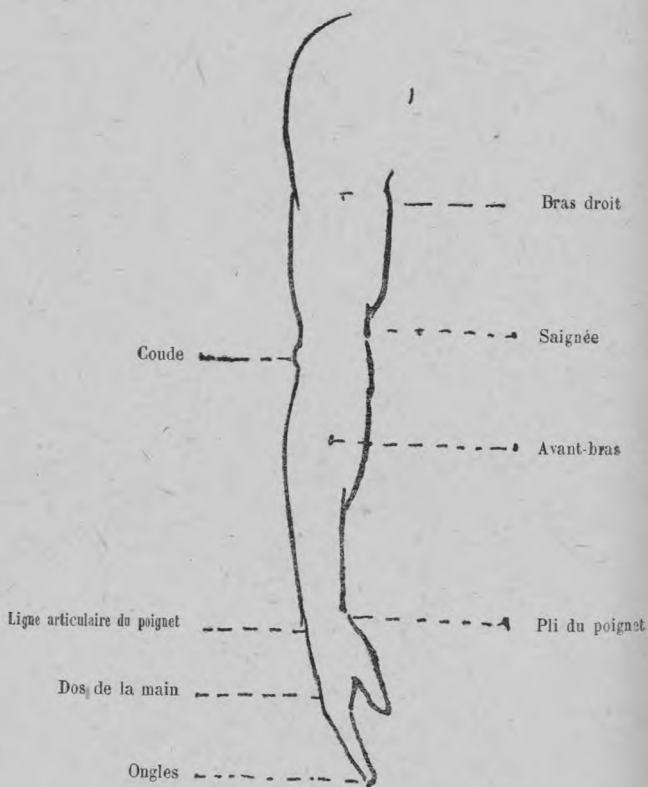


FIG. 20. — Régions du membre supérieur

Pour localiser un point dans la région qu'on désigne, on doit exprimer, en outre, la distance de ce point au coude, à la saignée ou au poignet.

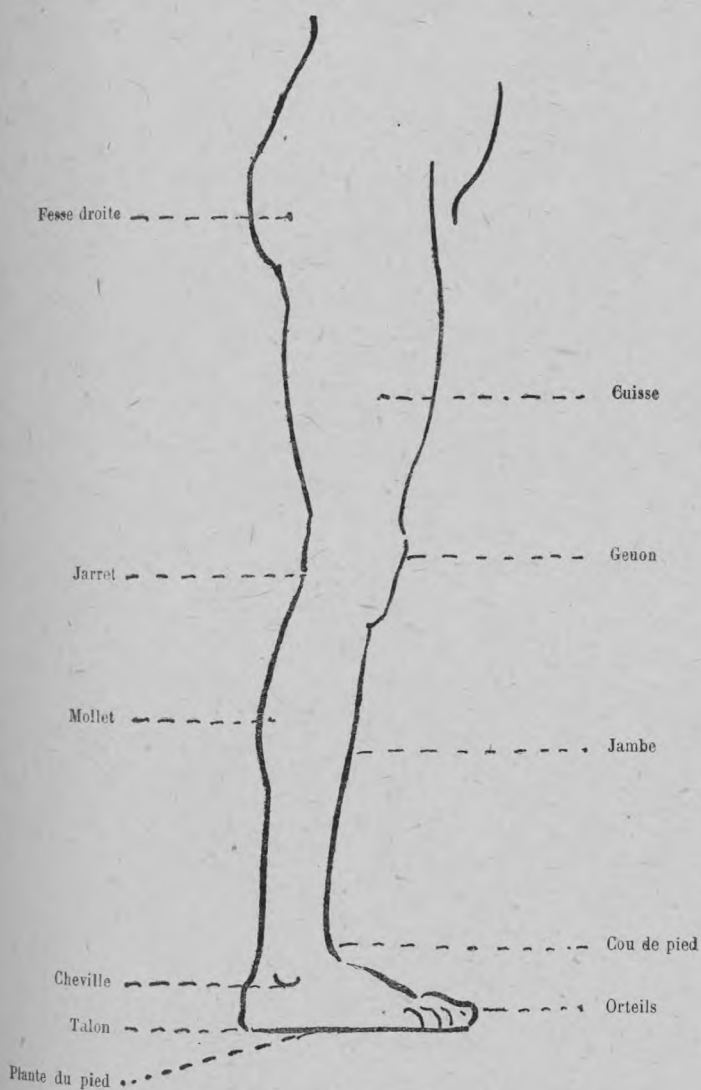


FIG. 21. — Régions du membre inférieur.

Pour localiser un point dans la région qu'on désigne, on doit exprimer, en outre, la distance de ce point à un autre point de repère : sacrum, genou, jarret, cheville ou talon.

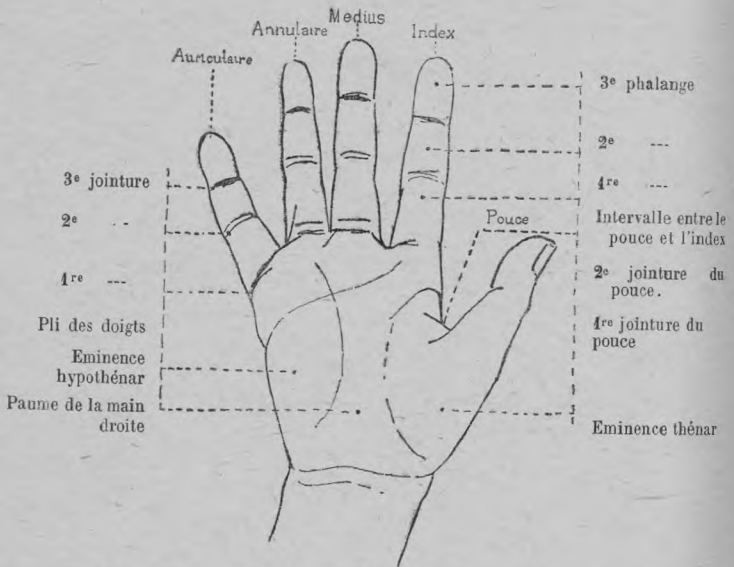


FIG. 22. — Régions de la main (face palmaire)

Pour localiser un point dans la région qu'on désigne, on doit en outre, exprimer la distance de ce point à la plus proche jointure.

Vérification des concordances. — La recherche de la vérité autorise également le rapprochement utile de l'inculpé et de certains objets. Il faudra vérifier si l'inculpé peut passer par telles ouvertures que l'auteur du crime a certainement ou vraisemblablement utilisées (V. fig. 23), si sa denture s'adapte à telles



FIG. 23. — Mensuration d'un individu exprimant s'il a pu passer par une ouverture donnée.

L'ouverture doit présenter au moins une de ses dimensions égales à A B (diamètre de la tête + diamètre du bras levé).

empreintes retrouvées sur un mets, si la plante de ses pieds coïncide avec telles empreintes de pieds nus, si la forme de ses ongles correspond à telles ecchymoses que présente une victime, s'il a pu atteindre, saisir, manier, fracturer tels ou tels objets, etc... Ces opérations, proposées à l'inculpé, rejoignent la reconstitution envisagée *supra*, p. 72, comme temps complémentaire de l'examen des lieux et du corps de délit.

Concordance des empreintes de pieds chaussés. —

a) Une méthode est à proscrire absolument : celle qui applique la chaussure de l'inculpé sur la trace elle-même. Outre que cette méthode permet seulement de conclure au regard de la forme générale et des dimensions extrêmes, elle risque d'abîmer ou d'élargir l'empreinte.

b) Quand on a réuni les divers souliers de l'inculpé, on les place semelles en l'air, près du moulage renversé de l'empreinte. Les particularités semblables et la concordance des dimensions apparaissent immédiatement.

c) A défaut de moulage, on compte et on mesure, de part et d'autre, les parties homologues de la trace et du soulier. On peut établir un dessin du soulier de comparaison, conforme à la fig. 7 (p. 99) et on le confronte au dessin conservé de la trace.

d) La comparaison sera parfaite si, la trace originale ayant subsisté en bon état, on peut marquer la chaussure de l'inculpé sur le terrain, sur le parquet ou sur le dallage, tout près de l'empreinte originale. Mais l'empreinte d'un même soulier variant, en profondeur et en largeur, avec la pression exercée sur le sol, il convient de faire chausser le soulier par l'inculpé (ou par un gendarme) et de charger le sujet d'un poids égal à celui que le criminel devait porter au moment envisagé.

e) Dans tous les cas, les concordances se vérifient à l'aide de la loupe, du décimètre et du compas. Il faut, bien entendu, ne demander à ces reconstitutions que la certitude qu'elles peuvent donner. L'empreinte ou sa reproduction sont soumises à des causes multiples de modification. Les savants ne sont pas même d'accord pour dire si, en règle, la trace est plus grande que le pied. D'autre part, les inégalités du sol, le poids du corps, le glissement de la marche, la force de pression exercée au moment de l'empreinte, l'action atmosphérique, la dessiccation sont autant de causes qui influent sur les dimensions d'une trace et la font plus petite ou plus grande que le pied du marcheur.

L'empreinte de pas n'en demeure pas moins un indice sérieux dont la valeur croît avec le nombre des

rapports égaux et que des singularités peuvent transformer parfois en élément de conviction.

Concordance de la marche. — L'inspection des lieux a pu, par hypothèse, mettre en évidence la ligne de marche et l'angle du pied du criminel (V. *supra*, p. 101). Possédant ces éléments, on fait marcher l'inculpé sur un terrain assez mou, de manière à obtenir plusieurs trains de pas à diverses allures. On charge l'inculpé d'un fardeau, si on suppose que les traces relevées sur les lieux du crime proviennent d'un homme chargé de même. On relève ensuite, d'une part, la forme de la ligne de marche de l'inculpé (droite, brisée ou croisée) et, d'autre part, l'angle de son pied (fig. 8 et 9, p. 102 et 104). On voit par là s'il y a concordance avec la ligne de marche et l'angle du pied trouvés *in situ*.

Quand l'individu en cause marche « les pieds (ou un pied) en dedans », le rapprochement peut devenir décisif (fig. 24) ; de même quand l'individu marche à pas inégaux (V. p. 103).

Concordance des empreintes de pieds nus. — a) On invite l'inculpé à poser son pied nu sur un morceau de drap coloré d'une solution de terre de Siemie brûlée et de gomme arabique, puis à poser le pied en plusieurs endroits sur une bande de papier d'em-

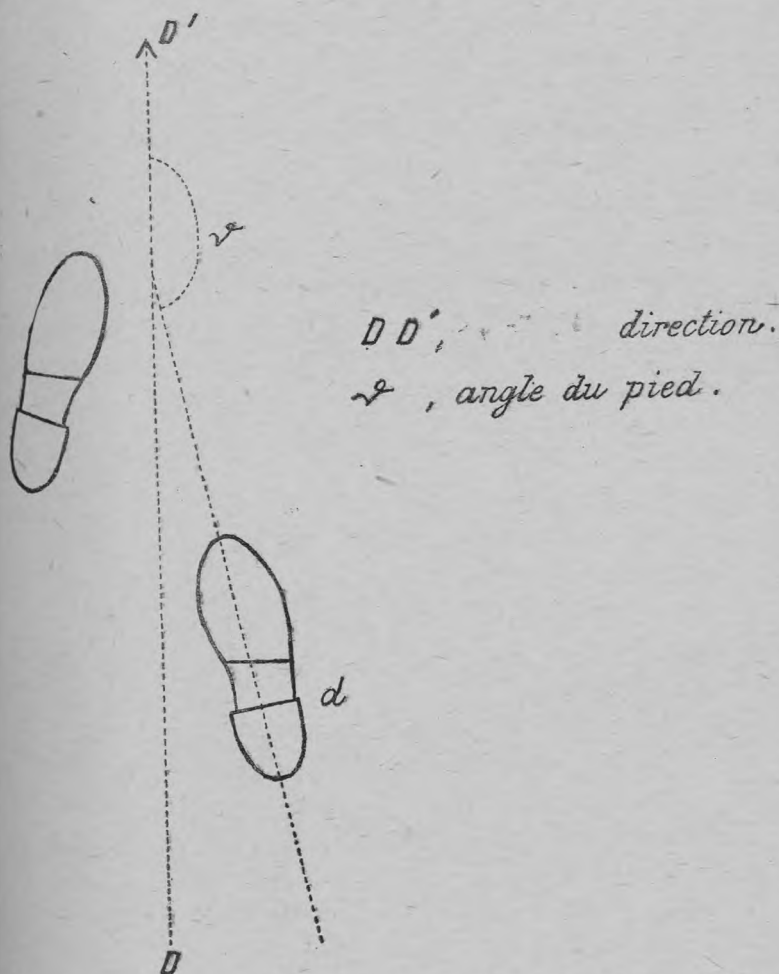


Fig. 24. — Angle du pied d'un individu marchant « les pieds en dedans ».

ballage fixée au sol. On obtient ainsi des impressions successives, comportant de moins en moins de couleur.

On choisit alors parmi ces impressions celle qui se rapproche le plus de la trace étudiée.

b) Sauf singularités notables (comme l'affaissement de la voute plantaire), la comparaison des formes est généralement peu concluante. La plante des pieds a une configuration telle qu'un même pied donne des empreintes très variables. Mais, outre le rapport des formes générales, on peut fixer les correspondances de détail. A cet effet, on dessine l'empreinte de comparaison (empreinte de l'inculpé) comme on avait dessiné l'empreinte de question (empreinte du criminel) (V. p. 105 et 106 et fig. 10).

Après quoi, il ne restera qu'à relever des distances multiples sur le dessin de l'empreinte de question et à vérifier leur concordance sur le dessin de l'empreinte de comparaison (fig. 25).

Concordance des empreintes papillaires. — a) Des empreintes de doigts ayant été relevées à l'endroit du crime, il faudra qu'elles soient comparées aux empreintes digitales de l'inculpé. Pour obtenir celles-ci, on étend une goutte d'encre d'imprimerie avec un rouleau sur une plaque de verre; on y appuie les doigts de l'inculpé, face palmaire, à hauteur

de la phalange extrême et en roulant convenablement la pulpe; après quoi, les doigts sont appuyés et rou-

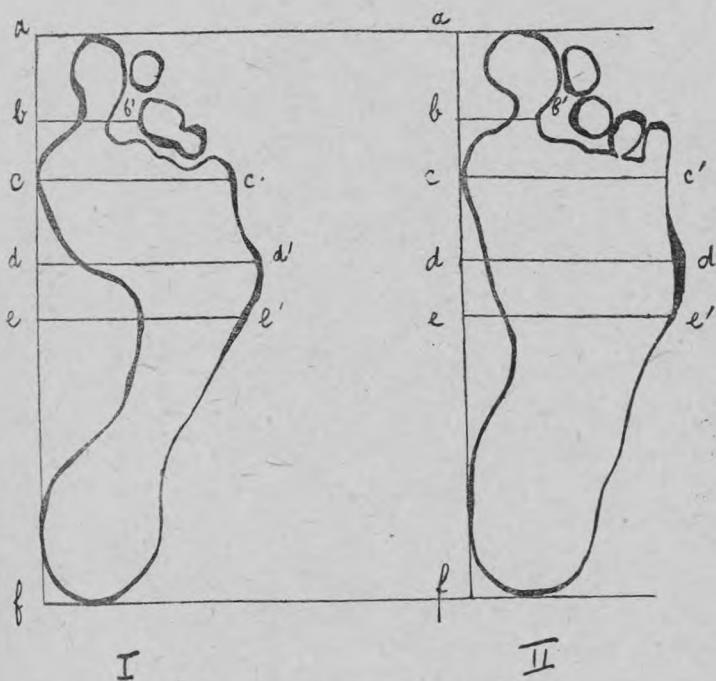


FIG. 25. — Concordances d'empreintes de pieds.

I. Empreinte de question. — II. Empreinte de comparaison.

lés de la même façon sur un papier fort. Les empreintes viennent très distinctement.

La comparaison se fera et permettra de conclure ou non à la concordance quand un expert aura agrandi les deux séries d'empreintes, selon sa technique particulière.

b) Les empreintes *palmaires* se relèvent aussi à l'encre d'imprimerie sur un papier fixé contre une bouteille ou un corps de même forme. Pour les *plantaires*, V. *supra*, p. 138.

Concordance des morsures et autres blessures.

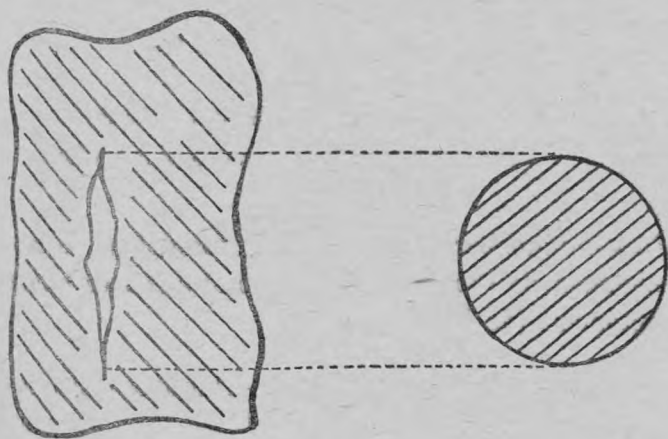
— a) Si des empreintes de dents ont été retenues par l'information, on fait mouler la denture de l'inculpé avec de la cire à modeler et on approche le moulage obtenu des empreintes laissées sur la victime ou sur des mets par le criminel (elles-mêmes conservées comme il a été dit *supra* p. 111).

b) Si, au contraire, c'est l'inculpé qui présente une trace de morsure et si on a eu le soin de prendre un moulage de la denture de la victime, on rapproche ce moulage de la morsure non cicatrisée. Lacassagne, Coutagne, Look et Locard ont cité des cas où la confrontation des morsures aux mâchoires ont autorisé des conclusions.

c) Quant aux blessures par armes piquantes ou

tranchantes que présenterait l'inculpé et qui pourraient provenir d'armes maniées contre lui pendant l'action criminelle, c'est l'expertise qui ferait les rapprochements opportuns. Une plaie, en effet, est quelquefois plus large, quelquefois moins large, quelquefois plus profonde que l'arme utilisée et, seul, un habitué de la dissection peut émettre un avis autorisé sur l'origine de la blessure.

Les figures 26 et 27 montrent assez qu'il peut être



*Plaie linéaire =
25 ^m/_m de long.*

*Section de l'arme =
25 ^m/_m de diamètre*

FIG. 26. — Cas rencontré par Hofmann d'une blessure produite par un poinçon

impossible à une personne non exercée de reconnaître la provenance des blessures par leur aspect (1).



Ouverture de la plaie



Section de l'arme

FIG. 27. — Cas donné par Gross d'une blessure produite par une baïonnette.

Plus indiqué sera, de la part du magistrat, le rapprochement de l'arme (de la victime) aux lacérations du vêtement (de l'inculpé).

Examen réservé aux experts. — D'autres constatations ou vérifications visant également la personne de l'inculpé ne peuvent, en fait, par leur nature mê-

(1) C'est encore à l'examen physique de l'inculpé que se rapporterait l'obligation pour celui-ci de subir l'extraction d'un projectile, vraisemblablement reçu au cours de l'action criminelle, et dont on voudrait, en raison des dénégations de l'individu, vérifier l'origine.

me, compéter qu'aux experts. Aussi nous gardons-nous d'entrer dans des explications sur ces multiples formes d'examen de l'inculpé que le juge ordonne sans y participer : concordance des ongles de l'inculpé et des ecchymoses de la victime, ou réciproquement ; détermination de l'origine et date des blessures que porte l'inculpé ; rapprochement des armes de la victime (ou des poursuivants) aux blessures de l'inculpé ; vérification, en matière d'infanticide, de suppression de part et d'avortement *an vulva fracta sit* ; recherche, sur l'inculpé de viol ou d'attentat à la pudeur, des signes d'une infection virulente, etc.

Reconnaissance de l'inculpé. — a) Il arrive que le délinquant ait été vu sur les lieux de l'infraction ou aux environs et que les témoins, ne le connaissant pas auparavant, soient appelés à l'identifier, en *montrant* l'individu dont ils parlent (1).

Rien de plus imprudent que d'affronter alors, seul à seul, un témoin avec l'inculpé ou avec telle personne répondant au signalement fourni. Trop souvent l'effet de ce tête-à-tête est de décider le témoin suggestionné à prendre position contre l'homme qu'on lui présente, pour peu qu'il n'y ait pas de dissemblan-

(1) V. dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre 1838, le procès-verbal de la confrontation d'un assassin avec le chien de la victime.

ce violente entre la représentation ancienne (restée à l'état latent de souvenir plus ou moins précis) et la représentation nouvelle.

Voici comment on doit opérer.

Si l'inculpé est détenu, on le place parmi une dizaine d'autres détenus de taille et de corpulence voisines. Autant que possible, on met à l'inculpé le vêtement et la coiffure qu'il pouvait avoir au moment du délit. Les autres individus compris dans la confrontation doivent porter des vêtements et coiffures à peu près analogues. Le costume pénitentiaire est contre-indiqué. On s'assure que la barbe et les cheveux de l'inculpé n'ont pas subi de transformation. On avertit d'ailleurs le témoin des transformations possibles.

Ces précautions prises, les détenus défilent à intervalles de 5 mètres devant le témoin, et de telle manière que les positions respectives du témoin et du détenu qui arrive à sa hauteur soient celles-là mêmes qui, au temps du délit (ou de la retraite) étaient celles du témoin et du délinquant.

L'opération est facile à réaliser quand elle a lieu dans une prison cellulaire. Le juge et le témoin se placent au rond-point et les détenus arrivant de l'extrémité d'un couloir de division et laissant entre eux

des intervalles de 5 mètres, traversent le rond-point en file indienne et s'engagent dans un autre couloir.

Le témoin sera invité à ne rien dire tout d'abord et à noter mentalement le rang d'ordre de l'individu qu'il croira reconnaître. Après deux ou trois expériences, le témoin fera sa déposition (1).

Si l'inculpé est libre, on s'arrange pour que la reconnaissance présente des garanties semblables en utilisant le lot de détenus amené au palais de justice.

b) Dans certaines affaires, le coupable est signalé, non par l'ensemble de sa personne, mais par une marque singulière aperçue de la victime ou des témoins : forme d'un nez, particularité des sourcils, détails intimes (en cas d'attentat à la pudeur sans violence), tatouage, coupe et couleur du vêtement, infirmité, etc.

(1) Aux termes de l'art. 9 de la loi du 8 décembre 1897, l'inculpé ne peut être *confronté* qu'en présence de son conseil (sauf dans les cas de l'art. 7). Nous estimons que la reconnaissance d'identité, si elle ne donne pas lieu à échange de propos avec l'inculpé, n'est pas une *confrontation* au sens de la loi de 1897. Néanmoins, si on ne se trouve pas dans l'un des cas de l'art. 7, on fera bien de convoquer le conseil parce que, généralement, la reconnaissance sera suivie de l'*interpellation* à l'inculpé de s'expliquer contradictoirement sur ce point et dégénérera ainsi en confrontation véritable.

On sait d'ailleurs — ou on devrait savoir — que la simple confrontation n'exige pas communication préalable de la procédure au conseil (V. *L'Interrogatoire par le Juge d'Instruction*, p. 156 et suiv.).

Il convient d'obtenir préalablement une description aussi minutieuse que possible. S'agit-il de caractères rentrant dans les classifications de police, le témoin montrera sur les tableaux *ad hoc* (portrait parlé de Bertillon), la forme correspondant à ses constatations (V. *supra*, p. 91 et s.). S'agit-il du vêtement ou de la coiffure, le témoin choisira dans une collection les objets conformes à son souvenir.

Puis on met le témoin en présence de l'inculpé (ou de ses vêtements) et on vérifie avec le témoin — s'il y a lieu — la rencontre des singularités qu'il avait dénoncées.

c) Reste l'hypothèse où le témoin connaissait déjà l'inculpé avant le crime et affirme expressément l'avoir *reconnu* à tel moment, en tel lieu. Les opérations pré-mentionnées deviennent alors inutiles et illusoire. Mais il sera quelquefois expédient de placer l'inculpé et le témoin dans la position, au lieu et à l'heure où celui-ci prétend avoir vu celui-là, et de contrôler ainsi la pertinence de la déposition : cela se rattache encore à l'examen de l'inculpé.

Le nombre et la concordance des déclarations, leur assurance, leur précision, les détails, les circonstances de lumière, de distance, de visibilité seront les multiples facteurs à prendre en considération. Ils

sortent de l'étude du constat criminel et rentrent dans la critique du témoignage (1).

Reconstitution du crime par l'inculpé. — Nous avons montré ailleurs l'avantage d'obtenir un aveu *circonstancié* (2). Le plus circonstancié des aveux est celui qui s'accompagne de la reconstitution matérielle de la scène du crime. Cette figuration, si les détails en sont spontanés, et surtout s'ils concordent avec des témoignages ou des indices encore inconnus de l'inculpé, empêchera toute rétractation.

Partant de là, nous soumettrons donc le constat sous ce point de vue aux règles suivantes :

1° Laisser d'abord l'inculpé figurer spontanément les divers actes de la scène criminelle. Tout au plus devra-t-on le secourir lorsqu'il semblera omettre ou anticiper. Mais les questions seront alors peu suggestives, comme : Est-ce exactement à cet endroit que vous êtes passé? N'avez-vous rien fait entre les deux actes que vous venez de retracer? Comment était disposé tel objet? etc.

(1) Cf. *passim* l'excellent ouvrage de notre collègue français, M. Gorphe, *La Critique du témoignage*, et le *Manuel pratique d'instruction judiciaire* de Hanns Gross.

(2) V. notre ouvrage, *L'Interrogatoire*, p. 56 et s.

2° Noter instantanément et minutieusement les détails de la reconstitution.

3° Vérifier ensuite la vraisemblance de chaque acte mimé.

4° Donner enfin connaissance à l'inculpé des objections tirées notamment des indices et témoignages déjà recueillis.

5° Recevoir les additions et corrections de l'inculpé, s'il en fait.

Le procès-verbal de constat reproduira avec fidélité les reconstitutions successives de l'inculpé, en spécifiant les questions, critiques ou incidents qui l'ont déterminé à changer la scène (1).

(1) Ces caractères de la reconstitution du crime par l'inculpé en font, pour partie, un interrogatoire soumis, comme tel, aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897.

CHAPITRE IV

PERQUISITIONS ET SAISIES

Pouvoir général du juge d'instruction. — Saisi régulièrement d'une affaire (par le réquisitoire introductif du parquet, ou par la loi en cas de flagrant délit), le juge d'instruction exerce, dans son ressort territorial, un pouvoir général de perquisition.

Qu'il y ait ou non un inculpé nominativement désigné, qu'il s'agisse de s'introduire chez l'inculpé ou de s'introduire chez un tiers, que le procureur de la République ait requis ou non la perquisition (sous réserve de ce qui sera dit *infra* au sujet des bâtiments de l'Université), le juge peut opérer toute visite domiciliaire qui lui paraît opportune. Ses pouvoirs résultent, à cet égard, des art. 87 et 88 C. instr. crim. :

« Art. 87. — Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office, dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de

tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

« Art. 88. — Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. »

La législation en vigueur s'en rapporte donc entièrement à la sagesse du juge d'instruction pour décider la perquisition, soit chez l'inculpé, soit chez un tiers (1).

Le juge d'instruction qui *peut* toujours ordonner une perquisition n'y est d'ailleurs jamais obligé. La formule de l'art. 87 : « Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office... », n'entend pas faire échec au principe de la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction ni porter atteinte à l'indépendance du juge. Celui-ci apprécie s'il doit ou non déférer aux réquisitions du procureur de la République. (En ce sens, Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction crimi-*

(1) Au lieu des limites légales qu'on peut souhaiter, ce pouvoir arbitraire se trouve, dans le fait, sérieusement atténué par plusieurs facteurs : la responsabilité disciplinaire qui, à défaut de prescriptions écrites, engage, dans le doute, à l'abstention ; l'indifférence professionnelle qui écarte les complications de la besogne courante ; l'état des mœurs politiques qui pourchassent vivement le zèle et l'esprit d'initiative chez les fonctionnaires de tout ordre.

nelle, t. II, n. 1809. — Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, n. 90. — Delamorte-Félines, *Manuel*, p. 185. — Duverger, *Manuel*, t. I, n. 123. — Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, sous art. 87, n. 21. — Seul Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. I, p. 375, est d'avis que la perquisition est obligatoire quand le parquet l'a requise).

A plus forte raison, l'inculpé ou la partie civile ne peuvent-ils exiger une visite domiciliaire. V. Le Poittevin, *loc. cit.*, n. 23. Mais V. *supra*, p. 35.

Dans le cas où le juge d'instruction refuserait de se transporter malgré des réquisitions formelles, il devrait le déclarer par ordonnance, de telle sorte que le ministère public puisse se pourvoir devant la chambre des mises en accusation dans les délais de l'art. 135 C. inst. crim.

Nous avons vu (*supra*, p. 11 et 40), en quoi la simple perquisition différait du transport sur les lieux et comment celui-ci comportait, en règle générale, l'action combinée du juge d'instruction et du parquet. Pour la perquisition, au contraire, le parquet n'a pas à intervenir nécessairement. Non seulement les réquisitions du ministère public ne sont pas indispensables, mais, les eût-il prises, sa présence à la perquisition elle-même n'est pas prévue par la loi

(Cf. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. IV, n. 1789. — Le Poitevin, *op. cit.*, sous art. 89 n. 9) (1).

Quant à savoir si le procureur de la République peut assister à la perquisition opérée par le magistrat instructeur, V. *infra*, p. 208.

Droits du ministère public. — a) Le procureur de la République, quand le juge d'instruction est saisi d'une affaire, n'a pas qualité pour opérer une perquisition relative à cette affaire. Rapp. Cass., 30 septembre 1826 (Bull. crim. n. 194). C'est là un aspect du principe général de séparation des pouvoirs de

(1) M. Marcy (*Manuel-Dictionnaire*, n° 1404), écrit à propos du droit général de perquisition du juge d'instruction, que « les opérations ont lieu en présence du procureur ou d'un officier de police judiciaire, à défaut de deux témoins ». C'est une erreur. Le juge d'instruction qui, dans l'exercice normal de ses attributions, procède à une visite domiciliaire n'est dans l'obligation d'appeler à l'opération ni le procureur de la République ni un officier de police judiciaire ni des témoins. Les articles du Code auxquels renvoie M. Marcy concernent ou le transport sur les lieux du crime (art. 62) ou l'hypothèse d'un juge d'instruction exerçant, en cas de crime flagrant, les attributions du procureur de la République (art. 42, 43, 44).

A son tour, M. Delaunay (*Traité pratique*, p. 72) écrit : « Le juge d'instruction commis rogatoirement pour procéder à une perquisition ou à un transport sur lieux, sera tenu, est-il besoin de le dire, de se faire accompagner du procureur de la République de son siège ». Oui, il était « besoin de le dire », car la proposition est erronée, en partie. Le juge d'instruction procédant à une perquisition, que ce soit ou non sur commission rogatoire, n'est

poursuite et des pouvoirs d'instruction. Alors le procureur de la République peut seulement requérir la visite domiciliaire et, si le juge d'instruction refuse d'accéder aux réquisitions, se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation (V. *supra*, p. 153).

b) Quand le juge d'instruction perquisitionne, qu'il y ait ou non flagrant délit, le ministère public ne doit pas, en principe, assister à l'opération, — sauf dans le cas d'un transport sur les lieux mêmes du crime (V. *infra*, p. 208).

c) Si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République a le droit de perquisitionner chez l'inculpé au cas de crime flagrant, et au cas de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison quand le chef de maison requiert le procureur de la constater (art. 36 et 46 C. instr. crim.).

L'art. 36 est ainsi conçu : « Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou les autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi (de la République) se transportera de suite dans le domicile du prévenu pour y faire

nullement « tenu » de se faire accompagner du magistrat du ministère public. M. Delaunay a mal saisi, semble-t-il, l'opinion nuancée de M. Le Poittevin dont nous donnons, au texte, la vraie doctrine.

la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. »

De cette rédaction on pourrait conclure que le ministère public a le droit de perquisition dans tous les cas de flagrance, qu'il s'agisse d'un simple délit ou qu'il s'agisse d'un crime. En ce sens, Circ. Min. Intérieur, 21 juillet 1858 : *Rép. gén. Droit français*, V° Fagrant délit, n° 33. — Douai, 7 juillet 1909 : S. 1910, 2, 185. — Paris, 28 juillet 1925 (Gaz. Pal. 1925, 2, 428).

Mais l'interprétation contraire — spécifiant que, sauf l'hypothèse de réquisition du chef de maison, le procureur de la République ne peut perquisitionner que s'il y a *crime* flagrant — doit l'emporter (1). V. Cass., 18 février 1910 (S. 1911, 2, 233). — 13 février 1925 (Gaz. Pal., 1925, 2, 197). — 15 décembre 1928 (Gaz. Pal. 1929, 1, 91). — Nîmes, 24 janvier 1908 (S. 1910, 2, 185). — Trib. Rouen, 17 juillet 1890 : (Pand. pér., 1892, 2, 5). — Seine, 14 juin 1907 (Gaz. Pal., 1907, 2, 275). — Décret 20 mai 1903, sur l'organisation du service de la gendarmerie, art. 130. — Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. III, n°

(1) Les arrêts vantés ici statuaient, en réalité, sur des perquisitions et saisies opérées par des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, mais, comme ces officiers ont, en cas de flagrant délit, les droits du procureur de la République, il est légitime d'admettre que ce qui a été jugé pour ceux-là a été jugé pour celui-ci.

1499. — Carnot, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, sous art. 32, n^{os} 40 et 41. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, n^o 116. — Massabiau, *Manuel du Ministère public*, n^{os} 2189 et s. — Fuzier-Herman, *Répert. gén. droit français*, V^o Flagrant délit, n^o 29. — Le Poittevin, *Code instr. crim. annoté*, sous art. 32, n^o 30, et sous art. 36, n^o 3.

L'article 36 (parlant de crime ou délit) doit se comprendre par référence à l'art. 32 (hypothèse du crime) et à l'art. 46 (hypothèse du délit). Si l'article 46 vise la constatation d'un délit sur réquisition du chef de maison, l'article 32 n'attribue, hors l'hypothèse de l'article 46, les pouvoirs d'instruction au procureur de la République que « dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante », c'est-à-dire dans les cas de crime flagrant *stricto sensu* (1).

En tous cas, il résulte sans contestation de l'art. 36 que le procureur de la République ne peut perquisi-

(1) M. Marey (*Manuel-Dictionnaire*, n^o 1395) déclare que, « en fait, le parquet procède à des visites domiciliaires, même dans le cas de délits flagrants, et la validité de ses opérations n'a jamais été contestée » (!).

Si un tel abus s'est instauré quelque part, ce ne peut être que sur une fausse interprétation de la loi du 20 mai 1863. Celle-ci, organisant une procédure spéciale pour les délits flagrants, n'accorde au procureur de la République que le pouvoir de mettre en état d'arrestation et de délivrer mandat de dépôt (V. Nîmes, 24

tionner que dans le domicile « du prévenu ». Quand la perquisition lui semble devoir être poursuivie chez des tiers, il n'a que la ressource de les considérer comme co-prévenus, s'il ne veut pas saisir le juge d'instruction (1).

d) Enfin, nous verrons que l'autorisation (ou la présence) du ministère public est imposée au juge d'instruction qui veut pénétrer dans les bâtiments universitaires (*infra*, p. 168).

Droit des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. — a) Les juges de

janvier 1908 : S. 1910, 2, 185). Rien dans son texte ne permet d'y voir, au profit du parquet, les attributions d'instruction, notamment le droit de perquisitionner, qu'il possède au cas de crime flagrant en vertu des art. 32 et 36 C. instr. crim. Tout au plus, admettrons-nous que le droit d'arrestation entraîne le droit de fouille (*V. infra*, p. 182).

(1) Toutefois, Mangin (*Instruction écrite*, t. I, n° 244) accorde au procureur de la République qui a perquisitionné chez le prévenu un droit de suite jusque dans les lieux où les choses enlevées sont transportées. Il raisonne par analogie de l'art. 16 C. instr. crim. qui reconnaît ce droit aux gardes champêtres et forestiers quant aux délits et contraventions de leur compétence.

Nous répondrons que cette extension du sens de l'art. 36 ne serait légitime que s'il y avait un texte comme précisément pour l'art. 16.

Si on veut bien lire l'arrêt de cassation du 29 juin 1872 (S. 73, 1, 191), interprétant le droit de suite des gardes pour certaines infractions, on verra d'ailleurs que l'opinion proposée par Mangin investirait le procureur de la République *et ses auxiliaires*, en toute matière criminelle flagrante, de pouvoirs vraiment exagérés.

paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les maires et adjoints peuvent perquisitionner d'office dans les cas et dans les lieux où le procureur de la République lui-même le pourrait (Art. 49 et 50 C. instr. crim.), c'est-à-dire, comme nous venons de l'établir, en cas de crime flagrant, chez l'inculpé, et en cas de réquisition d'un chef de maison, si le juge d'instruction n'est pas saisi.

L'interprétation des art. 49 et 50 C. instr. crim. a déjà été donnée *supra*, p. 21.

b) D'autre part, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République peuvent perquisitionner comme délégués du juge d'instruction ou du procureur de la République lorsque l'un de ces magistrats, compétemment saisi, leur délivre un mandat de perquisition (V. *infra*, p. 163).

c) A l'occasion de ces perquisitions, les officiers de police judiciaire peuvent-ils constater des infractions autres que celles qui intéressent l'affaire ayant motivé la visite domiciliaire ?

Il va de soi qu'ils ne peuvent dépasser les termes de leur mandat et que, chargés d'une perquisition déterminée, ils ne sauraient, de leur propre mouvement, perquisitionner *en vue* d'établir une infraction nouvelle étrangère à leur mandat.

Mais je suis porté à croire qu'introduits réguliè-

rement et perquisitionnant soit en vertu de la loi (crime flagrant) soit en vertu d'une commission rogatoire, ils ont le pouvoir et le devoir, d'abord de constater (*stricto sensu*) tous les crimes et délits, même étrangers à l'affaire, qui viendraient à tomber sous leurs sens, ensuite d'accomplir à l'égard des crimes et délits tous les actes *de leur compétence personnelle* (perquisitions, saisies, interrogatoires, arrestations) auxquels un texte pourrait les habiliter.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un garde forestier introduit légalement dans une maison en vue d'y rechercher du bois coupé, a pu y constater la détention illicite d'engins de chasse prohibés et même a pu les saisir, puisque c'était là un acte de sa compétence (V. Cass. 18 décembre 1845 : S. 46, 1, 188) (1).

C'est ainsi encore qu'un commissaire de police,

(1) On tirera argument dans le même sens des décisions rendues en matière de contributions indirectes. Les agents qui sont entrés régulièrement dans un domicile pour un acte de leurs fonctions ont le droit de constater, en outre, les fraudes qui tombent sous leur sens (parce que cette constatation rentre dans leur compétence) (V. Cass., 27 avril 1882 : S. 82, 1, 386. — 17 juin 1897 : Bull. Contr. Indir., 1897, n° 15). Jugé expressément que, lorsque les agents, au cours de leurs investigations pour rechercher la fraude qu'ils soupçonnent, découvrent une fraude différente, aucune disposition légale ni aucun principe de droit ne s'opposent à ce qu'ils constatent la nouvelle fraude qui leur apparaît inopinément sans qu'ils l'aient spécialement recherchée (Cass., 12 avril 1913 : S. 1914, 1, 175. — 16 janvier 1914 : Gaz. Pal., 1914, 1, 412).

chargé par le juge d'instruction de perquisitionner pour une affaire de vol, peut constater à cette occasion un crime de fausse monnaie et, si le crime est flagrant, exercer les pouvoirs qu'il tient des art. 32 et s. C. instr. crim. Mais si, à l'occasion de la première affaire, il découvre un crime non flagrant ou un simple délit, il ne pourra, étant donnée sa compétence légale, que dresser procès-verbal des faits tombant sous les sens sans pouvoir prendre aucune autre initiative à cet égard.

C'est ainsi enfin que doit être interprétée la position prise par la Cour de cassation le 13 février 1925 (Gaz. Pal., 1925, 2, 197). Dans son arrêt, il est dit que « un commissaire de police pratiquant dans un domicile des perquisitions ordonnées par commission rogatoire d'un juge d'instruction à l'occasion d'un délit déterminé n'a le droit d'y opérer une saisie se rapportant à une autre infraction *qu'en cas de délit flagrant* et de nature à entraîner l'application d'une peine afflictive et infamante ». La Cour admet donc que l'officier de police judiciaire perquisitionnant légalement pour un délit pourrait, en outre, se livrer à des actes d'instruction, perquisitions, saisies, etc... se rapportant à une autre infraction, si celle-ci apparaissait à ses yeux et s'il restait dans les limites de sa compétence.

d) La même question se pose à propos du droit reconnu aux officiers de police judiciaire par le décret des 19-22 juillet 1791 de pénétrer sans mandat dans les lieux où l'on donne habituellement à jouer, dans les lieux notoirement livrés à la débauche et dans les lieux publics (auberges, cabarets, boutiques, etc...) pendant que ces lieux sont ouverts au public (1).

Le droit d'introduction qui leur est accordé n'est pas un droit de perquisition. Et cependant, les officiers de police auxiliaires pourront encore *perquisitionner* à cette occasion, s'ils se trouvent en présence d'un crime flagrant ou de la réquisition d'un chef de maison. V. Cass., 31 janvier 1914 (S. 1916, 1, 59). Et s'il se trouvent en présence d'un simple délit, sans qu'il y ait réquisition du chef de maison, ils pourront du moins le *constater* par procès-verbal (2), car la constatation des délits est de leur compétence, et c'est après une introduction régulière qu'ils ont connaissance du fait. V. Cass., 18 février 1910 : (Bull. crim., n° 73 - S. 1911, 2, 233). — 31 janvier 1914 : (Journ. Parq., 1915, 2, 31).

(1) V. sur ce droit de visite accordé, même la nuit, aux officiers de police, *infra*, p. 190 et 191.

(2) Etant d'ailleurs entendu que le procès-verbal ne vaudra que comme renseignements, si la matière ne rentre pas dans les attributions de l'officier verbalisateur. Mais, en tous cas, le procès-verbal et le témoignage qui viendra le confirmer seront des moyens de preuve admissibles.

Droit spécial de perquisition des autres agents de la police judiciaire. — Les agents de la police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'auxiliaires du procureur de la République sont en nombre considérable : gardes forestiers, gardes champêtres, fonctionnaires des Contributions indirectes, agents des douanes, agents des postes, inspecteurs du travail, etc..., etc...

Mais leurs pouvoirs propres se trouvent limités à la constatation d'un petit nombre d'infractions déterminées. Par voie de conséquence, le droit de perquisition, quand ils en sont investis, ne s'exerce qu'au regard de ces infractions et, d'ailleurs, sous la garantie de règles particulières. V. par exemple, l'art. 16 du Code d'instr. criminelle pour le droit de suite des gardes champêtres et forestiers et les art. 237 de la loi du 28 avril 1816, 14 et 15 de la loi du 6 août 1905, pour les visites domiciliaires des agents des Contributions indirectes.

Nous ne manquerons pas éventuellement de faire état de la jurisprudence édictée à propos de l'exercice de leurs fonctions.

Commissions rogatoires. — Mandats de perquisition. — a) Le juge d'instruction et le procureur de la République ont la faculté de déléguer un officier de police judiciaire auxiliaire (juge de paix, com-

missaire de police, officier de gendarmerie, maire ou adjoint) pour procéder, en leur lieu et place, à la perquisition. Arg. art. 52, 83, 283 C. instr. crim. — V. Cass., 16 janvier 1869 (D. 69, 1, 381). — 8 juin 1872 : (D. 72, 1, 381). — 13 juin 1872 : (S. 72, 1, 445).

L'arrêt de 1869, en reconnaissant au juge d'instruction le droit de déléguer pour une perquisition un juge de paix, spécifie « que dénier à ce magistrat (le juge d'instruction) un droit que l'art. 52 accorde au procureur impérial pour le cas de flagrant délit, serait méconnaître le caractère des attributions qu'il tient de la loi, les nécessités de l'information et entraver, au cas où la découverte de la vérité exigerait des perquisitions simultanées, la marche de la justice ».

Mais la perquisition ne pourrait être confiée à un officier de police judiciaire n'ayant pas la qualité d'auxiliaire du procureur de la République. C'est la règle générale, en matière de commissions rogatoires (V. *supra*, p. 26) (1).

(1) Le principe de la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction s'oppose à ce que le juge d'instruction donne commission rogatoire au procureur de la République, et réciproquement.

Il y a évidemment lapsus quant M. Le Poittevin écrit (*Dictionnaire-Formulaire des Parquets*, V° Visites domiciliaires, n° 1) : « Le procureur de la République et les officiers de police judiciai-

La commission rogatoire délivrée à un officier de police judiciaire pour pratiquer une visite domiciliaire s'appelle « mandat de perquisition ».

La commission rogatoire doit être rédigée par écrit (V. Le Poittevin, *Code instr. crim. ann.*, sous art. 85, n° 50). Cet écrit constitue la preuve de l'acte et de son étendue. Il est remis en minute à l'officier délégué (Décret 18 juin 1811, art. 59). Il suit le procès-verbal de perquisition et s'annexe avec celui-ci au dossier de l'information. Il fait d'ailleurs partie de la procédure et c'est bien à tort que, dans certaines circonscriptions, on relègue les commissions rogatoires parmi les « pièces de forme » (1).

L'officier de police judiciaire qui a reçu un mandat de perquisition n'a pas le pouvoir de subdéléguer un autre officier.

re, ses auxiliaires, peuvent... En dehors de ces deux cas, ils ne peuvent procéder régulièrement à une visite domiciliaire qu'en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction ».

(1) Il n'était pas inutile de dire que le mandat de perquisition doit être rédigé par écrit, car un arrêt d'espèce a cru pouvoir reconnaître au préfet de police (investi par l'art. 10 C. instr. crim. du pouvoir de perquisition) le droit de déléguer *verbalement* les commissaires de police sous ses ordres (Paris, 28 juillet 1925 : Gaz. Pal., 1925, 2, 428).

Rappr. Cass., 10 avril 1823 (D. V° Impôts Indirects, n° 419) qui, plus juridiquement, spécifie que l'ordre de visite habilitant un agent du fisc à perquisitionner ne saurait être verbal.

b) La délégation est obligatoire quand la perquisition doit se faire hors du ressort du magistrat. L'art. 90 C. instr. crim. dispose : « Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver de procéder aux opérations... »

Le juge d'instruction ne peut saisir directement un officier de police judiciaire chargé d'instrumenter hors de la circonscription de ce juge. La commission rogatoire, dans le cas qui nous occupe, est donc nécessairement donnée par le magistrat à son propre collègue du lieu de la perquisition.

Le magistrat délégué peut d'ailleurs subdéléguer un officier de police judiciaire de son ressort.

Rappelons ici que le mandat délivré à un commissaire de police mobile (officier qui a juridiction sur plusieurs départements) ne vaut que pour le ressort territorial du juge d'instruction déléguant. Si le commissaire doit opérer ou continuer d'opérer hors des limites de ce ressort, il faut qu'il obtienne un mandat du juge local, préalablement délégué par le premier juge.

Lieux de la perquisition. — a) En principe, le magistrat qualifié peut perquisitionner (soit par lui-même

me, soit par l'officier de police judiciaire délégué) en tous lieux de son ressort territorial, et il ne peut perquisitionner hors de ce ressort.

Par exception, les juges d'instruction, les officiers du parquet et les juges de paix pourraient (d'après l'art. 464 C. instr. crim.) *continuer* des constatations en dehors de leur arrondissement « chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la Banque de France ou des banques de départements. La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'Etat. » (1.)

Comme le fait observer sagement Legraverend (*Législation criminelle*, t. I, p. 603 et 621), les magistrats ne doivent pratiquement user de cette faculté que si la distance à franchir n'est pas trop grande et si une commission rogatoire ne peut donner les résultats souhaités.

En ce qui concerne le procureur de la République et les officiers de police judiciaire exerçant les pouvoirs du procureur de la République, dans les cas

(1) La loi du 10 mars 1918, visant la spéculation illicite, a ajouté à l'art. 464 un paragraphe ainsi conçu : « Il en sera de même pour les délits prévus et réprimés par les art. 419 C. pén. et 10 de la loi du 20 avril 1916 ».

de crime flagrant et assimilés, tout ce que nous disons ici des perquisitions exercées, soit dans le ressort, soit à l'extérieur du ressort, doit seulement s'entendre de perquisitions exercées chez l'inculpé lui-même ou chez le maître de maison requérant (V. *supra*, p. 157 et 159).

b) Dans les lazarets et autres lieux réservés à la police sanitaire, nul n'a le droit de pénétrer. Les perquisitions y sont opérées par les autorités sanitaires. V. loi 3 mars 1822, art. 17. — Ordonnances, 17 avril et 7 août 1822.

c) On décide que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut perquisitionner dans les établissements de l'Université qu'avec l'autorisation du procureur général ou du procureur de la République (ou avec l'assistance de celui-ci) (V. Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. I, n° 134. — Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté* sous art. 89, n° 23). On tire cette exigence du décret du 15 novembre 1811 (art. 157), bien que ce texte ne vise pas les perquisitions, mais l'introduction « pour constater le corps du délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener dirigé contre les membres ou élèves ». Personne ne semble avoir aperçu la nuance. Il faut d'ailleurs penser que le privilège accordé à l'Univer-

sité, en cas de constat ou de mandat, doit lui profiter *a fortiori* quand il s'agit d'une perquisition (1).

d) Quant aux perquisitions dans les établissements militaires, la pratique les fait précéder d'une réquisition adressée au commandant de l'établissement, comme au cas de constat (V. *supra*, p. 28 et circul. du 25 janvier 1901).

e) Le droit de perquisitionner chez une personne jouissant du privilège de juridiction nous semble appartenir, si cette personne est inculpée, aux seuls magistrats compétents pour instruire contre elle. Les articles 481 et 484 C. instr. crim. ne conservent, en effet, aux officiers ordinaires que le droit de constater le corps du délit. D'où il faut conclure que tout ce qui excède un constat *stricto sensu* échappe à leurs pouvoirs.

Mais il en irait autrement si la personne appelée, en principe, au privilège de juridiction, n'était pas effectivement inculpée. Considérée comme un tiers chez qui se trouvent des effets utiles à la manifestation de la vérité, elle devrait subir les visites domici-

(1) M. Delaunay écrit (*Traité pratique*, p. 78) : « S'il y avait lieu à perquisition dans une école de l'Etat, le magistrat devrait *en référer préalablement au procureur général* ». C'est exiger trop et trop peu : trop, car on peut en référer aussi au procureur de la République; trop peu, car il faut, non seulement en référer, mais obtenir une autorisation.

liaires dans les formes du droit commun. On ne voit pas d'ailleurs comment la juridiction exceptionnelle pourrait se saisir de la perquisition alors qu'il n'y aurait pas inculpation nominative d'une personne privilégiée.

f) Nous savons que les membres du parlement ne peuvent, pendant la durée des sessions, être *poursuivis* ou arrêtés — sauf le cas de flagrant délit — qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie. Dans cette prohibition de poursuivre, on comprend les perquisitions (V. Garraud, *Traité théorique et pratique de la procédure pénale française*, t. I, n° 169, note 13. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 1, n° 310. — Pierre, *Traité de Droit politique et parlementaire*, n° 1065).

Mais nous devons faire ici encore une réserve pour l'hypothèse où le parlementaire n'est pas inculpé. Ce qui est défendu, c'est la perquisition en tant qu'acte de poursuite contre le parlementaire. Or, si le parlementaire n'est pas inculpé, s'il est un tiers détenant des objets que le juge peut saisir, pourquoi demander l'autorisation de le « poursuivre »? Et s'il n'est pas « poursuivi », quel texte empêche la perquisition ?

g) La possibilité de *saisir* les lettres et télégrammes dans les bureaux de poste ne fait plus question au-

jourd'hui, que la saisie du juge d'instruction porte sur une lettre destinée au prévenu ou sur une lettre expédiée par le prévenu à un tiers ou même sur une lettre d'un tiers à un tiers (V. Cass., 16 août 1862 : S. 63, 1, 221. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 440. — Garraud, *op. cit.*, t. III, n° 919. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 88, n° 5).

La jurisprudence applique à la saisie des correspondances les articles 87 et 88 C. instr. crim. (*Adde* : Ch. réunies, 21 novembre 1853 : S. 53, 1, 774).

Mais on voit encore des fonctionnaires discuter la légalité de la *perquisition*. C'est qu'ils se trouvent en présence de circulaires de l'Administration des Postes et Télégraphes qui, en reconnaissant à la justice le droit de *saisir* les correspondances, trace les formes dans lesquelles la transmission sera faite du bureau de poste au cabinet du juge d'instruction.

Or, si les art. 87 et 88 C. instr. crim. s'appliquent aux correspondances, le pouvoir exécutif ne peut atténuer par une circulaire la force de ces dispositions législatives. La circulaire n'a qu'une autorité de raison. Dans l'intérêt du service, elle doit être suivie, jusqu'au moment où l'intérêt de la justice ordonne de passer outre et réclame l'application stricte de la loi. Si donc les circonstances l'exigeaient, le juge d'instruction pourrait obliger le receveur des postes, non seulement à lui remettre telle correspondan-

ce conformément aux règlements administratifs, mais aussi à souffrir la perquisition conformément à la loi.

Quelle que soit, d'ailleurs, la méthode employée, le magistrat saisissant doit restituer au receveur celles des lettres qui ne paraissent pas utiles à l'information (1). Ces lettres sont restituées, dûment recachetées et revêtues de la mention « ouverte par autorité de justice », avec sceau et signature du magistrat.

Notons cependant que la correspondance échangée entre un inculpé et son conseil est inviolable. Jugé « que le principe de la libre défense domine la procédure criminelle ; qu'il commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs conseils ; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis de saisir dans le domicile de ces derniers les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients et que, par une conséquence nécessaire, il n'est pas permis de saisir, avant qu'elles leur soient parvenues, les lettres qui leur sont envoyées puisqu'elles commencent la communication qui doit être respectée et portent la confiance qui doit être sacrée ». Cass., 12 mars 1886 (S. 87, 1, 89). — 15 février 1906 (D. 1906, 1, 160).

(1) A moins qu'il n'ait l'occasion de les remettre directement au destinataire, inculpé ou témoin, dans son cabinet.

La jurisprudence va jusqu'à interdire la saisie des lettres adressées subrepticement au conseil (V. Cass., 9 septembre 1897 : S. 98, 1, 480); et même la saisie des lettres adressées par l'inculpé à l'avocat de son coïnculpé (V. Poitiers, 2 mai 1906 : S. 1907, 2, 31). Nous devons dire que la doctrine de ce dernier arrêt nous inspire des doutes sérieux. Elle se fonde sur l'idée que même les lettres de cette catégorie doivent être présumées écrites pour les besoins de la défense. Mais la question est de savoir si « les besoins de la défense » légitiment tous actes quelconques de l'inculpé. Le principe de libre défense autorise la communication de l'inculpé avec *son* conseil; il n'autorise pas la connivence de l'inculpé avec un témoin, avec un coïnculpé, ni — ce qui revient au même — l'entente de l'inculpé avec l'avocat de son coïnculpé (1).

Ce que l'arrêt de la Cour de cassation dit des correspondances entre *inculpé* et conseil est-il vrai de toute correspondance entre *client* (même non inculpé) et conseil ? Cette question plus générale va être examinée avec celle des perquisitions dans les cabinets d'avocats.

Cabinets d'avocats et de médecins, études d'avoués et de notaires. — Ici, on confond généralement l'obli-

(1) Cf. Mimin, *L'Interrogatoire*, p. 147.

gation au secret professionnel, la dispense de témoigner en justice sur les choses comprises dans le secret, enfin l'inviolabilité du cabinet servant à la profession.

On peut pourtant concevoir que, si la loi réprime la violation volontaire du secret professionnel, dans les termes de l'art. 378 C. pén., elle n'impose pas nécessairement, en logique, cette conséquence que la personne interpellée par la justice doit se taire. En tous cas, l'interdiction de parler n'implique pas *ipso facto* l'inviolabilité absolue du cabinet ; ce qui amène aux distinctions suivantes.

a) D'abord, la perquisition est possible et la question du secret professionnel ne se trouve nullement engagée, s'il n'y a aucun lien entre les investigations du juge et les confidences d'ordre professionnel faites au perquisitionné par sa clientèle. Tel serait le cas si on perquisitionnait chez un avocat personnellement inculpé de fabrication de faux pour découvrir dans son cabinet le corps du délit, ou si on visitait la clinique d'un médecin inculpé d'empoisonnement. De même, quand on va saisir chez un avocat le produit d'un vol qu'il réçèle, chez une sage-femme le produit d'un avortement qu'elle a procuré, l'action judiciaire ne prétend nullement les amener à trahir les confidences reçues de leurs complices.

Le secret professionnel n'est pas en cause dans cet ordre d'hypothèses (V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. V, p. 509. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 437).

Lors donc que, inculpé de complot contre la sûreté de l'Etat, l'avocat chez qui on instruisait protestait en invoquant l'inviolabilité de son cabinet, il parlait d'une simple pétition de principe.

b) Ensuite la confiance, même faite par un client et que le conseil doit garder secrète, ne couvre pas le dépôt au conseil de documents ou pièces quelconques constituant un corps de délit. Recevoir les confidences est une chose, recevoir le corps du délit en est une autre. La justice peut exiger celui-ci en respectant celles-là. Duverger s'élève justement contre toute analogie entre le secret confié à un avocat dans l'intérêt de la défense et les pièces de conviction déposées entre ses mains : « Des papiers ou des pièces de conviction pourraient être enlevées à un prévenu malgré lui, quelque part qu'il les eût placés; il peut se taire, c'est son droit; il *ne peut* prétendre soustraire à la justice, en vertu d'un droit, ni sa personne, ni ses papiers, ni quoi que ce soit lui appartenant. Il n'y a pas de lieu d'asile pour la personne, il ne peut pas y en avoir pour les papiers. Comment donc un prévenu pourrait-il être autorisé à déjouer les recherches de la justice en prenant pour depositaire un

avocat ou un avoué? Qu'un défenseur, qu'un avocat ou un avoué garde le secret de son client, à la bonne heure; cela est de l'essence de sa profession. Mais qu'il garde un dépôt que la justice revendique, parce qu'il se dirait être un dépositaire privilégié, cela doit paraître exorbitant. »

Duverger cite en faveur de son opinion un arrêt de la Cour de Bruxelles du 22 mars 1837 et il relate une perquisition faite par lui-même chez un avocat pour obtenir des pièces appartenant à un témoin (V. Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. I, p. 438 et 439 *ad notam*; et, dans le même sens, Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, V° Visites domiciliaires, n° 6).

Personnellement, j'ai eu l'occasion de délivrer mandat de perquisition pour rechercher dans l'étude d'un avoué des lettres que son client avaient obtenues par suite d'un délit et qu'il utilisait dans un procès civil. Je dois dire que, sur l'exhibition du mandat, l'avoué n'a fait aucune difficulté et a livré les documents.

c) Notons ici que, d'après les art. 22 et 23 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes reçus par les notaires sont à la disposition de la justice (V. Garraud, *op. cit.*, n° 917. — Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, eod. v° n° 6).

d) Ceci nous amène aux pièces assimilables à la confiance : ce sont les lettres et notes écrites par le client et remises ou expédiées au conseil, avocat, avoué, notaire, médecin, confesseur, et les notes prises par ce conseil des confidences reçues. Elles participent du secret professionnel. Elles ne peuvent, au cours de la perquisition chez le conseil ou à la poste, être saisies. En outre, chez l'avocat et chez l'avoué, si leur client est inculpé, elles sont garanties par le principe du respect des droits de la défense (V. *supra*, p. 172).

Il s'ensuit que la perquisition ne saurait légalement être ordonnée pour rechercher de tels documents, et qu'on doit les écarter si une perquisition a lieu pour rechercher des documents d'autre nature constituant corps de délit ou indices de complicité (1).

(1) On cite quelquefois, pour interdire plus généralement et très faussement toute perquisition chez l'avocat, deux arrêts, l'un de la Cour de Nancy du 8 mai 1892, l'autre rendu sur pourvoi par la Cour de cassation le 13 février 1893 (D. 93, 1, 193).

Ces arrêts statuaient, non sur la légalité d'une perquisition, mais sur la légalité d'une délibération du Conseil de l'Ordre des avocats s'élevant contre une perquisition. Les dispositifs des arrêts ont déclaré licite la délibération et ont refusé de l'annuler, sans pour autant critiquer la perquisition même.

Quant aux motifs des deux arrêts, ils sont loin d'avoir la portée qu'on leur attribue. Dans ses motifs, la Cour de cassation s'entient à constater que le Conseil de l'Ordre des avocats n'a pas ex-

En résumé, les cabinets et études ne sont pas des lieux privilégiés; des perquisitions et saisies peuvent y être pratiquées dans les conditions ordinaires; seulement, la justice doit s'interdire *la saisie* (et l'examen) des *notes et correspondances* ayant le caractère de *confidences* professionnelles. V. Faustin-

édé ses pouvoirs en protestant et la Cour n'apprécie pas la perquisition. La Cour de Nancy, sans doute, fait davantage : elle approuve (dans les motifs de son arrêt) la protestation du Conseil de l'ordre, spécifie que la protestation était bien fondée, précise même que la perquisition constituait une mesure insolite et avait un caractère illégal. Mais cette Cour d'appel a soin de dire en quoi la perquisition était illégale : « Les principes... ne laissent aucun doute sur le caractère nettement illégal de la perquisition ordonnée par un magistrat instructeur dans le cabinet d'un avocat pour y saisir la correspondance d'un client de cet avocat ou du mandataire de ce client... *La saisie de correspondances* ainsi ordonnée était, en effet, une mesure de rigueur absolument inusitée à l'égard d'un avocat que couvrait le principe de la libre défense et de l'inviolabilité du secret professionnel ».

C'est précisément ce que nous disons en ce qui concerne la correspondance échangée entre le client et le conseil. Mais rien dans l'arrêt ne vient étendre ces principes aux documents remis par le client au conseil.

A la vérité, le Conseil de l'Ordre des Avocats déclarait dans sa délibération que la prohibition de perquisitionner s'étend à tous papiers, actes et documents confiés à l'avocat pour les besoins de la défense. Mais la Cour se garde de reprendre cette formule. Déclarant que la délibération du Conseil de l'Ordre ne constitue pas en soi un excès de pouvoirs (seule question posée), la Cour se borne à critiquer (dans ses motifs) la perquisition en tant qu'elle atteignait *la correspondance* adressée par le client à l'avocat. Contre la perquisition, en tant qu'elle pouvait atteindre *des papiers confiés par le client* à l'avocat, la Cour ne dit rien.

Hélie, *op. cit.*, t. IV, n° 1818. — Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 454. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 437. — Le Poitevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, sous art. 88, n° 10.

Cette réserve suffirait à expliquer l'usage qui s'est introduit de réclamer la présence du bâtonnier de l'ordre des avocats lorsqu'on perquisitionne chez un de ses confrères. On veut ainsi donner l'assurance que les officiers de justice s'arrêteront devant les lettres et notes ayant le caractère de confidences faites par le client à son conseil.

Fouille des vêtements. — Les raisons données *supra*, p. 122, pour justifier, en droit, l'examen physique de l'inculpé, valent *a fortiori* pour la fouille des habits dont il est vêtu. Cf. Paris, 28 juillet 1925 (D. 1926, 2, 49, avec la note de M. Nast - Gaz. Pal., 1925, 2, 428). — Nîmes, 18 novembre 1926 (Gaz. Pal., 1927, 1, 193). — Trib. Seine, 24 juin 1925 (Gaz. Pal., 1925, 2, 271). — Mangin, *De l'instruction écrite*, t. I, n° 92. — Garraud, *op. cit.*, t. III, n° 909.

L'arrêt de Paris spécifie que « s'agissant d'un délit qui, aux termes de l'art. 41 C. instr. crim. se commet actuellement, les commissaires de police procédant comme officiers de police judiciaire, avaient le droit de rechercher et de rassembler les preuves matérielles de l'infraction et, par suite, de fouiller et arrêter les personnes... »

Ce qui est jugé ici pour les officiers de police judiciaire agissant spontanément serait plus indiscutablement vrai pour le juge d'instruction et pour ses délégués (ou pour les officiers de police judiciaire *en cas de crime flagrant*, v. *supra*, p. 158) (1).

Puisque le droit de fouille est fonction du droit général de perquisition, puisqu'il se rattache au droit général « de rechercher et de rassembler les preu-

(1) Les arrêtistes ont approuvé l'arrêt de Paris dans la mesure où il rappelait précisément le droit du juge d'instruction et de ses délégués pour les perquisitions corporelles. Si l'arrêt a pu être vivement critiqué, c'est en tant qu'il reconnaît aux officiers de police judiciaire, agissant de leur propre mouvement, le droit de perquisitionner en cas de simple *délit* flagrant (alors que la loi invoquée du 20 mai 1863 donne seulement le droit d'arrestation à ces officiers) ; c'est surtout en tant que l'arrêt accorde au préfet de police, agissant en vertu de l'art. 10 C. instr. crim., la faveur de délivrer à ses subordonnés des commissions rogatoires simplement verbales.

La rédaction du jugement de première instance était d'ailleurs bien plus faible, ce jugement attachant le droit de fouille à la *qualité* d'officier de police judiciaire des commissaires de police et spécifiant « qu'ils avaient *en conséquence*, si le délit était flagrant, le pouvoir et le devoir d'en chercher et d'en rassembler les preuves, conformément à l'art. 8 du même Code ». Comme si l'indication des fonctionnaires de la police judiciaire posée dans l'art. 8 C. instr. crim. donnait *ipso facto* tous les pouvoirs d'instruction à tous les officiers énumérés.

L'arrêt de Paris du 28 juillet 1925 a été frappé d'un pourvoi. Mais la Cour suprême, saisie par le pourvoi de la question de savoir si l'arrestation et la fouille étaient régulières et si la loi du 20 mai 1863 avait étendu les pouvoirs des officiers de police judiciaire au cas de simples délits flagrants, se borne à dire que le délit (port

ves » (du moins au profit des fonctionnaires qualifiés), il pourrait, par application de l'art. 88 C. instr. crim., être exercé par le juge d'instruction même sur les tiers non inculpés (ou sur un inculpé virtuel dans une affaire contre X...).

La légalité de la fouille pratiquée sur un tiers a été implicitement reconnue par la Cour de cassation quand elle a décidé « qu'en constatant, d'une part, la légalité et la portée du mandat (de perquisition chez l'inculpé Giboz), de l'autre les obstacles apportés à l'exécution de ce mandat par la fille Giboz que le procès-verbal représente comme s'étant emparée des objets saisis, les ayant cachés dans ses vêtements et ayant soutenu pour les conserver une lutte violente avec les agents de la force publique, l'arrêt attaqué a, par là même, établi la nécessité des mesures dont ladite fille Giboz a été l'objet ». — Cass., 16 janvier 1869 (D. 69, 1, 381).

Il va de soi que la fouille, surtout lorsqu'elle s'adresse à une personne non inculpée, implique le maxi-

d'arme prohibée) a été reconnu par des aveux en première instance et en appel « et qu'il n'échet dès lors de s'expliquer sur les griefs relevés par le moyen » (V. cependant *infra*, p. 267).

La vraie doctrine se trouve ainsi exposée dans un arrêt de la Cour de Nîmes du 25 octobre 1928 (Gaz. Pal. 28, 2, 870) : En dehors du cas de crime flagrant prévu par les art. 32 et s. C. instr. crim., les officiers de police judiciaire ne peuvent pratiquer une fouille ou perquisition corporelle qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction ou bien à l'occasion d'une arrestation régulière,

mum d'opportunité et ne doit être ordonnée qu'à bon escient (et par le magistrat compétent). On a d'ailleurs pu juger que les recherches faites sur la personne en vertu d'un simple soupçon étaient une atteinte à la liberté individuelle (V. Rouen, 17 avril 1859 : D. 59, 2, 83. — Nîmes, 25 octobre 1928 : Gaz. Pal. 1928, 2, 870).

Moment des perquisitions. — a) Le juge d'instruction, maître de ses méthodes, peut opérer la perquisition, soit chez l'inculpé, soit chez un tiers, à telle époque de l'information qu'il lui plaira de choisir. Mais, naturellement, c'est, en règle générale, à l'ouverture de l'affaire, dès le transport sur les lieux du crime, s'il y a transport, quelquefois avant tout interrogatoire, que les perquisitions donnent le plus de résultats.

Plutôt que d'invoquer mal à propos des textes inapplicables, on a autorisé même la fouille par mesure de police, en dehors de toute instruction, à l'occasion d'une contravention, et alors que la fouille n'avait pas pour but d'établir un délit présumé (V. Nîmes, 18 novembre 1926 : Gaz. Pal., 1927, 1, 193). Si, dans ce cas, la fouille fait apparaître une infraction à la loi pénale (par exemple, un port d'arme prohibée), la constatation qui en résulterait servirait de base régulière à une condamnation (Même arrêt).

La situation serait analogue si un gendarme faisait suivre une arrestation régulière (exécution d'un mandat ou d'un jugement) de la fouille qui est prescrite pour cette hypothèse par l'art. 153, § 2 du Décret du 20 mai 1903 sur l'organisation du service de la gendarmerie.

b) Quant au procureur de la République et à ses auxiliaires qui perquisitionneraient — dans les cas exceptionnels des art. 32, 36, 46 C. instr. crim. —, ils devraient le faire « de suite », d'après le texte de l'art. 36, c'est-à-dire dans le temps qui touche la dénonciation du crime flagrant ou la réquisition du chef de maison. Nous savons, en effet, que l'art. 36 vise à la fois les deux hypothèses (V. *supra*, p. 155).

Le procureur de la République et ses auxiliaires perdent donc leur pouvoir personnel de perquisition quand, après s'être transportés sur les lieux pour le constat, ils laissent s'écouler un certain temps sans opérer la visite domiciliaire.

c) Un texte constitutionnel, l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, dispose : « *La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par la loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique* » (1).

(1) Ce texte est meilleur que le texte — d'ailleurs plus ancien — de la Constitution du 5 fructidor an II cité par la circulaire de la Chancellerie du 23 germinal an IV : « La maison de chaque *citoyen* (?) est un asile inviolable, etc... ».

La distinction faite entre le temps de jour et le temps de nuit montre explicitement que la défense de pénétrer pendant la nuit subsiste même s'il y a un « ordre émané d'une autorité publique », v. g. un mandat de perquisition.

D'autre part, le principe de l'inviolabilité du domicile trouve une sanction énergique dans l'art. 184 C. pén. qui vise les fonctionnaires s'introduisant de force dans le domicile « d'un citoyen », hors des cas autorisés par la loi.

L'ordre du magistrat compétent permet la visite domiciliaire à toute heure du jour, mais du jour seulement. Au sens de la Constitution, le temps de jour et le temps de nuit sont déterminés par la loi. Or, on trouve dans l'art. 1037 C. proc. civ. qu'aucune exécution « ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir. »

Tout le monde est d'accord pour trouver dans ce texte la définition du temps de nuit quand il s'agit d'interpréter l'art. 76 de la Constitution de l'an VIII (V. Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. III, n° 1312. — Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, n° 222. — Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. I, n° 135, p. 444. — Garraud, *Traité théorique*

et pratique de la procédure pénale, t. III, n° 906. — Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, sous art. 89, n° 3) (1).

Carnot tirait de l'art. 36 C. instr. crim., qui prescrit de se transporter « de suite » au cas de flagrant délit, l'idée que les magistrats peuvent, en cette circonstance, s'introduire la nuit (*De l'instruction criminelle*, t. I, p. 241). Mais l'expression « de suite », qui tend à ce que les opérations de transport ne puissent plus être retardées, dès qu'elles sont possibles, ne signifie pas nécessairement que le législateur a voulu, en même temps, suspendre les garanties constitutionnelles pour le cas qu'il envisageait.

Cependant, M. Garçon, à son tour, admet (*Code pénal annoté*, sous art. 184, n°s 68 et 69) que le juge d'instruction a le droit de pratiquer une perquisition la nuit. Il s'appuie, d'une part, sur la généralité du texte des art. 87 et 88 C. instr. crim. et, d'autre part — probablement parce que le premier argument

(1) Néanmoins, nous devons relever ici un autre texte, spécial aux visites domiciliaires des agents des Contributions Indirectes. D'après la loi du 28 avril 1816 (art. 26 et 236), le temps de jour s'entend ainsi, en ce qui concerne les locaux des « redevables » dans lesquels le service a accès en vertu de la réglementation fiscale :

De 7 h. du matin à 6 h. du soir : en janvier, février, novembre, décembre.

De 6 h. du matin à 7 h. du soir : En mars, avril, septembre octobre.

De 5 h. du matin à 8 h. du soir : En mai, juin, juillet, août.

lui paraît assez faible — sur les « nécessités de la pratique ».

Si la solution était exacte, il faudrait naturellement l'étendre aux officiers de police judiciaire porteurs d'une commission rogatoire du juge d'instruction, et l'étendre au procureur de la République et à ses auxiliaires agissant dans les cas de crime flagrant. M. Garçon y consent, mais il spécifie que les officiers délégués ne pourraient s'introduire la nuit sans un ordre formel, et que le procureur de la République et surtout ses auxiliaires agiraient sagement en s'abstenant de pénétrer avant le jour ; « ils ne pourraient le faire qu'en cas de nécessité absolue ». Ces réserves, nullement juridiques, montrent assez que l'opinion de principe de l'éminent criminaliste sur ce point n'est pas satisfaisante (1).

Nous retenons donc comme règle générale (d'ailleurs universellement respectée dans la pratique) que,

(1) Quant à M. Marcy, il écrit (*Manuel du Magistrat en transport criminel*, n° 316) : « Par exception, les perquisitions se produisent la nuit, si le magistrat y est autorisé et dans les cas visés au n° 228. »

Les cas visés au n° 228 de son ouvrage sont les cas de flagrant délit des art. 41 et 46 C. instr. crim. Or, c'est à propos de ces cas précis et dans le même chapitre (*Rôle du ministère public dans les affaires de flagrant délit*) que M. Marcy dit (n° 230) : « Le domicile des inculpés est inviolable la nuit. » De sorte qu'on se demande quelle est la pensée définitive de l'auteur.

même pour le constat criminel et pour les perquisitions judiciaires, les magistrats ne peuvent s'introduire la nuit dans les maisons (2).

Ce qui est interdit, au surplus, c'est *d'entrer* pendant la nuit. Si l'introduction a pu se faire pendant le jour, les opérations commencées continueront régulièrement pendant la nuit (V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. IV, n° 1812. — Mangin, *op. cit.*, t. I, n° 222. — Duverger, *loc. cit.* — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 89, n° 5).

Perquisitions de nuit. — a) Enumérons maintenant un certain nombre de cas où, malgré la règle que nous venons de poser, on a la faculté de s'introduire de nuit dans un domicile. Nous verrons ensuite ce qu'il en faut inférer quant au droit de perquisition (1).

1° L'entrée de nuit dans une maison est licite si on a l'autorisation du maître. Quand la Constitution réserve spécialement le cas d'une *réclamation* venant de l'intérieur, elle n'exclut pas pour autant l'hypothèse où, non spontanément mais à la demande d'un

(2) Après la déclaration d'état de siège, l'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile (Loi du 11 août 1849, art. 9).

(1) Tout ce qui va être dit s'appliquerait aussi logiquement à l'hypothèse d'un constat dans un domicile, sans perquisition proprement dite. Nous l'avons annoncé, *supra*, p. 34.

agent de l'autorité, le propriétaire ou locataire donne son *consentement* à l'entrée de cet agent

La garantie constitutionnelle a été instituée, en effet, dans l'intérêt privé du citoyen qui peut, évidemment, y renoncer, encore qu'elle touche à l'ordre public. En ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 217. — De Molènes, *Des fonctions d'officiers de police judiciaire*, p. 85. — Duverger, *Manuel*, t. I, p. 442. — Rappr. Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, V° Visites domiciliaires, n° 2, qui estime que, d'une façon générale, « le consentement couvre l'omission des formalités prescrites ».

On lit, d'ailleurs, dans l'art. 184 C. pénal, que les peines de la violation de domicile ne sont prévues contre les fonctionnaires que s'ils s'introduisent dans le domicile du citoyen « contre le gré de celui-ci ». Et un arrêt du 30 novembre 1912 de la Cour de cassation a décidé formellement que les agents qui ont pénétré dans les magasins d'un marchand, en dehors des heures légales, mais avec son assentiment formel, peuvent valablement y constater une contravention (Bull. crim., n° 598).

Nous tirerions aussi argument de la jurisprudence interprétative de l'art. 16 C. instr. crim. D'après cet article, les gardes champêtres et forestiers exerçant le droit de suite ne peuvent pénétrer (le jour) dans les

maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un des officiers de police judiciaire désignés audit article. Or, il a été jugé que l'introduction (de jour) est régulière, nonobstant l'absence de ces officiers, si le maître de la maison a donné son consentement (Cass., 17 mai 1833 : Bull. crim., n° 184) (1).

Il a même été jugé que la perquisition du garde était régulière quand le maître présent n'avait fait aucune opposition (V. Cass., 12 juin 1829 : Bull. crim., n° 127. — 25 novembre 1882 : S. 83, 1, 141). Cette solution nous paraît plus contestable, le seul défaut d'opposition à une opération de police ne pouvant être assimilé, comme le consentement exprès, à une renonciation aux garanties légales.

Au moins faut-il que le consentement du maître soit

(1) La jurisprudence interprétative de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 est analogue. Aux termes de l'art. 237, les agents du fisc ne peuvent perquisitionner (le jour) qu'avec l'assistance d'un officier de police judiciaire qualifié. Mais on décide que le particulier visité ne peut se plaindre de l'absence de l'officier de police judiciaire quand il a consenti à l'introduction des agents (V. Cass., 10 avril 1823 (Bull. crim., n° 55. — 11 décembre 1875 : D. 78, 1, 385. — 7 novembre 1895 : Bull. crim., n° 275).

Si le consentement du maître légitime la perquisition des gardes forestiers ou des agents du fisc faite sans assistance d'un officier de police judiciaire, le consentement du maître doit légitimer la perquisition faite de nuit. Dans un cas comme dans l'autre, il y a simple renonciation à une garantie légale.

libre, pour légitimer une visite dans des conditions dérogatoires à la loi. Et on ne peut dire que le consentement est libre quand les agents de l'autorité déploient « les apparences de la contrainte et de la force » (*Sic* : Cass., 4 décembre 1818 : Bull., n° 145). Rapp. Cass., 15 décembre 1928 (Gaz. Pal. 1929, 1, 91).

2° Il résulte de l'art. 129 de la loi du 8 germinal an VI (et des art. 9 et 10 titre I du décret des 19-22 juillet 1791) que les officiers de police peuvent s'introduire, même la nuit, dans les lieux ouverts au public, auberges, cabarets, boutiques. Mais ce droit ne s'exerce qu'autant que lesdits lieux sont encore ouverts au public, à l'heure où les officiers de police veulent y pénétrer (V. Cass., 13 novembre 1841 : Bull. crim., n° 323. — 23 octobre 1897 : S. 98, 1, 152). Réciproquement, ce droit s'exerce tant que les lieux dont s'agit restent, en fait, accessibles au public (V. Cass., 17 novembre 1860 : Bull. crim., n° 241. — 19 mai 1870 : S. 71, 1, 257).

3° Le décret-loi des 19-22 juillet 1791, titre I, art. 10 permet également l'entrée de jour et de nuit des officiers de police dans les lieux notoirement livrés à la débauche. Mais jugé qu'une chambre louée dans un hôtel à un particulier ne saurait être considérée comme un lieu ouvert au public et spécialement comme un lieu de débauche où les officiers de police peuvent

pénétrer librement (Trib. Avignon, 22 novembre 1921 : Gaz. Pal., 1922, 1, 478). — V. aussi Cass., 31 janvier 1914 (S. 1916, 1, 59).

4° Le même texte autorise encore l'introduction de jour et de nuit des officiers de police dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer. Mais ce droit ne peut être exercé que si la désignation de la maison où la visite s'opère a été faite par deux citoyens domiciliés.

A défaut de cette désignation, l'officier de police entrerait légitimement si la maison de jeu était ouverte à tout venant; car, dans ce cas, il agirait en vertu de l'art. 9 du décret qui (avec la loi du 8 germinal an VI précitée) lui assure libre accès dans les lieux publics (En ce sens, Cass., 9 avril 1908 : Bull. crim., n° 148).

5° Les agents du fisc peuvent entrer la nuit dans les brasseries, distilleries, fabriques de bougies, de vinaigre, d'acide acétique, de chicorée, de raisins secs, d'huile végétale ou minérale, de sucre, de sel, lorsque ces établissements restent la nuit en activité (Lois des 28 avril 1816, art. 235 ; 30 décembre 1916, art. 17; etc...). Ils peuvent entrer dans les débits de boissons pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public (Loi du 28 avril 1816, art. 235).

6° On a ouvert aux inspecteurs du travail, même la nuit, les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants (V. Cass., 22 juillet 1902 : D. 1903, 1, 127). Mais cette législation a précisément permis à la Cour suprême de rappeler que le principe de l'inviolabilité du domicile reste la règle et que les exceptions doivent ressortir d'un texte formel. Par arrêt du 29 juin 1911 (D. 1912, 1, 393), les Chambres réunies de la Cour de cassation décidaient que les inspecteurs du travail n'avaient, pour la constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1906 (sur le repos hebdomadaire), d'autres droits que ceux que possèdent les officiers de police judiciaire, et qu'ils ne pouvaient prétendre pénétrer la nuit, sans le consentement du propriétaire, dans une boulangerie « attendu que le principe qui garantit l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit ne peut recevoir exception que dans les cas expressément prévus par la loi ».

7° D'après les art. 615 et 616 C. instr. crim., si un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, tout juge de paix, tout officier du ministère public, tout juge d'instruction est tenu de s'y transporter aussitôt et de faire mettre en liberté la personne détenue ou, s'il est allégué quelque cause légale de dé-

tention, de la faire conduire sur le champ devant le magistrat compétent.

On admet que ces prescriptions comportent même le droit de pénétrer la nuit (V. Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 445. — Le Poittevin, *C. ann.*, sous art. 36, n° 40).

Mais un texte d'exception doit s'interpréter restrictivement. Puisque les art. 615 et 616 autorisent simplement le magistrat à se transporter et à faire mettre en liberté, il semble bien que, si la personne détenue arbitrairement était mise en liberté sur la sommation du magistrat avant que celui-ci n'ait pénétré dans la maison, rien ne légitimerait plus son introduction de nuit.

8° Enfin, le texte même de l'article constitutionnel qui assure l'inviolabilité du domicile, excepte formellement les cas d'incendie, d'inondation et de réclamation venant de l'intérieur. Toute personne peut, pour combattre l'incendie, pour arrêter l'inondation ou pour porter un secours légitime à celui qui réclame, pénétrer, même la nuit, dans un domicile privé.

Ici encore disons que, si le résultat était obtenu avant l'introduction dans la maison, cette introduction ne serait plus permise. Cependant, on signale une décision d'espèce, d'après laquelle les agents de la force publique pourraient pénétrer, la nuit, dans une maison habitée, lorsqu'une réclamation est faite

par une personne menacée qui sort de cette maison, alors même que le secours n'est pas réclamé de l'intérieur (V. Douai, 28 février 1852: Journ. de Droit crim. de Morin, n° 5350).

b) On serait tenté de croire que, dans ces diverses hypothèses, l'introduction de nuit étant permise pour une raison spécifiée, le fonctionnaire doit, dès lors, s'en tenir à l'objet qui s'y rapporte. Selon les cas, son intervention se bornerait donc nécessairement à porter secours à la personne qui réclame, à combattre l'incendie ou l'inondation, à faire cesser une détention arbitraire, à constater les délits perpétrés dans les lieux publics, dans les maisons de jeux, dans les maisons de débauche en dressant simplement procès-verbal de ses constatations.

Mais une telle doctrine méconnaîtrait le sens de la disposition constitutionnelle sur l'inviolabilité du domicile. L'impossibilité de procéder la nuit dans une maison aux divers actes d'instruction n'est qu'une conséquence matérielle, non écrite dans la loi, de l'interdiction de pénétrer. Dès l'instant que, pour une raison ou pour une autre, l'interdiction de pénétrer est levée, il n'y a aucun texte qui empêche la personne introduite de faire, à l'égard de n'importe quelle infraction qui viendrait à se présenter, les actes d'information *qui rentrent dans sa compétence ordinaire*.

re : constater les crimes et délits, perquisitionner, saisir, interroger, arrêter... (1).

Nous avons déjà défini, *supra*, p. 159, les pouvoirs des officiers de police judiciaire qui, entrés légalement (de jour), en vertu d'un mandat du juge d'instruction applicable à une certaine infraction, constatent une autre infraction. La solution doit être toute pareille si l'officier de police judiciaire entré légalement (de nuit), en vertu d'une des dispositions exceptionnelles qui viennent d'être énumérées (autorisation du maître, lieu public, lieu de débauche, maison de jeu, détention arbitraire, incendie, inondation, etc...), se trouve en présence d'une infraction étrangère à l'objet de sa visite.

c) Il ne devrait pas être besoin de faire remarquer que le droit exceptionnel de pénétrer dans un domicile pendant la nuit ne confère pas au fonction-

(1) Ce ne serait pas l'avis de M. Delaunay puisqu'il indique (*Traité pratique de l'Instruction préalable*, p. 78), à propos des perquisitions nocturnes du juge d'instruction dans les maisons de jeux ou de prostitution, que « les seuls délits ou crimes qui permettent de perquisitionner » sont « ceux de tenue de maison de jeux de hasard ou d'attentat aux mœurs ».

M. Delaunay, pourtant juge d'instruction, est certainement mal renseigné sur l'étendue de sa compétence. Autorisé par la loi à s'introduire, même de nuit, dans un lieu de débauche, il a le pouvoir, si un crime flagrant quelconque apparaît à ses yeux, de le constater et de perquisitionner séance tenante de ce chef.

naire plus de compétence que s'il s'introduisait légalement pendant le jour.

Qu'un commissaire de police entre pendant la nuit dans une maison pour cause d'incendie, il pourra bien, s'il se trouve en présence d'un crime flagrant (et, par exemple, en présence du crime d'incendie volontaire), faire des constats, des arrestations et des perquisitions parce que les art. 32 et suiv. C. instr. crim. lui donnent qualité pour informer. Mais si, entré pendant la nuit, pour ladite cause d'incendie, il constate à cette occasion un simple délit, il ne pourra se livrer à une perquisition car il n'a qualité pour perquisitionner de son propre mouvement qu'en cas de crime flagrant (Rapp. *supra*, p. 159, et Cass., 18 février 1910 : S. 1911, 1, 223. — 31 janvier 1914 : Journ. Parq., 1915, 2, 31).

Le cas exceptionnel qui permet l'accès (spécialement l'autorisation du maître de la maison) peut bien avoir pour effet de dispenser le fonctionnaire de certaines formalités ou de l'habiliter à certaines heures (temps de nuit) : il ne peut évidemment étendre sa compétence d'attributions.

Méthode de la perquisition. — Les lieux qu'on se propose de visiter seront d'abord investis, s'il y a quelque motif de craindre une fuite. Le magistrat requerra l'ouverture de la maison, déclinera sa qualité

et exhibera ses insignes à la personne qui se présentera la première. Il fera appeler le maître de la maison mais, en l'absence comme en la présence de celui-ci, et sans laisser à quiconque le temps de faire disparaître des objets suspects, il s'assurera des locaux où il jugera opportun de pénétrer immédiatement.

S'il se produit de la résistance ou des tergiversations, on fera ouvrir les serrures ou forcer l'entrée. L'emploi de la force (subordonnée évidemment à la légalité de la perquisition quant au lieu et quant à l'heure) est approuvé par tous les auteurs (V. not. Mangin, *Instruction écrite*, t. I, p. 152. — Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. V, p. 498. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 148, note 3. — Garraud, *Traité*, t. III, n° 909. — Le Poittevin, *Code ann.*, sous art. 89, n° 19).

On explorera, pour commencer, les endroits désignés, soit par l'aveu d'un inculpé, soit par la déposition d'un témoin, comme recélant des objets utiles à la manifestation de la vérité, et si la visite n'est pas satisfaisante, les endroits où, d'après la nature du crime et les coutumes des malfaiteurs, les choses recherchées se retrouvent généralement : les coffres et matelas, en cas de recel de numéraire ; les caves et jardins, en cas de suppression de cadavre ; les lieux d'aisances, en cas d'infanticide ; les vases et seaux de toilette, en cas d'empoisonnement, etc...

Quand cette opération préliminaire n'a pas donné de résultats convenables ou quand une perquisition générale s'impose à toutes fins, il faut diviser le travail entre les officiers présents, fouiller pièce par pièce et ne quitter un local qu'après sa visite intégrale.

On pensera notamment aux cachettes classiques :

les matelas et traversins,

les poches des habits et leurs doublures,

les chaussures,

les pendules,

les malles,

les tonneaux,

les tas de bois ou de fumier.

les pailles des greniers,

la litière des écuries,

les poutres,

les briques et tablettes des cheminées,

sous et derrière les lits,

sur les armoires,

derrière les glaces et tableaux.

Les trous creusés puis comblés, dans les jardins, se trahissent par l'affaissement du sol.

Dans une cave, on jette de l'eau en abondance aux places suspectes. Si l'eau pénètre vite et si des

bulles d'air viennent à la surface, on peut conclure que la terre a été remuée récemment.

La même expérience est possible sur les pavés, car leurs interstices ne renferment plus, s'ils ont été manipulés, qu'une poussière friable où l'air séjourne quelque temps.

Sur les planchers, on recherchera la trace de dégradations près des têtes de clous, la trace de pesées dans les rainures; et en pesant fortement et alternativement à deux endroits d'une même lame de parquet, on verra si elle a été séparée de l'ensemble et déplacée.

Les murs s'explorent par percussion, spécialement derrière les armoires et glaces.

Costume du magistrat. — Quand il s'agit, « soit de contraindre la volonté d'un citoyen, soit de s'introduire dans un domicile », il faut que le magistrat se trouve « revêtu de son costume ou des marques indicatives de ses fonctions » (Cass., 20 septembre 1883 : Bull. crim., n° 392).

D'après l'arrêt, cette condition est nécessaire dans ces cas « pour procéder régulièrement et légalement ».

La perquisition faite contre la volonté du maître de la maison, par un magistrat qui n'aurait pas exhibé ses insignes, serait donc irrégulière, illégale.

Pour les juges d'instruction et les magistrats du parquet qui se transportent hors du Palais de justice, les marques indicatives de la fonction peuvent être restreintes à l'écharpe de soie rouge cramoisi à glands d'argent décrite dans le décret du 18 juin 1852. On la porte sous l'habit et on la présente au moment opportun.

Assistance du greffier. — a) En principe, tout acte du juge d'instruction exige le concours du greffier. Cette règle générale rappelée par l'art. 62 C. instr. crim. pour le transport sur lieux et par l'art. 73 du même Code pour l'audition des témoins, doit s'appliquer aux perquisitions et saisies.

Or, l'assistance du greffier est considérée comme *essentielle* à la validité de ceux des actes auxquels il doit participer (V. Cass., 27 février 1909 : Bull. crim., n° 137). Nous n'hésiterions donc pas à considérer comme nulle une perquisition ordinaire du juge d'instruction faite hors la présence du greffier.

b) Le greffier du tribunal est obligé de prêter son concours au juge d'instruction (décret 18 août 1810, art. 25). Il peut se faire remplacer par un commis-greffier assermenté. En cas d'empêchement du greffier et de ses commis, le juge délègue un citoyen (Français mâle jouissant de ses droits civiques) ayant au moins 25 ans et lui fait prêter le serment

de bien et fidèlement remplir la fonction de greffier (Arg. loi 16 août 1790, titre IX, art. 2. — Loi 16 ventôse an XI, art. 1er. — Loi 20 avril 1810, art. 64 et 65).

Le procès-verbal de perquisition portera en tête mention de l'empêchement des titulaires, du nom et de l'âge du remplaçant, du serment par lui prêté (Cf. Cass., 3 septembre 1852 : Bull. crim., n° 308). A défaut de serment, ou si le serment n'était pas constaté, l'acte serait censé avoir été fait sans greffier et, en conséquence, serait frappé de nullité (Rapp. : Cass., 19 juillet 1907 : S. 1910, 1, 409. — 3 février 1922 : S. 1922, 1, 92).

c) Le procureur de la République et ses auxiliaires perquisitionnant dans les cas des art. 32, 36 et 46 C. instr. crim., n'ont pas de greffier. Mais, d'après l'art. 42, ils doivent appeler à la perquisition (comme d'ailleurs aux opérations diverses du constat criminel) le commissaire de police, ou le maire, ou l'adjoint, ou deux citoyens domiciliés dans la commune. Pour l'interprétation de cette disposition, v. *supra*, p. 44 et 45.

Dans les termes de l'art. 42, il s'agirait toujours du commissaire « de la commune dans laquelle le crime aura été commis » ou de citoyens « domiciliés dans la même commune ». Cette précision, vraie pour le

constat des lieux, n'est pas toujours vraie pour la perquisition. Si la perquisition s'opère dans une commune autre que celle où le crime a été commis, on appellera évidemment le commissaire, le maire ou les citoyens du lieu de la perquisition.

d) Si le juge d'instruction suivait lui-même, d'office, en cas de crime flagrant, la procédure des art. 32, 36, 59 C. instr. crim., il pourrait, comme le procureur de la République dont il exercerait les pouvoirs, se passer de greffier. Mais on sait qu'alors il devrait appeler à la perquisition le commissaire de police, ou le maire, ou l'adjoint, ou deux citoyens domiciliés dans la commune (V. *supra*, p. 38, et Le Poitevin, *Code ann.*, sous art. 59, n° 15).

Réquisition de gens de travail. — Le magistrat peut se faire aider par tous ouvriers de son choix, serruriers, maçons, charroyeurs, etc... Il leur délivre une réquisition au pied de laquelle figurera la taxe de leur salaire (à avancer comme dépenses modiques par le greffier lui-même, art. 140 et 141, décret du 5 octobre 1920) (1).

(1) D'après ces articles, le paiement sur simple taxe vise les dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du ministre de la justice. Le maximum se trouve actuellement établi à 50 francs par taxe. Les dépenses supérieures à ce chiffre ne pourraient être payées que dans la forme ordinaire.

L'art. 475-12° C. pénal punit d'amende « ceux qui, le pouvant auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis... dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ». Cette disposition pénale est limitative et ne saurait être étendue aux réquisitions adressées en d'autres circonstances.

Procès-verbal serait dressé au réfractaire et, sur transmission par le parquet, le juge de simple police statuerait.

Réquisition de la force armée. — Si les circonstances l'exigent, les agents de la force publique sont appelés soit pour la garde des inculpés, soit pour la sûreté de la perquisition.

Le juge d'instruction, le procureur de la République et tous autres officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de requérir directement la force publique (art. 25 C. instr. crim.).

Sur l'exercice et la forme du droit de réquisition, v. *infra*, p. 246.

Présence de l'inculpé. — Des articles 35, 36, 39 et 89 C. instr. crim., il résulte que les perquisitions et saisies faites au domicile du « prévenu » doivent être opérées en sa présence « s'il a été arrêté » (1),

(1) Ayant parlé de la présence du prévenu imposée par l'art. 39 à la perquisition du procureur de la République, M. Agulhon écrit

et, s'il ne veut ou ne peut y assister, « en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ».

Entendus strictement, ces textes ne semblent pas imposer la présence de l'inculpé quand il n'a pas été arrêté. Cependant, on admet que le rédacteur desdits articles n'a voulu priver de leur bénéfice que l'inculpé en fuite et l'inculpé éloigné, et qu'il faut donc appeler à la perquisition tout inculpé, soit libre, soit détenu, qui se tient à la disposition de la justice.

Décidé d'ailleurs que la présence de l'inculpé n'est pas prescrite à peine de nullité (Cass., 17 septembre 1840 : S. 41, 1, 608. — 24 février 1883 : D. 84, 1, 92. — 23 novembre 1901 : Bull. crim., n° 292).

Mais on fera bien de ne pas trop compter sur une jurisprudence si peu en harmonie avec nos idées modernes sur les droits de la défense. Il n'est pas impossible que, dans tel cas où l'inculpé se trouverait détenu et où rien ne ferait obstacle à son transfert, la violation de la règle posée par le Code d'instruction criminelle ne soit déclarée une atteinte aux droits de la défense entraînant nullité substantielle.

(*Manuel pratique*, p. 112) : « Il est de toute évidence que ces prescriptions s'imposent aussi au juge d'instruction qui se transporte en flagrant délit et (*sic*) hors de flagrant délit ». Cela est démontrable, mais non « évident », et on a tort de ne pas invoquer l'art. 89. M. Agulhon recourt volontiers à la locution : « Il est évident que... » (V. aussi p. 114, 115, etc...).

Dans la pratique, on ne néglige jamais de transférer à son domicile le détenu chez qui le juge d'instruction doit perquisitionner. Quand l'inculpé est en liberté, le juge l'invite, s'il est trouvé sur les lieux ou au cabinet d'instruction, à suivre la visite domiciliaire. Mais, bien entendu, le juge ne procède jamais par voie de convocation explicite, un avertissement ne se concevant pas pour des opérations qui doivent s'effectuer inopinément et quelquefois sans délai.

Présence du maître de la maison. — Ce qui vient d'être dit ne concerne pas les perquisitions chez le tiers. Ni le texte des art. 35 et suiv., ni la référence de l'art. 89 ne prévoient que l'inculpé assistera à la perquisition chez un tiers ou que ce tiers lui-même (supposé non inculpé) sera présent.

Dans le fait, on invite le maître de la maison à suivre la perquisition, s'il est trouvé sur les lieux. S'il est absent, on s'adresse — précaution officieuse — à son fondé de pouvoirs, à un parent, à un domestique, à un officier municipal, ou on passe outre (1).

(1) M Delaunay, parlant des perquisitions opérées chez les personnes tierces, dit : « lesquelles, *obligatoirement*, auront été en tous cas sommées d'être présentes » (*Traité pratique*, p. 79). C'est confondre obligation et convenance.

Présence du conseil de l'inculpé? — Si on hésite souvent à appeler l'inculpé à la visite domiciliaire, c'est parce qu'on s'imagine que, depuis la loi du 8 décembre 1897, la présence de l'inculpé devant le juge d'instruction suppose la présence ou la convocation du conseil. Il y a là une erreur d'interprétation des textes (1). La loi de 1897 (art. 9) n'impose la convocation du conseil que postérieurement à la première comparution et si l'inculpé doit être interrogé ou confronté. Mais une perquisition (en la supposant même postérieure à l'interrogatoire de première comparution) n'est, en soi, ni un interrogatoire, ni une confrontation. Et nous verrons (*infra*, p. 214) que la représentation à l'inculpé des pièces saisies et la reconnaissance qu'il en peut faire, échappent aux formalités de la loi de 1897.

La convocation du conseil (au moins 24 heures à l'avance) et la communication préalable de la procédure ne se comprendraient que si — d'après les pré-

(1) C'est notamment l'erreur de M. Delaunay (*Traité pratique*, p. 27) qui, croyant que le conseil doit être convoqué même aux perquisitions, excepte les cas de l'art. 7 de la loi de 1897 et précise que « en pareille occurrence, toutes perquisitions en présence de l'inculpé et toutes saisies de pièces à conviction, avec invitation à s'expliquer sur lesdites perquisitions et saisies, seront absolument conformes à la légalité ». Nous répondons qu'en toute occurrence, les perquisitions en présence de l'inculpé et en l'absence du conseil sont conformes à la légalité.

visions du magistrat — la perquisition devait dégénérer en interrogatoire ordinaire. Mais on voit assez qu'en priant d'avance le conseil de venir sur les lieux de la perquisition, le juge ôterait à celle-ci son caractère inopiné.

On n'oubliera pas, d'ailleurs, que l'art. 7 de la loi de 1897 énonce certains cas où l'interrogatoire de fond lui-même peut se faire sans convocation du conseil, spécialement « si l'urgence résulte... de l'existence d'indices sur le point de disparaître » (1).

Secret de la perquisition. — a) Le secret de la procédure inquisitoriale est un principe certain de notre Droit, rappelé par maintes décisions (V. not. Cass., 9 décembre 1892 : S. 93, 1, 112. — 6 janvier 1893 : S. 93, 1, 105. — 5 novembre 1903 : Bull. crim., n° 359).

Ne peuvent donc assister à la perquisition que les personnes qualifiées. Ce sont, d'après ce que nous avons vu, le greffier qui assiste le juge, l'inculpé ou son fondé de pouvoir, son conseil (dans le cas exceptionnel où l'on aurait prévu un interrogatoire), un interprète si l'inculpé n'entend pas le français (Arg. art. 332 C. instr. crim.), les agents de la force publique et les ouvriers dont le concours aurait été requis, le tiers chez qui se fait la visite.

(1) Cf. Mimin, *L'Interrogatoire par le Juge d'instruction*, p. 166.

Ni la partie civile, ni son conseil n'ont le droit d'assister, comme tels, à la perquisition.

En ce qui concerne le ministère public, nous avons établi *supra*, p. 153, que sa présence à la perquisition n'était pas prévue par la loi et qu'elle n'était pas obligatoire. Il faut réserver seulement le cas d'une perquisition faite sur les lieux mêmes du délit parce que l'art. 62 C. instr. crim. porte que « lorsque le juge d'instruction se transportera *sur les lieux*, il sera toujours accompagné du procureur du Roi [de la République]... » (V. *supra*, p. 40).

Sauf cette exception écrite dans la loi pour une hypothèse déterminée, la règle du secret de l'instruction est opposable même au ministère public, et spécialement il est de doctrine qu'il ne doit pas assister à l'interrogatoire des inculpés (En ce sens, Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. I, p. 401. — Legraverand, *Législation criminelle*, t. I, p. 249. — Faustin-Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. V, p. 706. — Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. II, n° 324. — Mimin, *L'Interrogatoire par le Juge d'instruction*, p. 111 et s.).

Si la règle s'applique aux interrogatoires, pourquoi pas aux autres actes de l'information ?

b) Quand la perquisition est faite par le procureur de la République ou ses auxiliaires, au cas de crime

flagrant, ou quand elle est faite d'office au même cas par le juge d'instruction, elle a lieu en présence du commissaire de police, ou du maire, ou de l'adjoint, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune (Art. 42 et 59 C. instr. crim. — V. *supra*, p. 201 et 202).

c) Le secret est la règle, mais cette règle doit fléchir dans la mesure des nécessités de l'information. De même que la présence d'un expert aliéniste à l'interrogatoire de l'inculpé a été jugée régulière (Cass., 25 juin 1908 : Gaz. Pal. 1908, 2, 283), de même on admet couramment l'expert à suivre les perquisitions. Il est des cas où l'assistance d'un technicien pour la recherche des pièces à conviction ou pour la saisie d'une comptabilité paraît pratiquement indispensable (1).

En vertu des mêmes considérations, on n'hésite pas

(1) Ce concours de l'expert profite souvent à l'inculpé. Quand un commissaire de police saisit une comptabilité sans être assisté d'un comptable, il a tendance à rafter sans distinction tous les papiers et livres de la maison. Par où l'on peut voir que le projet de loi dit « sur les garanties de la liberté individuelle » se retournera, là encore, contre le justiciable qu'il entend protéger, puisque ce projet contient le texte suivant : « Art. 89. — Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a *seul* le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie ». V. notre article, *Les garanties de la liberté*, Gazette du Palais, 25 octobre 1922.

à faire venir à la visite domiciliaire le témoin qui peut désigner l'endroit où se trouvent des pièces à conviction.

d) Le secret de la perquisition doit s'entendre, d'autre part, en ce sens qu'il est interdit de révéler son contenu ou ses résultats à des personnes non qualifiées.

Or, la communication de la procédure est prescrite par la loi : en faveur du ministère public, par l'art. 61 C. instr. crim., en faveur du conseil de l'inculpé par la loi du 8 décembre 1897, en faveur du conseil de la partie civile par la loi du 2 mars 1921.

Cette communication de la procédure emporte-t-elle communication des documents saisis ? La conséquence a été admise par la commission d'instruction de la Haute-Cour, du moins pour les pièces dont l'accusation entend faire usage. Elle a décidé, le 13 octobre 1899 (*France judiciaire*, 1899, 2, 514), que « les pièces saisies chez l'inculpé ou chez un tiers que le juge d'instruction estime inutiles à la manifestation de la vérité, qui ne sont pas jointes par lui au dossier et dont l'accusation ne fait aucun usage, ne font point partie de la procédure et n'ont pas à être communiquées au conseil de l'inculpé ».

En outre, il a été jugé que « la règle du secret de l'instruction n'étant pas absolue, le juge d'instruc-

tion peut, dans l'intérêt de la recherche de la vérité, donner connaissance à des tiers de certaines parties de la procédure » (Paris, 3 janvier 1909 : *La Loi*, T. alph., 1890, p. 82). Cette décision s'harmonise avec l'arrêt de la Cour de cassation cité *supra*, p. 209. Les résultats de la visite domiciliaire pourraient donc être soumis, pour les besoins de l'information, à des témoins, à des experts ou aux agents des services publics chargés d'opérations s'y rapportant.

e) Notons d'ailleurs que le secret de l'instruction n'est pas prescrit à peine de nullité (Cass., 6 janvier 1883 : S. 93, 1, 105).

Saisie des pièces à conviction. — La perquisition, qui peut avoir pour objet la recherche et l'arrestation d'un individu ou l'étude de dispositions topographiques, vise plus communément à la découverte et à la saisie des pièces de conviction.

L'art. 35 C. instr. crim. exprime qu'on se saisira « des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit ainsi que [de] tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité ».

Cette dernière formule permet de comprendre dans la saisie tout ce qui, directement ou indirectement, peut servir à conviction ou à décharge, faciliter les

interrogatoires ou les dépositions, éclairer la justice sur les circonstances du crime et ses mobiles ou sur la personnalité des coupables présumés.

En fait, c'est la nature de l'affaire et la position prise par l'inculpé qui feront voir quels objets doivent être opportunément placés sous la main de la justice. Mais qu'on n'oublie pas, comme il arrive trop fréquemment, l'examen des livres, carnets et correspondances dans tous les cas où ces documents peuvent porter la trace des intentions, des allées et venues, des dépenses et des compagnies du criminel, en relation avec le crime.

A l'inverse, si la perquisition est faite sur commission rogatoire, il faut avoir soin de ne rien saisir en dehors des termes de la commission (1). Les mandats qui se terminent par la formule : « Saisir tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité », ou par une formule analogue, laissent d'ailleurs au délégué une assez grande liberté d'action.

Formes des saisies. — a) Les formes à suivre dans la saisie des pièces de conviction par le procureur de la République sont énoncées aux articles 35, 37, 38 et 39 C. instr. crim. Ces formes sont déclarées com-

(1) Sauf ce qui est dit *supra*, p. 159, des pouvoirs du magistrat ou de l'officier de police judiciaire qui, perquisitionnant sur un délit, se trouve en présence d'une autre infraction.

munes aux officiers de police judiciaire, ses auxiliaires, par les articles 49 et 50, et aux juges d'instruction par l'article 89 du même Code.

Ces formalités sont :

1° La représentation à l'inculpé des choses saisies ;

2° L'interpellation à l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies ;

3° La mise sous scellés des choses saisies ;

4° Le paraphe par l'inculpé des choses saisies ;

5° La rédaction d'un procès-verbal de saisie.

b) La représentation à l'inculpé des choses saisies suppose qu'il y a un inculpé et que celui-ci est présent. Si la procédure était suivie contre inconnu, ou si l'inculpé était en fuite, ou si, pour une cause quelconque, l'inculpé n'assistait pas à la saisie, il faudrait que cette représentation fût faite au cours de l'information ultérieure quand le magistrat aurait un inculpé en face de lui.

c) L'interpellation adressée à l'inculpé ne tend pas seulement à ce qu'il reconnaisse les choses saisies (Art. 39 C. instr. crim.), mais encore à ce qu'il s'explique sur icelles (Art. 35).

Ces dispositions du Code d'instruction n'ont pas été abrogées par la loi du 8 décembre 1897, dont l'article 9 pose, comme règle générale, que l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. Mais, comme la convocation du conseil aux perquisitions — convocation qui donnerait l'éveil à tous les intéressés — est généralement impossible, il en résulte entre les deux textes incompatibilité.

En vertu de la maxime : *Specialia generalibus derogant*, le texte particulier (fait pour les seules interpellations sur saisies) doit l'emporter ici sur le texte universel (fait pour tous les interrogatoires).

Mais il va de soi que l'interpellation prévue par le Code ne saurait être transformée en interrogatoire général, du moment que le conseil n'a pas été convoqué (V. *supra*, p. 206).

M. Le Poittevin, qui adopte la même opinion, considère d'ailleurs que la simple interpellation à l'inculpé et sa réponse prévues par l'art. 39 C. instr. crim. n'ont nullement le caractère d'un interrogatoire (*op. cit.*, sous art. 89, n° 16, et app. au chap. VI du liv. I, n° 18 et s.).

Quant à la réserve de M. Garraud (*Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I, n° 307) que le magistrat doit se borner à présenter les objets

saisis à l'inculpé et à recevoir ses déclarations « en le prévenant qu'il est libre de ne pas en faire », rien ne la justifie. Cet avertissement prescrit pour l'interrogatoire de première comparution n'est pas indiqué pour l'interpellation sur saisie, à quelque moment que la saisie intervienne.

d) Les objets seront, aux termes de l'art. 38 C. instr. crim. clos et cachetés, si faire se peut ; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le magistrat attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

De toutes les formalités de la saisie, cette mise sous scellés est la plus importante. Car si la certitude sur l'identité d'une pièce saisie ne peut dépendre de la présence, de la reconnaissance ou du paraphe de l'inculpé, toute garantie d'authenticité disparaît lorsque le magistrat saisissant n'a pas de suite protégé *ne varietur* la pièce contre les risques de substitution ou d'altération.

Or, en fait, nous avons pu constater que les officiers de police judiciaire inférieurs montraient, sur ce point, des scrupules et un esprit méticuleux que d'autres, plus élevés dans la hiérarchie, devraient leur envier. Mettre la main sur un lot de pièces à conviction qu'on abandonne ensuite au greffier ou aux gen-

darmes en se promettant de les sceller le lendemain dans la quiétude du palais de justice, c'est une pratique aussi imprudente qu'illégale (1).

e) L'art. 39 C. instr. crim. prévoit que tous les objets saisis seront présentés au paraphe de l'inculpé « et, au cas de refus (ajouter le cas où l'inculpé ne saurait pas signer), il en sera fait mention au procès-verbal ».

Cette indication réglementaire n'a évidemment pas plus de portée que celle qui prescrit la signature des comparants sur les procès-verbaux de l'information (Art. 76 C. instr. crim. — V. Cass., 27 juillet 1854 : D. 54, 5, 439, cas d'un procès-verbal reconnu valable, bien que non signé par l'inculpé et alors que l'absence de sa signature n'était pas expliquée dans l'acte).

Ce qui garantit l'authenticité de la pièce saisie, en effet, ce n'est ni le paraphe de l'inculpé, ni même le paraphe du magistrat dont la loi ne parle pas, mais bien la clôture et le sceau prescrits par l'art. 38.

f) Au surplus, et ceci n'est pas seulement vrai pour l'absence de paraphe, les règles posées par le Code

(1) Les formalités n'étant pas prescrites ici à peine de nullité, on a souvent tendance à les négliger. On a tort. Mais on aurait encore plus tort d'en *constater*, au procès-verbal, le prétendu accomplissement, si elles n'avaient pas été accomplies. Il faut veiller strictement à ce que les greffiers et secrétaires ne se laissent pas aller — par mention de style — à des *faux officieux*.

d'instruction pour les formes de la saisie ne sont pas sanctionnées par la nullité. La jurisprudence, considérant sans doute les conditions de célérité et d'incommodité des visites domiciliaires, a décidé que l'omission de représenter à l'inculpé les pièces saisies ou de l'interpeller à cet égard, et même le défaut de scellés n'emportaient pas nullité de la saisie. Les pièces doivent être maintenues aux débats, sauf à la juridiction de jugement à leur accorder telle considération qu'elle avisera (V. not. Cass., 29 juin 1865 : D. 65, 5, 101. — 7 janvier 1892 : Bull. crim., n° 1. — 6 mai 1898 : S. 99, 1, 256. — 30 juin 1899 : Bull. crim., n° 183. — 17 septembre 1903 : S. 1906, 1, 150).

g) Nous n'entrerons pas ici dans l'étude des règles propres à certaines saisies qui ont bénéficié de la sollicitude particulière du législateur. En matière de fraudes dans la vente des marchandises et de falsification de denrées alimentaires ou de produits agricoles (Loi du 1er août 1905, décret du 22 janvier 1919), de fraudes sur les engrais (Loi du 4 février 1888, décret du 3 mai 1911), de fraudes sur le beurre ou la margarine (Lois du 16 avril 1897 et du 23 juillet 1907, décret du 29 août 1907), les prises d'échantillons ou prélèvements administratifs sont astreints à des règles spéciales et rigoureuses.

Mais nous devons noter précisément que ces règles

ne sont plus applicables, même si la poursuite est exercée du chef de fraude, quand, l'instruction étant ouverte, le juge procède selon le droit commun. Les saisies peuvent alors se faire dans les formes du Code d'instruction criminelle (1) (En ce sens : Cass., 15 juin 1895 : S. 96, 1, 251. — 5 novembre 1908 : Journ. Parquets, 1909, 2, 5. — Bordeaux, 13 novembre 1907 : Journ. Parq., 1900, 2, 6. — Trib. Seine, 6 novembre 1907 : Gaz. Pal., 1907, 2, 570).

Cf. aussi Garraud, *op. cit.*, t. I, n° 360. — Le Poittevin, *Traité pratique des fraudes et falsifications*, p. 159 (2).

Conservation des objets saisis. — Au moment de leur mise sous scellés, les objets saisis seront protégés contre tous risques de détérioration ou de modification. Les mesures de prudence s'imposent surtout quand il s'agit de pièces portant les traces matérielles du crime. Et c'est pourquoi nous avons dû préciser déjà le détail de ces mesures en parlant de l'examen des lieux et du corps de délit (V. *supra*, p. 81, 86, 87, 88, 89, 109, 111, 117, etc.).

(1) Le principe, vrai pour les saisies, n'est pas toujours vrai pour l'expertise qui s'ensuit.

(2) « Toutefois, indique M. Le Poittevin, il convient de faire opérer le prélèvement de quatre échantillons : l'un qui servira, en cas de besoin, à un examen préliminaire, les trois autres qui seront employés pour l'expertise contradictoire, s'il est nécessaire d'y recourir ».

Saisie des lettres. — Question liée à celle de la perquisition dans les bureaux de poste (V. *supra*, p. 171) et à celle de la perquisition dans les cabinets d'avocats, de médecins, etc... (V. *supra*, p. 174 et s.).

Saisie des vêtements. — A propos de l'examen physique de l'inculpé, nous avons marqué (*supra*, p. 125), l'opportunité de regarder de près les habits dont il est revêtu. Il peut y avoir intérêt à les conserver sous la main de justice; et la même détermination peut être prise, d'ailleurs, à l'égard des vêtements portés par un tiers. La saisie rentre alors dans les pouvoirs généraux du juge d'instruction (comme du procureur de la République et de ses auxiliaires dans les cas de crime flagrant et assimilés).

Transport des pièces à conviction. — L'art. 12 du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice criminelle a prévu le cas où le magistrat n'emporterait pas personnellement les objets saisis. Ces objets doivent alors, en principe, être confiés aux gendarmes ou agents chargés de la conduite de l'inculpé.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique.

Résistance aux perquisitions et saisies. — Rébellion. — a) Nous savons que le magistrat ou l'officier de police procédant légalement peut recourir à la force (V. *supra*, p. 197).

Réciproquement, le particulier — inculpé ou non — doit subir les perquisitions et saisies ainsi opérées. Sa résistance, si elle se produisait avec violence, constituerait le délit de rébellion prévu et réprimé par les art. 209 et s. C. pén.

Spécialement, la Cour de cassation a vu un acte de rébellion dans le fait de la fille d'un inculpé « que le procès-verbal représente comme s'étant emparée des objets saisis, les ayant cachés dans ses vêtements et ayant soutenu pour les conserver une lutte violente avec les agents de la force publique » (Cass., 16 janvier 1869 : D. 69, 1, 381).

Cette espèce a présenté aussi complicité de rébellion de la part de l'inculpé lui-même parce que « loin d'être intervenu passivement dans la lutte, il a aidé et assisté avec connaissance sa fille dans les faits qui ont facilité et consommé le délit de rébellion commis par celle-ci ».

b) En commentant cet arrêt, M. le professeur Gargon fait remarquer que la résistance s'était bien manifestée par des violences directes contre les agents ; et qu'au contraire, le délit de rébellion ne saurait ré-

sulter de simples violences contre les choses, alors même qu'elles seraient placées sous la surveillance de l'agent de l'autorité (V. Garçon, *Code pénal annoté*, sous art. 209, n^{os} 29 et 32).

Mais il y a encore rébellion dans le fait d'arracher un papier des mains de l'agent (V. Rouen, 25 janvier 1844 : P. 44, 2, 126), et peut-être même dans le fait de retenir par la force une chose et de parvenir à ne point se la laisser enlever malgré les efforts de l'agent (V. Cassation Belge, 27 mars 1882 : S. 83, 4, 18).

c) D'autre part, la rébellion par résistance avec violence se trouvera caractérisée si la violence est exercée envers les auxiliaires du magistrat, ou de l'agent qualifié, par exemple si la violence est exercée envers un serrurier requis pour l'ouverture des portes. Car alors la violence est réellement dirigée contre l'office du magistrat ou de l'agent qualifié, présent et agissant pour l'exécution des lois (V. en ce sens, Cass., 17 avril 1891 : Bull. crim., n^o 91. — Bruxelles, 23 février 1833 : D. Répert., V^o Rébellion, n^o 26 — et Garçon, *loc. cit.*, n^o 67).

d) Spécifions ici, pour corriger une erreur assez répandue, que le détournement ou la destruction des objets saisis ne tomberait pas sous le coup de l'art. 400, § 3 C. pén. Ce texte ne protège, en effet, que les

saisies ayant pour objet la sauvegarde des droits particuliers, non celles qui ont pour objet la manifestation de la vérité en matière criminelle (V. Cass., 11 novembre 1904 : D. 1905, 1, 147 - S. 1905, 1, 369). En l'espèce, des lettres saisies par un commissaire de police sur mandat du juge d'instruction avaient été reprises par l'inculpé qui, ensuite, les avait fait disparaître; l'art. 400 a été déclaré inapplicable.

Il en serait autrement si la saisie, même opérée en matière criminelle, devait aboutir à une confiscation; car alors la saisie est destinée à opérer la dépossession du propriétaire et à réaliser l'attribution des objets saisis à l'Etat, soit que celui-ci doive en recueillir le profit, soit qu'il doive les anéantir (Cass., 21 novembre 1895 : D. 96, 1, 191).

e) Quant à la police générale des opérations et à la répression des délits qui viendraient à se commettre au cours de la visite domiciliaire, V. *infra*, p. 245.

Apposition de scellés. — Outre l'apposition du scellé sur les pièces saisies (V. *supra*, p. 215), il peut paraître opportun de mettre les scellés pour un temps plus ou moins long sur certains meubles ou même sur l'ensemble d'un appartement. C'est ce qui se passera, par exemple, si la perquisition n'est pas terminée dans une même journée ou si, après l'hom-

cide ou l'arrestation du maître de la maison, on veut protéger des intérêts civils (V. Duverger, *Manuel*, t. I, n° 153).

Cette forme générale de l'apposition de scellés est prévue par l'art. 56 du décret du 22 décembre 1927 sur les frais de justice criminelle. Ils fixent la taxe allouée au gardien « ou à la gardienne » des scellés et il spécifie que « il n'est accordé de taxe que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés ».

Dans l'hypothèse où les scellés sont mis par le juge d'instruction, il peut, selon les cas, donner commission rogatoire pour leur levée à l'officier de police judiciaire chargé de continuer la perquisition ou au juge de paix chargé de veiller aux intérêts civils.

Mise en fourrière. — Les objets saisis doivent, en principe, être portés au greffe du Tribunal qui en tient registre (Arg. art. 228 C. instr. crim.). De là ils iront, selon les nécessités de l'information, dans le cabinet du juge d'instruction ou dans le laboratoire d'un expert.

Mais certaines choses, en raison de leur nature ou de leur volume, sont nécessairement mises en fourrière, les animaux et les objets périssables, par exemple. Le décret portant règlement d'administration

publique du 22 décembre 1927 décide (art. 57 et 58) que les animaux et les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. Après ce délai la mainlevée provisoire pourra en être accordée « moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre ». S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente de préférence à tous autres (1).

Procès-verbal de perquisition et de saisie. — a)
La nécessité d'une constatation par procès-verbal (1), affirmée par les articles 35 et 37 C. instr. crim. pour les perquisitions du procureur de la République, résulte plus généralement des principes déjà exposés *supra*, p. 54.

Du rapprochement de l'art. 35 C. instr. crim. et des articles qui le suivent, il apparaît que le procès-verbal de saisie peut faire corps avec le procès-ver-

(1) Une circulaire de la Chancellerie du 23 février 1887 envisage la responsabilité pécuniaire des magistrats dont la négligence, soit à l'occasion de la mainlevée de la fourrière, soit à l'occasion de la vente des objets saisis aurait eu pour effet de compromettre les intérêts du Trésor.

(1) Nécessaire pour la constatation de la perquisition, le procès-verbal n'est pas nécessaire pour l'exercice de l'action publique (V. *supra*, p. 55).

bal de perquisition, la saisie n'étant qu'un épisode de la visite domiciliaire. Nous avons même admis que le tout soit incorporé dans un procès-verbal de transport, quand il y a transport sur les lieux du crime, et du moins si l'inventaire des objets saisis ne doit pas allonger démesurément le procès-verbal de constat (V. *supra*, p. 56, et, dans le même sens, Faustin Hélie, *op. cit.*, t. V, p. 519. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 525).

b) Le procès-verbal contiendra les indications suivantes :

Date, heure et lieu de l'opération;

Nom et qualité du magistrat (mention de la commission rogatoire, s'il agit par délégation);

Noms et qualités des personnes présentes à la perquisition, notamment du greffier (son âge et sa prestation de serment, quand c'est un remplaçant);

Travaux exécutés par les gens de travail, notamment pour l'ouverture des portes;

Détails de la perquisition;

Objets saisis (avec leur description sommaire, leur état, la désignation de l'emplacement où ils furent trouvés);

Représentation à l'inculpé des objets saisis; interpellation et réponses;

Apposition des scellés et paraphes;

Mention des incidents (refus de services requis, refus de signature, outrages, rébellion, etc) ;

Mention de la mise en fourrière, s'il y a lieu.

c) Le procès-verbal sera signé du magistrat, du greffier, de l'inculpé ou de son fondé de pouvoir (et, éventuellement, des personnes qui auraient été appelées en vertu de l'art. 42 C. instr. crim.).

Les effets résultant de l'omission sur un procès-verbal (procès-verbal de transport ou procès-verbal de perquisition) de la signature du magistrat ou de celle du greffier ont été exposés *supra*, p. 61.

La signature de l'inculpé est demandée sur un procès-verbal de perquisition parce que la loi prévoit que l'inculpé sera présent à la perquisition. Elle ne figurera donc au procès-verbal que si, en fait, il y a un inculpé et si l'inculpé est présent. Il va de soi que l'omission de prendre la signature de l'inculpé ne saurait, en ce qui concerne le fait de la saisie, produire plus de conséquence que l'omission de l'appeler à la perquisition. Or nous savons que la disposition qui prescrit d'appeler l'inculpé n'est pas de rigueur (V. *supra*, p. 204).

En ce qui concerne les déclarations de l'inculpé, l'omission de signature doit s'apprécier comme en matière d'interrogatoire et de témoignage. Or, c'est la signature du juge et celle du greffier, non pas celle du comparant, qui atteste la réalité des faits et décla-

rations consignées dans un acte judiciaire. Par application de cette idée, on a pu décider que les dispositions de l'art. 76 C. instr. crim., d'après lesquelles les dépositions doivent être signées des témoins, ne sont pas prescrites à peine de nullité (Cass., 11 juin 1926 : Gaz. Pal. 1926, 2, 269).

Le principe que l'authenticité est conférée à l'acte par le juge et le greffier doit imposer la même conséquence, qu'il s'agisse de l'audition d'un témoin ou qu'il s'agisse de l'audition d'un inculpé, qu'il s'agisse de discours tenus devant le juge ou qu'il s'agisse d'opérations exécutées en sa présence.

Si donc l'inculpé refuse de signer ses déclarations, ou si on omet de prendre sa signature, ou si on omet de mentionner que l'inculpé a déclaré ne savoir signer, ce qui est noté dans l'acte comme ayant été dit ou fait n'en demeure pas moins authentique (Rapp. Cass., 27 juill. 1854 : D. 54, 5, 439).

Par analogie de motifs, on demande, en pratique, à toute personne non inculpée chez qui s'opère une perquisition de signer le procès-verbal, si du moins elle a assisté à la perquisition. Il n'y a là qu'une règle de convenance sans sanction.

(Sur les renvois et ratures non approuvés, V. *supra*, p. 62.)

Nullité de la perquisition et des saisies. — V. *infra*, p. 259 et s.

CHAPITRE V

CONTROLE DE L'EXPERTISE COMPLETIVE DU CONSTAT

Au cours de ce travail, nous avons vu quelquefois l'effort personnel du juge d'instruction ou de l'enquêteur réclamer l'assistance des hommes de l'art. Souvent même, le constat doit aboutir à une désignation d'expert. L'expertise apparaît ainsi comme une opération accessoire du constat criminel destinée à compléter l'opération principale ou à éclairer sa marche.

Le magistrat exerce alors un droit de contrôle sous trois formes :

- Il apprécie l'opportunité de l'expertise;
- Il vérifie la régularité de l'expertise;
- Il assure la perfection de l'expertise.

Apprécier l'opportunité de l'expertise. — a) En saisissant une empreinte digitale, une tache de mucus ou des débris pileux, le magistrat n'a pas l'intention

d'étudier lui-même ces pièces de conviction par le développement photographique, l'analyse chimique ou l'examen microscopique. Son but était de découvrir les preuves indiciales, de les appréhender et de les conserver pour les soumettre ensuite aux techniciens.

Mais s'il est des cas où le recours à l'expert va de soi, il en est d'autres où la commise serait évidemment inutile (1).

D'une façon générale, le magistrat aura la responsabilité d'apprécier lui-même, d'après les nécessités de son information, l'état des pièces de saisies et les connaissances présumées des savants, quel résultat probable on peut attendre de l'expertise. Et il devra y renoncer quand l'instruction de l'affaire pourra se passer de cet errement ou quand l'état de la science ne permettra pas d'espérer de conclusions (2).

(1) M. Agulhon écrit (*Manuel pratique*, p. 158) : « Comme l'expertise est un moyen de faire la lumière, on ne voit guère comment un juge d'instruction refuserait à un inculpé ou à une partie civile de rechercher la vérité et pourrait, à l'avance, prévoir que la mesure demandée n'apportera aucun résultat ». Cela se voit très bien, au contraire, et fréquemment. Une expertise étant sollicitée, le juge peut, d'avance, découvrir que le résultat serait négatif ou sans influence sur le procès.

(2) Nous avons vu commettre des experts pour rechercher si du sang venait de tel inculpé ! Une autre fois, les experts devaient discerner si un individu était atteint d'*impotentia cœundi* ou atteint d'*impotentia fœcundandi* !..

b) Dans certaines situations pourtant, l'intervention de l'expert est obligatoire.

D'après l'art. 44 C. instr. crim., quand il y a mort violente ou mort « dont la cause soit inconnue et suspecte », il faut nécessairement faire appeler un ou deux « officiers de santé » pour rechercher les causes de la mort (V. Carnot, *De l'Instruction criminelle*, sous art. 44, n° 1. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, p. 495. — Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, sous art. 43 et 44, n° 24).

Dans les affaires de fraudes sur les ventes de marchandises et de falsifications de denrées (Loi du 1er août 1905), s'il y a eu expertise administrative et si l'inculpé demande l'expertise contradictoire, celle-ci doit être ordonnée par le juge d'instruction (1).

Enfin il y a des crimes qui, par leur nature, appellent l'expertise comme une nécessité de fait : l'empoisonnement, la fausse monnaie, etc...

c) En sens contraire, on notera que l'expertise n'est nullement obligatoire en matière de faux (Cass., 10 juillet 1868 : Bull. crim., n° 131. — 1er juillet 1880 : Bull. crim., n° 136).

(1) Encore que la preuve puisse se faire par tous les modes de droit commun (V. not. Cass., 28 février 1908 : Bull. crim., n° 83. — Le Poittevin, *Traité des Fraudes et Falsifications*, n° 141).

Le faux par grattage, surcharge ou imitation d'écriture apparaît quelquefois manifestement et, s'il y a, d'autre part, aveu ou témoignages à l'appui de l'accusation, l'expertise en écritures — si conjecturale! — ne s'imposera pas invariablement (V. *supra*. — Cf. de Molènes, *Traité pratique des Fonctions du Procureur du Roi*, t. I, p. 290. — Duverger, *op. cit.*, t. II, p. 519 *ad not.* — Dalloz, *Répertoire*, V° Faux, n° 484).

De même, en matière correctionnelle, si des documents ou une signature dont l'authenticité tombe sous le sens sont déniés, il sera superflu de leur consacrer une expertise quand le délit poursuivi résultera, en outre, d'autres indices bien établis (1).

d) L'expertise étant facultative, en règle générale, à plus forte raison la fixation de la mission des experts est-elle abandonnée à la sagesse du magistrat.

(1) Certains s'imaginent que, dans l'abus de confiance, l'existence d'un des contrats énumérés à l'art. 408 C. pén. devant se prouver par écrit, une dénégation de l'écrit impose l'expertise en écritures. Or, si le détournement est constant, si, d'après les témoignages et la nature des choses, la convention elle-même (mandat, dépôt, louage, prêt...) ne peut faire de doute, si enfin le titre joint à la procédure porte une signature analogue à la signature de l'inculpé, il n'importe que la signature soit contestée et que l'inculpé la déclare fausse. Sans examen d'expert, ce titre sera valablement retenu comme preuve écrite d'un contrat par ailleurs certain.

Aussi ferait-on bien, quand on désigne un expert, de ne pas se croire lié par les formules des manuels qui, le plus souvent, s'harmonisent mal à l'espèce qu'on instruit. Les médecins surtout s'offusquent de ces kyrielles interminables qui les invitent impertubablement à des vérifications sans rapport avec l'état connu du sujet et sans lien logique avec les faits de la cause.

Vérifier la régularité de l'expertise. — a) En principe, toute personne sans condition d'âge, de sexe ni de nationalité peut être chargée d'une expertise criminelle. Le magistrat jouit d'ailleurs d'une liberté complète pour décider, en conscience et sous sa responsabilité morale, si les personnes qu'il désigne sont « par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit », comme dit l'art. 43 C. instr. crim. (1).

Mais il faut marquer les réserves suivantes :

1° Les individus frappés des incapacités écrites

(1) On devrait se composer par avance des listes d'experts et ne pas attendre l'occasion de l'expertise pour noter les capacités et la vraie spécialité de chacun. Ainsi, toutes les affaires n'aboutiraient pas automatiquement à tels et tels experts parisiens qui, surchargés, délaissent forcément une bonne partie de leur travail à des collaborateurs moins qualifiés ou font attendre très longtemps leur rapport.

dans les articles 34 et 42 C. pén. ne sauraient être choisis comme experts;

2° Les expertises médicales doivent être confiées à des docteurs en médecine français (Loi du 30 novembre 1892, art. 14). En outre, les experts médecins doivent être pris sur les listes établies par les cours d'appel, sauf le cas de flagrant délit (Décret du 21 novembre 1893, art. 1, 2 et 3) (1). En matière de fraudes et falsifications (Lois des 16 avril 1897, 1er avril 1905, 23 juillet 1907), les experts doivent être pris sur les listes spéciales de chimistes dressées par les cours et tribunaux;

3° Les experts peuvent, en principe, refuser la mission proposée. Seuls les médecins sont obligés d'accepter la fonction d'expert, et cette obligation résulte pour eux de l'art. 23 de la loi du 30 novembre 1892 qui punit d'une amende de 25 à 100 francs le refus d'obtempérer. Encore faut-il admettre que la prescription ne vise que les docteurs en médecine français (puisque l'expertise leur est réservée par la loi) et que, si le médecin français lui-même ne figurait pas sur les listes des cours d'appel, sa résis-

(1) S'il y a urgence et en cas d'empêchement des experts résidant dans l'arrondissement, les magistrats peuvent commettre un médecin de leur choix par une ordonnance motivée. V. Cass. 15 décembre 1914 (S. 1915, 1, 17).

tance ne serait illicite qu'autant qu'on se trouverait dans les cas de flagrant délit ou d'urgence.

D'autre part, l'art. 475, § 12 C. pén. punit de 6 à 10 fr. d'amende « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis... dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ». Pour ces hypothèses spéciales, le texte s'applique bien aux personnes chargées d'une expertise car il ne distingue pas suivant qu'il s'agit d'un secours matériel ou d'un secours intellectuel (En ce sens, Cass., 24 juillet 1884 : S. 87, 1, 95).

b) Le magistrat peut — sauf les exceptions que nous énoncerons plus loin — déléguer un seul expert ou tel nombre d'experts qu'il estime opportun. L'art. 303 C. proc. civ. n'est pas applicable en matière pénale (Cass., 23 juillet 1836 : S. 37, 1, 245).

Une circulaire de la Chancellerie porte cependant la recommandation suivante : « En principe, un seul expert doit être commis. Les affaires qui, présentant des difficultés particulières d'examen, nécessitent la désignation de plusieurs experts sont relativement rares. Il y a là une question de mesure dont il convient de laisser l'appréciation, pour chaque affaire, au tact des magistrats qui sauront concilier les inté-

rêts de la Justice avec ceux du Trésor » (1) (V. aussi Circul. du 2 juillet 1906).

La législation sur les fraudes et falsifications introduit encore ici une réserve. En cette matière, s'il y a expertise, l'expertise contradictoire est de droit. Deux experts sont choisis, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'inculpé. En cas de désaccord un tiers expert doit les départager (Loi du 1er août 1905, art. 12. — Décret du 22 janvier 1919, art. 26 et suiv.). La règle est applicable même pour les saisies opérées pendant le cours de l'instruction (V. Cass., 28 juin 1907 : Bull. crim., n° 286). L'expertise est pareillement contradictoire dans les poursuites pour fabrication, circulation ou vente d'absinthe ou de liqueurs similaires (Loi du 17 juillet 1922, article 1er).

Enfin, dans les informations pour faits de hausse illicite (art. 419 et 420 C. pén.), quand le juge décide de recourir à une expertise, il doit être adjoint à l'ex-

(1) M. Marcy écrit (*Manuel-Dictionnaire des Juges d'instruction*, t. II, n° 858), à propos des expertises en écritures : « Le juge d'instruction *dégagera sa responsabilité* en consultant le parquet général sur le choix de l'expert » ! Cette incroyable opinion est à rapprocher de la phrase de M. Ddaunay, lui aussi juge d'instruction (*Traité pratique*, p. 15) : « Quant aux droits de surveillance du procureur général, ils sont sans limites, et le juge d'instruction *devra suivre à la lettre les prescriptions qui lui pourront venir de son chef* » !

pert par lui désigné un deuxième expert choisi par l'inculpé, si l'inculpé en fait la demande. En cas de désaccord entre ces experts, un tiers expert est commis par le juge d'instruction (Loi du 3 décembre 1926, art. 3).

c) L'art. 44 C. instr. crim. prévoit la formalité du serment quand l'expert est désigné par le procureur de la République en cas de crime flagrant. Mais la formalité a été imposée *a fortiori* aux experts commis par le juge d'instruction. Et même — alors qu'en matière civile les parties peuvent renoncer à la garantie du serment — ni la renonciation ni la dispense ne sont admises en matière pénale (V. Cass., 24 décembre 1904 : S. 1907, 1, 198. — 2 février 1907 : S. 1907, 1, 248).

Rappelons ici une règle générale, déjà posée *supra*, p. 54. C'est que les formalités non écrites sont censées non remplies. Par conséquent, il y aura nullité de l'expertise, non seulement si le serment de l'expert a été omis, mais encore si le serment n'est pas constaté par procès-verbal du magistrat ou si le procès-verbal destiné à constater le serment n'est pas signé (au moins par le juge et par le greffier). Il y aura aussi nullité si le procès-verbal n'est pas daté (ce qui rend incertain le point de savoir si le serment est antérieur à l'expertise) (V. Cass., 14 février 1907 :

S. 1910, 1, 468. — 3 mars 1921 : Gaz. Pal. 1921, 1, 387. — 23 juin 1921 : S. 22, 1, 96. — 10 mars 1927 : Gaz. Pal. 1927, 2, 160).

Bien qu'aucune formule sacramentelle ne soit prescrite, il sera bon d'employer pour le serment les termes de l'art. 44 C. instr. crim. Les experts jureront donc « de faire leur rapport et donner leur avis en leur honneur et conscience ».

d) La régularité de l'expertise ne sera d'ailleurs pas compromise si l'inculpé n'est pas convoqué par l'expert ou s'il n'a pas été invité à produire ses observations. Les prescriptions de la procédure civile ne sont pas ici applicables (V. Cass., 15 mars 1845 : S. 45, 1, 695. — 15 novembre 1894 : S. 95, 1, 55. — 13 juillet 1906 : S. 1910, 1, 62).

De même le dépôt du rapport n'a pas à être constaté par procès-verbal. Ce dépôt résulte suffisamment de la présence du rapport dans le dossier. Néanmoins, il est d'usage, dans beaucoup de chambres d'instruction, de dresser un acte attestant que l'expert s'est présenté devant le magistrat et lui a remis son rapport. Le procès-verbal qui intervient alors a, au plus, la valeur d'un certificat d'authenticité. Il marque que le document annexé à la procédure est bien l'œuvre de l'expert et porte bien sa signature.

e) Si le magistrat s'aperçoit après l'expertise

qu'elle est nulle (v. g. en raison du défaut de serment de l'expert ou de son incapacité légale), il lui appartiendrait, soit de recourir à une autre expertise, soit de régler sa procédure en spécifiant qu'il statue indépendamment de l'expertise atteinte de nullité. En effet, la nullité d'une expertise n'exerce aucune action sur le reste de la procédure d'instruction qui peut se développer valablement malgré ce vice d'une pièce isolée. Les actes d'information et de juridiction ultérieurs restent donc acquis, à l'exception des ordonnances, jugements ou arrêts qui feraient état de l'expertise nulle (V. Cass., 3 mars 1921, Landru : Gaz. Pal. 1921, 1, 387. — 23 juin 1921 : S. 1922, 1, 96. — 10 mars 1927 : Gaz. Pal. 1927, 2, 160. — Rapp. aussi Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, V° Expertise, note 6, et notre article au *Répertoire gén. Droit français, Supp.*, V° Expertise, n° 830) (1).

(1) Les ordonnances, jugements et arrêts seront censés avoir fait état de l'expertise s'ils ne spécifient le contraire. Mêmes arrêts. — Cf. aussi Cass., 14 février 1907 (S. 1910, 1, 468), et 12 février 1912 (S. 1916, 1, 135), qui, en proclamant le vice d'une expertise, annulaient en outre un ordre de mise en jugement et un jugement de conseil de guerre. L'ordre de mise en jugement et, à plus forte raison, le jugement lui-même, tombaient parce qu'ils étaient présumés avoir fait état de l'expertise.

Assurer la perfection de l'expertise. — a) Précisément parce que l'expertise est destinée à corroborer ou compléter le constat criminel, à le suppléer même quelquefois, le magistrat directeur du constat ne saurait se résoudre à un rôle passif dès qu'il a commis l'expert. Un arrêt, en termes très exacts, a déclaré que le juge d'instruction nommant des experts s'adjoit de véritables auxiliaires, et qu'entre lui et eux s'établit une constante collaboration (Paris, 26 décembre 1916 : S. 1918-19, 2, 115).

D'après cet arrêt, le magistrat peut inviter les experts à suivre les interrogatoires, perquisitions et saisies, et lui-même peut assister à leurs opérations techniques; il a le droit et le devoir de leur faire connaître les détails de son information « pour éclairer leur religion et diriger leurs recherches ».

Bien entendu, il ne s'agit pas de peser sur l'indépendance d'esprit de l'expert ou d'obliger à « conclure » un expert naturellement irrésolu. Mais le juge enquêteur a le devoir de renseigner l'expert, de lui signaler les lacunes de son travail, de lui demander de nouvelles précisions, au besoin sous forme de complément de rapport ou sous forme de déposition.

La formalité du serment n'a pas à être renouvelée quand l'expert est simplement chargé de compléter son rapport (En ce sens, Cass., 20 janvier 1893 : D. 95, 1, 213).

b) Le magistrat peut, d'ailleurs, si le travail de l'expert lui paraît insuffisant, commettre un ou plusieurs autres experts. De même il peut corriger les erreurs ou les lacunes du rapport dans une information rectificative comportant, soit des interrogatoires, soit des auditions de témoins, qui feront apparaître telle vérité de fait méconnue par le rapport.

On trouve le corps d'un homme percé de chevrotines. Le fils — qui a tenu des propos significatifs et qui a nié certaines allées et venues aussi compromettantes que bien établies — est arrêté. On saisit son fusil, arme présumée du crime. Un expert éminent déclare : le fusil de l'inculpé est du calibre 16 et les chevrotines homicides convenaient à des cartouches du calibre 12. Que faire? Recevoir le témoignage d'un petit armurier local qui corrigera facilement le travail du savant par la pratique du pays en exposant que chasseurs et braconniers, sans tenir compte des règles, placent n'importe quelles chevrotines dans n'importe quelle cartouche.

c) Le contrôle s'exerce enfin par l'appréciation des conclusions de l'expert. Généralement ces conclusions intéressent le sort d'une seule charge; mais il arrive aussi qu'elles visent la prévention en bloc. Le magistrat instructeur doit, après étude, accepter l'a-

vis de l'expert — ou le rejeter, — au risque du scandale (1).

Les médecins notamment se sont élevés contre la prétention du juge de substituer son opinion propre à la leur. Mais le juge a plutôt tendance à entériner le rapport du médecin; et, si le contraire s'est quelquefois produit, il a fallu vraiment que la réaction fût très justifiée. Nous avons vu un médecin judiciairement commis qui, constatant sur certaine fillette une inflammation violente de tout l'orifice vulvaire et un léger suintement séro-purulent à la partie inférieure de l'orifice vaginal, concluait de là que la fillette avait été victime d'un attentat à la pudeur. En revanche, trois chirurgiens ont pu, après avoir longuement analysé les fautes de technique opératoire et la légèreté de diagnostic d'un confrère inculpé d'homicide par imprudence, décider froidement (comme s'ils étaient juristes) que rien de cela ne tombait sous le coup de l'art. 319 C. pén.

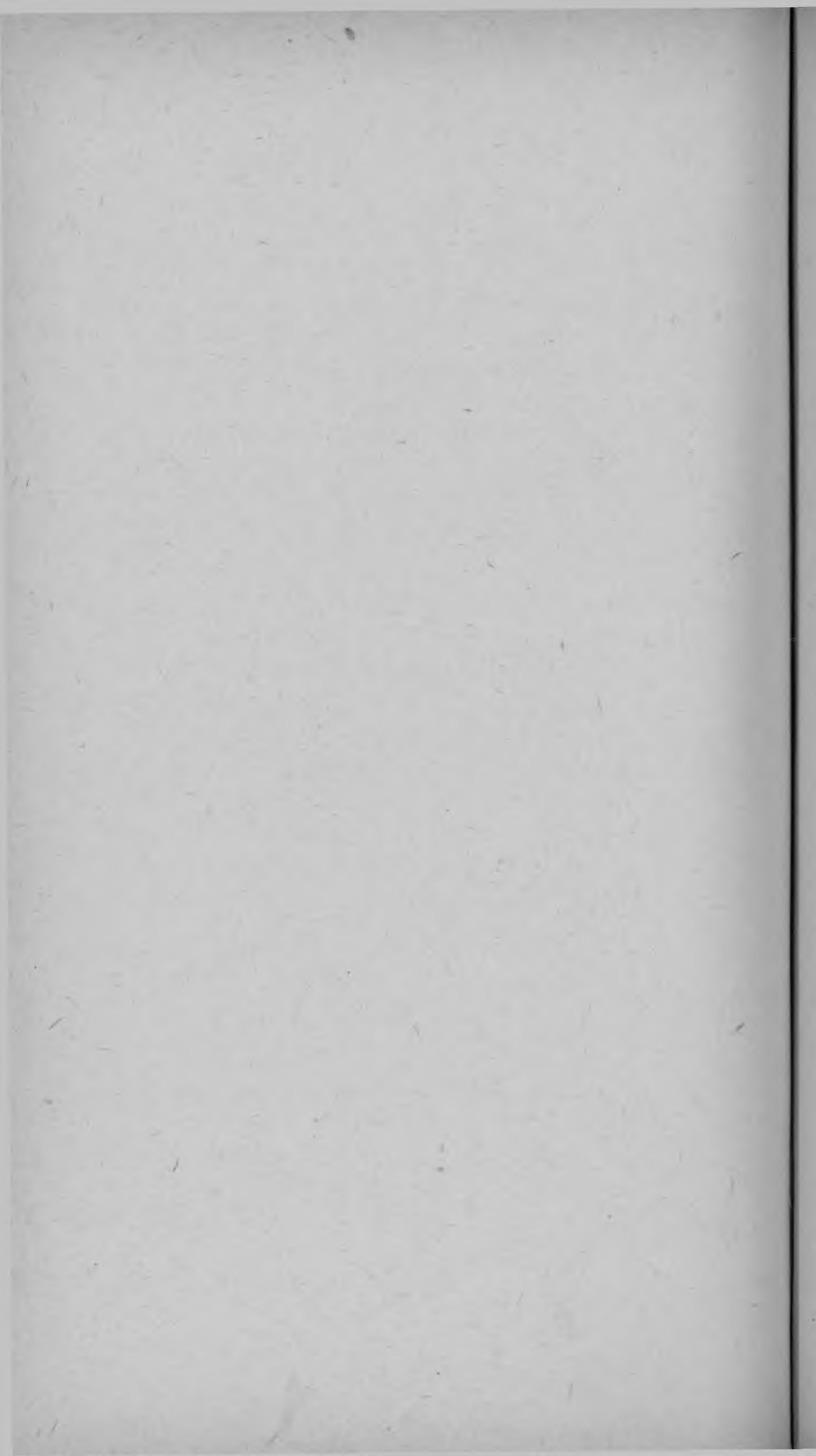
(1) Même en matière de fraudes, l'expertise ordonnée dans les formes de la loi de 1905 et du décret de 1919 ne jouit pas d'une force particulière. Le juge n'est pas lié par cette expertise (V. Garraud, *Traité*, t. I, p. 165. — Le Poittevin, *Code ann.*, sous art. 44, n° 230).

On sait, d'autre part, que les contestations spéciales déferées par différents textes aux *commissaires-experts* institués par les lois des 27 juillet 1822, art. 19 et 7 mai 1881, art. 4, donnent lieu à des décisions arbitrales qui s'imposent comme chose jugée à l'autorité judiciaire elle-même (V. not. Cass., 14 juin 1876 : S. 77, 1, 19).

De telles déductions, si peu liées aux prémisses du rapport ou si étrangères à la compétence des experts, ne sauraient arrêter ou entraîner le magistrat.

Encore faut-il que celui-ci ait des clartés de tout, qu'il apprenne à s'orienter dans les divers domaines scientifiques auxquels est intéressée sa profession et que, par exemple, il n'aille pas se figurer, comme tel chef de parquet, que le cyanure de sodium trouvé chez une empoisonneuse ne présente aucune valeur indiciale parce que l'expert a seulement découvert de l'acide cyanhydrique dans les entrailles de la victime...

C'est naturellement sous cette condition de culture générale chez l'enquêteur que le contrôle de l'expertise donne au constat criminel son rendement complet.



CHAPITRE VI

POLICE DES OPERATIONS

Maintien de l'ordre. — *a)* L'art. 88 C. proc. civ., applicable même en matière criminelle, est ainsi conçu : « Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du Roi [de la République], exerceront les fonctions de leur état ».

On voit que cet article est d'abord à la disposition des juges et des procureurs de la République pour toutes les opérations du constat, y compris les perquisitions. En effet, il protège, non seulement les audiences, mais tous lieux — même non publics — où ces juges et procureurs exercent leurs fonctions.

b) Les juges de paix (indépendamment des pouvoirs qu'ils tiennent de l'art. 15 C. proc. civ.) peuvent aussi faire emploi de l'art. 88. Mais les termes

de cet article, visant seulement les juges et les procureurs, ne permettent pas d'y comprendre les autres officiers de police judiciaire agissant soit comme auxiliaires du procureur de la République soit comme délégués du juge d'instruction. Ces autres officiers trouvent, d'ailleurs, dans leurs pouvoirs ordinaires de police administrative, les moyens de maintenir l'ordre là où ils opèrent.

Droit de requérir la force publique. — Aux termes de l'art. 25 C. instr. crim., le procureur de la République et tous autres officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. V. aussi le décret du 4 octobre 1891, art. 64, qui investit nommément du droit de réquisition les procureurs de la République, leurs substituts, les juges d'instruction, les commissaires de police, les maires, les adjoints.

Les réquisitions utiles s'adressent d'abord à la gendarmerie, subsidiairement à la troupe de ligne (V. Instruction du 20 août 1907).

En ce qui concerne la gendarmerie, l'ordre de réquisition doit, en principe, être adressé au commandant de l'arrondissement (arrondissement du lieu des opérations) (Décret du 20 mai 1903, art. 68).

Dans les cas d'urgence, on peut toucher directement le chef de brigade du lieu (Même article).

Les chefs de brigade de gendarmerie peuvent requérir les gardes champêtres du canton de les seconder dans l'exécution des ordres reçus (Décret du 20 mai 1903, art. 314).

En ce qui concerne la troupe de ligne, les réquisitions devraient, en principe, être adressées au commandement territorial, c'est-à-dire, dans les hypothèses qui nous intéressent, au commandant d'armes du lieu de l'exécution (V. Loi du 18 juillet 1791, titre III, art. 13).

En pratique, on peut adresser les réquisitions au commandant le plus élevé en grade du siège de l'autorité requérante qui pourvoit alors aux mesures d'exécution (Circ. Guerre, 20 mars 1906 et Circ. Chancellerie, 5 juillet 1906).

Quelle que soit l'autorité requise, il conviendra de la saisir dans les formes spécifiées par les textes réglementaires. Les fonctionnaires commettent « une irrégularité grave » lorsque, au lieu de *requérir* l'autorité militaire, ils *l'invitent* à prendre ou lui *ordonnent* ou *prescrivent* de prendre telles ou telles mesures, ou encore lorsqu'ils lui demandent de mettre des troupes à leur *disposition* (Circ. Min. Intérieur, 15 janvier 1905).

Formule de réquisition à la gendarmerie (d'après le décret du 20 mai 1903, art. 74). — « République

française, Au nom du peuple français,

Conformément à la loi,

En vertu de ...

Nous requérons le (grade et lieu de résidence)

De commander, faire, se transporter,

Et qu'il nous rende compte (1) de ce qui est par Nous requis au nom du peuple français.

Fait à, le »

Formule de réquisition à un commandant d'armes (d'après la loi du 3 août 1791, art. 22). — « Au nom du peuple français,

Nous,

Requérons en vertu de la loi, M. le commandant,

De prêter le secours des troupes de ligne nécessaire pour

Et, pour la garantie dudit commandant, Nous apposons notre signature.

Fait à, le »

Défense de s'éloigner. — a) Dans les cas de crime flagrant, l'art. 34 C. instr. crim. prévoit que le magistrat qui procède au constat « pourra défendre que

(1) « Et qu'il nous fasse part » (si c'est un officier).

qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture de son procès-verbal ».

La disposition, écrite pour le procureur de la République, se trouve étendue aux officiers de police auxiliaires par le texte des art. 49 et 50 et au juge d'instruction par le texte de l'art. 59 (1).

L'art. 46 C. instr. crim. commande, d'autre part, l'application de la même disposition dans le cas de réquisition d'un chef de maison.

Mais, sauf cette hypothèse, la rédaction des textes n'envisage pas une défense générale de s'éloigner dans les cas ordinaires de simple délit ou de crime non flagrant.

b) Aux termes de l'art. 34 précité, le contrevenant à la défense de s'éloigner sera, s'il peut être saisi, déposé à la maison d'arrêt. Cette première sanction peut intervenir avant même la condamnation à l'emprisonnement que le juge d'instruction a qualité pour prononcer.

Le procureur de la République, en l'absence du juge d'instruction, ne procéderait donc qu'à l'arrestation et à l'incarcération du contrevenant. Le juge d'instruction devrait agir de même sorte s'il était

(1) Le bénéfice de l'art. 34 et de ses sanctions est accordé implicitement par Duverger aux officiers de police judiciaire (V. *Manuel*, t. I, n° 410, in *fine*).

seul sur le lieu, car il ne peut porter la condamnation sans avoir entendu le ministère public. Enfin, si c'était un officier de police judiciaire qui dirigeait le constat, il saisirait le contrevenant et le ferait conduire devant le procureur de la République.

c) Quelle que soit l'autorité qui ait fait saisir et incarcérer le contrevenant, c'est au juge d'instruction qu'il appartient de prononcer (et sans appel) la peine encourue (au maximum 10 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende). Le juge doit préalablement entendre le contrevenant et le ministère public. La peine ne pourrait donc intervenir avant incarcération et sur le lieu-même du constat que si le juge d'instruction, le procureur de la République et le contrevenant étaient tous trois présents.

d) Quand le contrevenant n'a pu être saisi, il doit être cité régulièrement par exploit d'huissier. S'il ne comparait pas, le juge d'instruction statue par défaut « sans opposition ni appel ». Bien que la loi autorise à statuer sans délai, il paraît convenable, quand on délivre une citation, d'accorder le délai de trois jours francs prévu pour l'ajournement devant la juridiction correctionnelle (V. Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. I, n° 325. — Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, p. 357. — Duverger, *Manuel des Juges d'Instruction*, t. I, p. 409. — Le Poittevin, *Co-*

de d'instruction criminelle annoté, sous art. 34, n° 12).

Tumulte simple (Procédure de l'art. 89, C. proc. civ. et des art. 504 et 509 C. instr. crim.). — *a*) Le tumulte simple, c'est-à-dire non accompagné d'un délit caractérisé, est réprimé par l'art. 89 C. proc. civ. ou par les art. 504 et 509 C. instr. crim. selon qu'il se produit dans un lieu privé ou dans un lieu public. La sanction reste la même dans l'un et l'autre cas (1).

Art. 89 C. proc. civ. — « Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du Roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre

(1) L'art. 89 C. proc. civ. n'est pas abrogé pour les hypothèses non réglées par le Code d'instruction criminelle. V. Cass., chambres réunies, 25 juin 1855 : D. 55, 1, 430. — Duverger, *op. cit.*, t. I, p. 421, n° 2. — Le Poittevin, *op. cit.*, sous art. 181, n° 23 et suiv. — Mimin, *L'Interrogatoire*, p. 185.

heures ; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. »

Art. 504 C. instr. crim. — « Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. »

Art. 509 C. instr. crim. — « Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative et judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leurs ministères, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504 ; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant les juges compétents. »

La combinaison des articles précités conduit, quand

il y a tumulte simple, à la procédure suivante qui est à la disposition de tout magistrat ou officier de police judiciaire :

Avertissement au contrevenant ;

Expulsion du perturbateur ;

S'il résiste, arrestation du perturbateur.

b) L'arrestation est suivie d'une incarcération pour vingt-quatre heures à la maison d'arrêt.

Mais l'incarcération elle-même ne peut être ordonnée indifféremment par toute autorité.

Si l'arrestation a lieu sur l'ordre d'un juge, ce même magistrat délivre le mandat de dépôt (Art. 89 C. proc. civ. et 504 C. instr. crim.). L'ordre ne comporte aucune formalité autre que la mention au procès-verbal. Les conclusions du ministère public sont inutiles et aucune voie de recours n'est possible contre cet ordre qui « n'est qu'une mesure de police » (V. Cass., 6 août 1844 : S. 44, 1, 577. — 1er mars 1877 : D. 78, 1, 443. — 5 décembre 1884 : Bull. crim. n° 333).

Si l'arrestation a lieu sur l'ordre du procureur de la République supposé opérant seul, il a également qualité pour délivrer le mandat de dépôt (Art. 89, C. proc. civ.) (1).

(1) V. la note précédente, p. 251.

Si l'arrestation a lieu sur l'ordre d'un autre officier de police judiciaire, cet officier envoie le procès-verbal et le prévenu « devant les juges compétents » (Art. 509 C. instr. crim.). Entendez par là : devant le juge d'instruction compétent pour délivrer le mandat de dépôt et faire incarcérer pendant vingt-quatre heures en vertu de l'art. 504.

Tumulte public avec injures ou voies de fait. (Procédure de l'art. 505 C. instr. crim.). — *a*) « Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ; et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul. »

Telle est la rédaction de l'art. 505 C. instr. crim. Se référant à l'art. 504, il n'est utilisable, comme celui-ci, que si l'instruction judiciaire se fait « publiquement » et par un juge. Le juge de paix pourrait donc s'en servir comme le juge d'instruction (V. Cass., 28 novembre 1856 : S. 57, 1, 235. — 22 août 1862 : D. 62, 5, 30).

Le juge dresse procès-verbal constatant la *publicité* de son transport, le *tumulte* et les faits délictueux (1). Et, sans désespérer, il applique lui-même les textes de la loi pénale, savoir :

Art. 222 et 223 C. pén. pour les outrages au magistrat;

Art. 224 et 225 C. pén. pour les outrages aux agents, gendarmes, officiers ministériels, etc.;

Art. 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour les injures et diffamations visant les témoins, etc. (2);

Art. 228 et 229 C. pén. pour les voies de fait sur la personne du magistrat;

Art. 230 C. pén. pour les voies de fait à agents, etc.;

Art. 311 C. pén. et art. 605 et 606 du Code de brumaire an IV pour les violences aux témoins, inculpés, etc.

(1) Il mentionnera aussi les conclusions du ministère public, si celui-ci est sur les lieux; mais les circonstances envisagées par les art. 504 et 505 C. instr. crim. supposent l'absence possible du ministère public et, par conséquent, une condamnation d'office, sans réquisitions.

(2) L'immunité de l'art. 41, § 3 de la loi du 29 juillet 1881 ne profite pas aux personnes étrangères à l'affaire qui se rendent coupables d'outrages, de diffamation ou d'injures.

b) Si les outrages, injures, voies de fait se perpétueraient lors du constat d'un procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire (autre que le juge d'instruction et le juge de paix), l'art. 505, réservé aux juges, ne serait plus applicable. On recourrait alors à la procédure de la loi de 1863 visée ci-après (1).

c) Spécifions derechef que le juge d'instruction lui-même ni le juge de paix ne peuvent se servir de l'article 505 quand il n'y a pas *et* publicité *et* tumulte. En ce cas on procéderait suivant la loi de 1863 (1).

Autres délits (Procédure de la loi de 1863). — En dehors donc du cas d'outrages ou voies de fait avec tumulte et publicité (cas où le juge d'instruction et le juge de paix peuvent personnellement porter des condamnations), le délit qui viendrait à se produire au cours d'un constat serait réprimé selon les formes ordinaires.

On procédera à l'arrestation du délinquant, en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mars 1863 sur les

(1) Le procureur de la République et le juge d'instruction disposeraient encore de l'art. 89 C. proc. civ. Mais la survivance de cet article étant fortement discutée et la loi de 1863 permettant d'arriver au même but (l'arrestation du délinquant et sa traduction devant le tribunal dans les vingt-quatre heures), je préfère ne pas en parler ici (V. cependant mon ouvrage, *L'Interrogatoire*, p. 192 et s.).

flagrants délits; on le conduira devant le procureur de la République qui le mettra sous mandat de dépôt et le traduira, dans les vingt-quatre heures devant le tribunal.

Il s'agit d'un délit *stricto sensu* : outrages, violences, bris de scellés, etc. (Sur la rébellion, V. *supra*, p. 220).

Crimes (Procédure des art. 32 et s. C. instr. crim.).

— Si l'infraction *commise pendant* le constat des magistrats ou des officiers de police judiciaire a les caractères d'un crime (destruction de pièces criminelles, violences aux agents avec effusion de sang, homicide, tentative de meurtre, etc.), le magistrat ou l'officier de police judiciaire, quel qu'il soit, dresse procès-verbal, procède à l'arrestation et à tous les actes d'information autorisés par les art. 32 et s., 49 et s. et 59 C. instr. crim.

Quand le juge d'instruction est sur les lieux, il délivre en outre mandat de dépôt.

Quand la procédure est suivie par le procureur de la République ou par un de ses officiers de police auxiliaires, on délivre le mandat spécifié aux art. 40 et 45 C. instr. crim.

CHAPITRE VII

NULLITE DES OPERATIONS

On sait que la violation des dispositions prohibitives de la loi et l'absence des conditions essentielles d'existence ou de validité des actes juridiques entraînent la nullité, alors même que la peine de nullité ne serait pas textuellement écrite dans la loi.

C'est par référence aux explications déjà données dans le cours de l'ouvrage sur les formes et conditions du transport, du constat, des perquisitions et des saisies que nous pouvons maintenant énumérer les causes de nullité qui, éventuellement, viennent entacher ces opérations.

Causes de nullité. — Il y a nullité :

a) si le magistrat est incompétent, comme serait un juge d'instruction procédant hors de sa circonscription, ou un procureur de la République informant hors les cas de crime flagrant et assimilés, ou un officier de police judiciaire dépassant les termes de sa commission rogatoire (Rapp. Cass., 12 janvier

1809 : S. et P. chron. — Nîmes, 24 janvier 1908 : D. 1909, 2, 281. — Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. V, p. 692. — Duverger, *op. cit.*, t. II, n° 388. — V. *supra*, p. 20, 23 et 26).

b) si le juge d'instruction agit sans assistance d'un greffier (sauf l'hypothèse du crime flagrant), ou si le greffier requis n'est pas compétent, ou — ce qui revient au même — si la personne faisant occasionnellement fonction de greffier n'a pas prêté serment ou n'a pas l'âge légal (V. *supra*, p. 37 et 200. — Rapp. Cass., 19 juillet 1907 : S. 1910, 1, 409. — 27 février 1909 : Bull. crim., n° 137. — 3 février 1922 : S. 1922, 1, 92).

c) si le procureur de la République s'est transporté (en cas de crime flagrant) sur les lieux du crime sans donner au juge d'instruction l'avis prescrit par l'art. 32 C. instr. crim. (V. *supra*, p. 21). L'avis donné au juge, le droit d'intervention de celui-ci, la saisine qui lui est dévolue en cas de concurrence sont des garanties, assurées par la loi au citoyen, que la distinction du pouvoir de poursuivre et du pouvoir d'instruire s'affirmera aussitôt que possible. Mettre obstacle à cette dualité d'attributions serait une violation des droits de la défense et une cause de nullité substantielle viciant toutes les opérations du transport.

d) si le juge d'instruction, se transportant, hors le cas de crime flagrant, sur les lieux de l'infraction, n'a pas requis l'assistance du procureur de la République, conformément à l'art. 62 C. instr. crim. (V. *supra*, p. 40). La nullité pourrait être demandée par le prévenu, pour les raisons qui viennent d'être dites, et par le ministère public puisqu'il y aurait violation des droits essentiels qui lui sont reconnus par la loi.

e) si le magistrat s'est transporté dans le domicile d'un citoyen contre sa volonté pendant le temps de nuit, en violation de l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (V. *supra*, p. 32 et 183).

f) Ajoutons : si l'opération n'est pas constatée par procès-verbal, ou, ce qui revient au même, si le procès-verbal est nul, par exemple pour défaut de signature du juge ou défaut de signature du greffier (V. *supra*, p. 61 et 226). Ce qui n'est pas écrit est nul, ou plutôt inexistant par application de la règle : *Non esse non apparere sunt unum et idem*.

Rappelons que, nonobstant les prescriptions impératives de la loi, on considère qu'il n'y a pas nullité :

Quand l'inculpé n'a pas été appelé à la perquisition (V. p. 204);

Quand l'inculpé n'a pas paraphé les pièces saisies (V. p. 216);

Quand les pièces saisies ne lui ont pas été représentées (V. p. 217) ;

Quand ces pièces n'ont pas été mises sous scellés (V. p. 217).

Etendue de la nullité. — La nullité atteint l'ensemble des phases du constat criminel dans l'hypothèse seulement où la cause de nullité se retrouve partout, *v. g.* quand le magistrat est incompétent.

Mais généralement la nullité n'est que partielle, le vice dont elle procède ne se présentant lui-même qu'au regard d'une partie des opérations. Alors la nullité frappe le seul acte vicié. Il sera considéré comme non avenu ; on ne pourra en faire état, et ceci compromettra peut-être le résultat de la poursuite. Cependant la nullité ne s'étend pas aux autres actes de la procédure.

Par exemple, si un officier de police judiciaire commis pour perquisitionner sur telle inculpation effectuée au cours de sa visite une saisie se rapportant à un *délit* distinct, l'ensemble de la perquisition sera valable, alors que cette saisie particulière sera nulle (V. *supra*, p. 161).

De même si, au cours d'une perquisition régulière chez un avocat, on saisissait des lettres ou notes assimilables à la confidence et garanties par le secret pro-

fessionnel, cette saisie serait nulle, les autres tenant état (V. *supra*, p. 177).

De même encore, si toute une perquisition est nulle parce que pratiquée pendant la nuit sans assentiment du maître de maison, les autres opérations, — inspection des lieux, auditions de témoins, interrogatoires — reçues en dehors de cette violation de domicile ne sont pas atteintes (V. *supra*, p. 183).

De même, enfin, si l'expertise diligentée au cours du transport est viciée par défaut de prestation de serment, les opérations de constat étrangères à l'expertise demeurent sauves (V. *supra*, p. 239).

L'étendue relative de la nullité va de soi pour les actes antérieurs à la cause de nullité. Mais, quand il s'agit des actes qui suivent l'acte nul, il faut faire des distinctions que nous allons voir.

Effets de la nullité sur la procédure ultérieure.

— En principe : un acte de procédure est nul, les suivants ne sont pas touchés par la nullité (Rapp. Cass., 3 mars 1921 : Gaz. Pal. 1921, 1, 387. — 23 juin 1921 : S. 22, 1, 26. — 3 février 1922 : S. 1922, 1, 921. 10 mars 1927 : Gaz. Pal. 1927, 2, 160).

Pour faire tomber tout ou partie de la procédure ultérieure, il faut que l'acte vicié de nullité soit, par sa nature, un acte nécessaire à l'édification des actes suivants : un réquisitoire introductif eu égard à l'in-

formation ordinaire, une prestation de serment d'expert eu égard au rapport d'expertise, une ordonnance de renvoi eu égard à la citation devant la juridiction de jugement. Ou bien, il faut une disposition expresse de la loi, tel l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 qui, en posant la nullité de *certaines* actes dressés en violation de ses prescriptions, décide que la nullité s'étendra à toute la procédure ultérieure.

Rien de semblable en ce qui concerne, soit le constat en général, soit la perquisition, soit la saisie, soit l'expertise. La nullité de l'un de ces actes ne doit pas, en règle, influencer les actes ultérieurs, étant d'ailleurs admis qu'un procès-verbal n'est pas nécessaire pour l'exercice de l'action publique (V. *supra*, p. 55).

Par son arrêt du 18 février 1910 (S. 1911, 2, 233), la Cour Suprême cassait un arrêt de la Cour de Paris qui avait refusé d'annuler une perquisition « et d'en écarter les résultats des débats ». Ce qui laissait clairement entendre que les débats pouvaient porter sur d'autres pièces et que, la perquisition nulle étant seule écartée des débats, le reste de la procédure pouvait servir d'élément de décision.

Dans une autre affaire, la Cour de cassation déclarait nulle une saisie et nul l'arrêt qui en avait fait état, mais elle spécifiait que l'arrêt entrepris

« pouvait, en se fondant sur d'autres éléments d'appréciation, prononcer des condamnations » (Cass., 13 février 1925 : Gaz. Pal. 1925, 2, 197). Si, malgré la saisie jugée illégale, on pouvait condamner sur d'autres éléments d'appréciation, c'est donc que les actes d'information autres que la saisie étaient valables.

Plus récemment, la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait lieu de se préoccuper de la nullité prétendue d'une fouille et d'une saisie puisque le prévenu avait reconnu le délit (Cass., 29 juillet 1926 : S. 1928, 1, 36). C'était bien dire que la nullité des perquisitions et saisies laisse subsister le reste de la procédure (1). Mais V. *infra*, p. 267, *ad notam*.

b) Néanmoins la nullité d'un acte doit réagir sur ceux des actes de la procédure qui auraient leur source dans l'acte vicié. Par exemple une perquisition

(1) Par application des mêmes principes, la nullité des prélèvements opérés, en matière de fraude, ne doit pas faire prononcer la nullité de toute la procédure. Il appartient aux tribunaux de rechercher, en dehors des prélèvements (et de l'expertise qui a porté sur ces prélèvements irréguliers), la preuve de la fraude par les autres modes de preuve de droit commun (Rapp. Cass., 28 février 1908 : S. 1909, 1, 49. — 22 janvier 1909 : S. 1909, 1, 276; et Le Poittevin, *Traité des fraudes et falsifications*, n° 141).

Ne pas confondre cette matière avec la matière fiscale des Contributions indirectes, où un procès-verbal devant, au contraire, servir de base à l'action de la Régie, la nullité du constat fait tomber la poursuite.

nulle entraîne la nullité des saisies pratiquées au cours de la perquisition. Pareillement, la nullité d'une saisie réagirait sur les actes qui seraient la conséquence directe de cette saisie, spécialement sur l'aveu imposé par le fait matériel de la saisie.

C'est vraisemblablement ce que voulait faire entendre la juridiction désignée comme cour de renvoi après l'arrêt de cassation du 13 février 1925 précité, et qui déclarait « que cette saisie est donc d'une nullité absolue, *d'où il suit* que tous les interrogatoires, dépositions de témoins, confrontations et tous actes d'instruction *qui en ont été la conséquence* sont frappés de la même nullité » (Amiens, 18 juin 1925 : Gaz. Pal. 1925, 2, 615). Il faut croire que tous les actes d'instruction visaient la saisie et ne parlaient que d'elle pour qu'on ait pu décider qu'ils en étaient « la conséquence ».

La situation était plus nettement exposée dans un arrêt de la Cour de Paris du 29 avril 1910 (S. 1910, 2, 316). Affirmant la nullité d'une visite domiciliaire, il annulait en même temps la saisie qui en avait été la conséquence et déclarait ne pouvoir retenir en preuve, ni les témoignages reçus dans l'instruction *parce qu'ils avaient leur source dans la perquisition irrégulièrement effectuée*, ni l'aveu du prévenu parce qu'il lui avait été imposé « par des cons-

tatations matérielles qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher ». V. dans le même sens, Cass., 15 décembre 1928 (Gaz. Pal. 1929, 1, 91. (1).

De même, on a fait réagir la nullité d'une perquisition sur deux autres perquisitions subséquentes en constatant que les trois perquisitions étaient « liées par une relation de cause à effet; que la première a déterminé la seconde et que celle-ci a déterminé la troisième; qu'elles étaient dès lors indivisibles » (Cass., 24 octobre 1912 : Bull. crim. 1912, n° 507).

De même, enfin (car c'est là une application de la même idée générale), la nullité d'un acte a entraîné la nullité des ordonnances, jugements et arrêts *qui en faisaient état* (V. pour le cas des perquisitions et saisies nulles, Cass., 18 février 1910 : S. 1911, 2, 233. — 13 février 1925 : Gaz. Pal. 1925, 2, 197 et 28 août 1926 (S. 1928, 1, 217); et pour le cas des expertises nulles, *supra*, p. 239).

Mais des actes d'information qui ne tiendraient

(1) On peut donc se demander si, dans l'arrêt du 29 juillet 1926, cité *supra*, p. 181 et 265, la Cour de cassation a donné une solution entièrement satisfaisante en décidant que l'aveu du délit justifiait la condamnation et dispensait de rechercher si la fouille et la saisie étaient nulles, comme le soutenait le pourvoi. L'aveu du délit (port d'arme prohibée) était imposé par les constatations matérielles résultant de la fouille et de la saisie. D'où l'obligation qui, semble-il, aurait dû s'imposer à la Cour Suprême de vérifier la légalité de ces opérations, nonobstant l'aveu.

pas compte de la saisie ou perquisition nulle, du constat nul, de l'expertise nulle et qui n'en seraient pas la conséquence nécessaire constitueraient les « autres éléments d'appréciation » susceptibles, d'après la Cour suprême (V. *supra*, p. 265) de faire prononcer des condamnations. Maintenus aux débats, ces actes seront appréciés par les juges du fond qui diront si, abstraction faite de l'acte nul, ils contiennent une preuve suffisante (1).

c) Ce qui vient d'être dit éclaire une question subsidiaire. Le fonctionnaire qui a procédé à un constat nul ou à une perquisition nulle peut-il déposer des faits constatés par lui au cours du transport ou pendant la perquisition?

Notre réponse résultera du principe posé. On ne

(1) Le défaut de preuve entraînerait un acquittement; mais le tribunal ne devrait pas, comme il arrive trop souvent, proclamer — sous prétexte de nullité de la perquisition ou de la saisie — que « la poursuite est nulle », ou que la prévention manque de « base juridique », ou que « la poursuite manque de base » (*Sic* : Trib. corr. Carpentras, 5 décembre 1907 : S. 1910, 2, 185. — Avignon, 22 novembre 1921 : Gaz. Pal. 1922, 1, 478). Sauf exception, notamment en matière fiscale, nulle poursuite n'exige à sa base un procès-verbal et la nullité du procès-verbal, s'il y en a un, n'entraîne donc pas la nullité de la poursuite. L'annulation du procès-verbal *peut* simplement faire disparaître la preuve et, pour cette raison, faire échouer la poursuite. Celle-ci est alors mal fondée mais non pas nulle. Distinction qui ne paraîtra subtile qu'aux personnes peu familiarisées avec les nuances juridiques.

saurait faire état du témoignage dans la mesure où il trouve sa matière dans un acte antérieur nul.

Supposons une perquisition nulle pour le tout (par exemple, quand le fonctionnaire s'est introduit sans qualité dans la maison). Les diverses opérations auxquelles a procédé alors le fonctionnaire sont irrégulières et censées inexistantes. Sa déposition à leur sujet ne pourra être prise en considération. Telle était la situation dans l'espèce du 22 novembre 1921 citée *supra*, p. 268 (V. encore Cass., 21 avril 1864 : S. 64, 1, 427. — Cass., 28 août 1926 : S. 1928, 1, 217. — Rouen, 17 juillet 1890 : Pand. pér. 1892, 2, 5. — Nîmes, 24 janvier 1908 : S. 1910, 2, 185. — Douai (motifs), 7 juillet 1909 : S. 1910, 2, 185).

Mais si la perquisition n'est pas nulle pour le tout (par exemple, quand le fonctionnaire ayant titre pour s'introduire dans la maison, on annule simplement une saisie étrangère à son mandat), l'acte irrégulier seul ne pourra donner lieu à déposition utile. Les autres opérations valablement menées au cours de la perquisition, notamment les constatations de faits qui tombent sous les sens, encore bien qu'ils soient étrangers au titre de la visite (V. *supra*, p. 159 et 162), ouvriront au fonctionnaire le droit de déposer sur ce qu'il aura ainsi constaté.

d) C'est précisément parce que la nullité d'un cons-

tat, d'un transport, d'une expertise ou d'une perquisition est sans effet sur l'ensemble de la procédure qu'il paraît inutile d'en saisir la chambre des mises en accusation (par voie d'opposition à une ordonnance de soit-communiqué), — ce qu'on pourrait faire cependant, si on le désirait (V. Cass., 8 décembre 1899 : D. 1900, 1, 31).

Le plus simple est de passer outre, sauf à organiser un nouveau constat, une nouvelle perquisition, une nouvelle expertise, quand c'est encore possible et efficace. Mais on aura le soin de ne faire aucune allusion, dans le reste de la procédure, aux opérations nulles sinon pour spécifier qu'on n'y a pas égard. On les tiendra pour inexistantes. Plus tard, la juridiction compétente prononcera, si on le lui demande, la nullité du constat irrégulier, de la perquisition, de la saisie ou de l'expertise irrégulière. Cette annulation portant (sauf ce qui a été dit p. 265) sur un acte isolé, n'entraînera pas plus de conséquence que si elle avait été prononcée immédiatement après l'acte nul.

INDEX ALPHABETIQUE

- Abus de confiance, 232.
Accaparement, V. Hausse illicite.
Accès des lieux (Ordonnance d'), 34.
Accouchement, 89, et V. Infanticide.
Acte nul, V. Nullités.
Action publique, 55.
Adjoint, V. Maire.
Age (Détermination de l'), 110.
Agent diplomatique, 71.
Agent de la police judiciaire, 163, et V. Officiers de police judiciaire.
Ambassadeur, V. Agent diplomatique.
Angle du pied, 101, 138.
Annexe du procès-verbal, 63.
Anthropométrie, 90.
Armes, 116, 143, et V. Projectiles.
Arrestation, 51, 249, 251, 256, 257.
Assassinat, V. Homicide.
Assistance de l'avocat, du greffier, du commissaire de police, de l'inculpé, de l'expert, de la force armée, V. ces mots.
Autopsie, V. Médecin.
Autorités sanitaires, V. Police sanitaire.
Aveu, 266.
Avis du transport, 21, 40, 260.
Avocat, avoué, V. Défense et Cabinets d'avocats.

Bâtonnier des avocats, 179.
Blessures, 122, 142.
Bourre, 116.

Cabinets d'avocats, Etudes d'avoués et de notaires, 30, 173.
Cachettes, 198.

- Cadavre, 99, 118.
Chambre d'accusation, V. Ordonnance du juge d'instruction.
Charges, V. Indices.
Chef de maison, 17, 155, 205.
Cheveux, 87.
Choses abandonnées sur les lieux, 114.
Circulaires, 14, 26, 37, 43, 90, 110, 119, 169, 171, 224, 236.
Civilement responsable, 20.
Clôture, V. Effraction.
Colostrum, 89.
Commandant d'armes, 248.
Commis-greffier, 37.
Commissaire de police, 22, 38, 44, 45, 62, 158, 160, 165.
Commissaire de police mobile, V. Police mobile.
Commission rogatoire, 23 et s., 28, 159, 161, 163, 212.
Commission d'expert, 233, et V. Expertise.
Communication des pièces, V. Défense (Droits de la).
Compétence, 20 et s., 34, 151 et s., 159, 194, 196, 259.
Compétence territoriale, 18, 24, 27, 167.
Confrontation, V. Reconnaissance de l'inculpé.
Conseil, V. Défense.
Conseil de guerre, 239.
Conservation des indices, 79.
Conservation des pièces saisies, 218.
Constat, 51, 67 et s.
Contenu du procès-verbal, 56.
Contrebande, 22.
Contributions indirectes, 160, 163, 165, 185, 189, 265.
Contrôle de l'expertise, 229 et s.
Cordes, 71, 114.
Corps du délit, 69.
Costume, 36, 197, 199.
Cou, 91, 130.
Coups, V. Blessures.
Crâne, 92, 130.
Crime, 15, 155, 257.
Crime flagrant, V. Flagrant délit.

- Date, 56, 225, 237.
Débris sous-unguéaux, V. Ongles.
Décès, 57.
Défense, défenseur, 48, 206, 210.
Défense (Droits de la), 20, 172, 204.
Défense de s'éloigner, 248.
Déjections, 87, 115.
Délégation, V. Commission rogatoire.
Délit, 256 et V. Flagrant délit.
Dents (**Empreintes de**), 111, 142.
Dépôt, 175.
Député, V. Membres du Parlement.
Description des indices, 79.
Destruction et détournement d'objets saisis, 221.
Détenition arbitraire, 193.
Doigts, V. Empreintes papillaires.
Domicile (**Inviolabilité du**), 183, 192, 261.
- Efraction, 79, 112.
Empoisonnement, 75, 87.
Empreintes de pieds chaussés, 98, 136.
Empreintes de pieds nus, 103, 138.
Empreintes digitales, V. Empreintes papillaires.
Empreintes papillaires, 81, 90, 107, 113, 140.
Enquête, V. Transport sur les lieux.
Etablissements de l'Université, 12, 168.
Etablissements militaires, 28, 169.
Examen des lieux et du corps de délit, 53, 67 et s.
Examen physique de l'inculpé, 53, 121 et s.
Excréments, V. Déjections.
Expert, 45, 124, 144, 209, 233 et V. Médecin.
Expert (Tiers-), 236, 237.
Expertise, 51, 53, 58, 143, 229 et s.
Expertise irrégulière, 238.
- Face, 92, 129.
Fausse-monnaie, faux, 167-231.
Fausses clefs, 123.

- Fiches dactyloscopiques et anthropométriques, 90.
Flagrant délit, 13, 15 et s., 31, 39, 43, 155, 186, 203, 209.
235, 248.
Force armée, 44, 203, 246.
Fouille de vêtements, 179, 265.
Fourrière, 223.
Frais, 53, 219, 223.
Fraudes et falsifications, 217, 231, 236, 242, 265.
Front, 92, 130.
- Gendarmerie, 26, 44, 246 et V. Officier de gendarmerie.
Greffe, 223.
Greffier, 37, 59, 68, 200, 260, V. Commis-greffier.
Greffier de paix, 37.
- Hausse illicite, 28, 167, 236.
Heure, 32, 187.
Homicide, 46, 57, 69, 74, 90, 231.
Hommes de l'art, V. Expert.
Huissier, 44.
- Identification, 90, 100, 101, 110, 122, 145.
Incendie, 78.
Inconnu, V. Reconnaissance de l'inculpé.
Inculpé, 20, 121, 145, 226.
Inculpé (Présence de l'), 47, 203.
Indices, 71, 73, 121, 126, et V. Empreintes, taches, traces.
Infanticide, 76, 89, 145.
Injures, 254.
Insignes, V. Costume.
Inspecteur de police mobile, 26.
Instruction secrète, V. Secret de l'instruction.
Intérêts civils, 223.
Intérieur de maison, V. Chef de maison.
Interlignes, 62.
Interpellation, 214.
Interprète, 207.
Interrogatoire, 49, 51, 53, 58, 150, 206, 214, 241.
Inviolabilité du domicile, 33.

- Jour férié, 32.
Juge de paix, 22, 45, 158, 167, 208, 255.
Juge d'instruction, 12, 14, 20, 38, 51, 151, 167 208 et V. Ordonnances.
Juge d'instruction (Indépendance du), 19, 21, 35, 42, 54, 152, 236.
Lavage, 85, 89, 117, 125.
Lazarets, V. Police sanitaire.
Lettres missives, 170, 177, 219.
Lieu du délit, 24.
Lieu de l'arrestation, 24.
Lieu de la perquisition, 166.
Lieu du transport, 27, 71.
Ligne de marche, 101.
Listes d'experts, 233 et s.
Localisation, 127.
Lochies, 89.
Maire et adjoint, 22, 38, 45, 62, 158.
Main, 94, 134.
Maintien de l'ordre, 245.
Maître de maison, V. Chef de maison.
Mandat de dépôt, 253, 257.
Mandat de perquisition, 163.
Marche, 101, 138.
Matériel de transport, 50.
Méconium. 81.
Médecin, 46, 87, 91, 173, 231, 234, 242.
Membres, 94, 132.
Mensurations, 90.
Méthode de la perquisition, 196.
Meurtre, V. Homicide.
Moment du transport, 31 et s.
Moment des perquisitions, 182 et s.
Morsures, V. Dents.
Nez, 92, 129.
Notaires, V. Cabinets d'avocats.

Nuit, 33, 183, 187, 261.

Nullités, 27, 55, 61, 62, 200, 204, 217, 237, 239, 259 et s.

Objets cachés, 197.

Œil, 43, 128.

Ongles et débris sous-unguéaux, 87, 121.

Officier de gendarmerie, 21, 26, 158.

Officier de police judiciaire, 21, 23, 26, 51, 124, 156, 158, 164,
180, 194, 216, 253, 256.

Opérations du transport, 50, 55.

Ordonnances, 19, 34, 42, 153.

Ordonnances (Opposition aux), 35, 153, 270.

Outrages, 255.

Ouvertures, 135.

Ouvriers, 46, 202.

Papier carbonisé, 113.

Papiers domestiques, 212.

Paraphe, 216.

Parlement (Membres du), 29, 170.

Partie civile, 20, 208.

Peines, 250, 254, 255.

Perquisitions, 151 et s., 262, 264.

Perquisitions nocturnes, V. Nuit.

Photographie, 63, 90, 105, 110, 111, 118.

Pièces à conviction, 210 et s.

Pied, V. Empreintes de.

Placenta, 89.

Plan, 63.

Poils, 87.

Présence de l'inculpé, V. Inculpé.

Police des opérations, 245 et s.

Police judiciaire, V. Officier de.

Police mobile, 25, 26, 68.

Police sanitaire, 28, 168.

Postes, 170.

Poussières, 114, 122.

Préfet de police, 165, 180.

- Privilège de juridiction, 29, 169.
Procès-verbal, 38, 54 et s., 70, 150, 201, 224, 237, 261, 268.
Procureur de la République, 13, 19, 20, 22, 31, 38, 39, 51, 153, 154, 167, 183, 201, 208, 245, 256.
Procureur général, 13, 54, 119, 168.
Projectiles, 115, 241.
- Rapport, 238.
Ratures, 62.
Rébellion, V. Résistance.
Recherches, 71.
Reconnaissance de l'inculpé, 145.
Reconstitution du crime, 72, 149.
Renvois, 62.
Réquisitions, 18, 19, 36, 153, 202, 246.
Résistance, rébellion, 197, 220, 254, 255.
- Saisie, 51, 151 et s., 211, 262, 265.
Sang, 80, 109, 121.
Scellé, Sceau, 215, 222.
Secret de la procédure, 207.
Secret professionnel, 174.
Sénateur, V. Parlement (Membres du).
Séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction, 44, 154, 164, 260. et V. Juge d'instruction (Indépendance du).
Serment, 38, 201, 237, 260.
Signalement, 89.
Signature, 59, 216, 226, 261.
Sperme, 86.
Spéculation illicite, V. Hausse illicite.
Subdélégation, 25, 27, 165, 166.
Suppression de part, 89, 145.
Surcharges, 62.
- Tableaux signalétiques, 91.
Taches, V. Colostrum, Méconium, Sang, Sperme, Urine.
Taille (Reconstitution de la), 100.
Télégrammes, V. Postes, Lettres missives.

-
- Témoins**, 51, 58, 145, 210, 241, 255, 268.
Territoire, V. Compétence territoriale.
Tiers, 158, 171, 181, 205, 227.
Traces, V. Indices, empreintes, taches.
Transport de pièces, 84, 219.
Transport sur les lieux, 11 et s., 50, 155.
Tumulte, 251 et s..
Troupe de ligne, 247.
- Université**, V. Etablissements de l'-.
Urgence 207, et V. Flagrant délit.
Urine, 87.
- Vêtements**, 111, 114, 125, 144, 179, 219.
Victime, 74 et s., V. Cadavre.
Viscères, 87.
Visites domiciliaires, V. Perquisitions.
Viol, 77, 86, 89, 111, 112, 145.
Vocabulaire, V. Localisations.
Vol, 79, 112.
-

TABLE DES MATIERES

Avant-propos.	
Division de l'ouvrage	10
CHAPITRE PREMIER. — TRANSPORT SUR LES LIEUX DU CRIME	11
Définition et distinction	11
Cas de transport sur les lieux	12
Transport obligatoire.	13
Caractères du flagrant délit	15
Magistrats compétents	20
Officiers de police judiciaire	22
Commissions rogatoires.	23
Lieu du transport	27
Hôtels des agents diplomatiques	31
Moment du transport.	31
Transport de nuit dans une maison	33
Ordonnance d'accès des lieux.....	34
Opposition à l'ordonnance	35
Costume.	36
Assistance du greffier	37
Assistance du procureur de la République.....	39
Refus du procureur de la République	41
Assistance des huissiers, du commissaire de police, de la force armée.	44
Assistance des experts	45
Assistance d'ouvriers.	46
Présence de l'inculpé	47
Assistance de l'avocat	48
Matériel du transport sur les lieux	50
Opérations du transport.	51
Frais du transport	53

Procès-verbal de transport	54
Contenu du procès-verbal	56
Rédaction et signature du procès-verbal	59
Défaut de signature	61
Annexes du procès-verbal. — Plans et photographies..	63
CHAPITRE II. — EXAMEN DES LIEUX ET DU CORPS DE DÉLIT..	67
Les quatre temps du constat	67
Indices	73
Constat d'homicide (tableau)	74
— d'empoisonnement (d°)	75
— d'infanticide (d°)	76
— de viol (d°)	77
— d'incendie (d°)	78
— de vol avec effraction (d°)	79
Découverte, description et conservation des indices	79
Traces de sang	80
Taches de sperme	86
Cheveux, poils, débris sous-onguéaux	87
Viscères, déjections, urine	87
Placenta, lochies, méconium, colostrum	89
Signalement de cadavre	90
Classification des caractères signalétiques	91
Empreintes de pieds chaussés.	98
Ligne de marche, angle du pied.	101
Empreintes de pieds nus	103
Empreintes papillaires	107
Empreintes de dents	111
Empreintes de vêtements.	111
Traces d'effraction et de percée	112
Papier carbonisé	113
Choses abandonnées sur les lieux	114
Projectiles	115
Armes	116
Photographies	118
CHAPITRE III. — EXAMEN PHYSIQUE DE L'INCUPLÉ	121
Objet de cet examen	121

Recherches sur la personne	122
Légalité de l'examen	122
Examen des vêtements	125
Traces laissées sur l'inculpé (ou sur ses vêtements) (ta- beau)	126
Vocabulaire des localisations	127
Vérifications des concordances	135
Vérification du passage par une ouverture donnée . . .	135
Concordance des empreintes de pieds chaussés	136
Concordance de la marche	138
Concordance des empreintes de pieds nus	138
Concordance des empreintes papillaires	140
Concordance des morsures et autres blessures	142
Examen réservé aux experts	144
Reconnaissance de l'inculpé par les témoins	145
Reconstitution du crime par l'inculpé	149
CHAPITRE IV. — PERQUISITIONS ET SAISIES	151
Pouvoir général du juge d'instruction	151
Appréciation des réquisitions.	152
Droits du ministère public	154
Droits des officiers de police auxiliaires du procureur de la République	158
Constatations des infractions étrangères au titre de la perquisition	159
Droit spécial de perquisition des autres agents de la police judiciaire	163
Commissions rogatoires. — Mandats de perquisition ..	164
Lieux de la perquisition	166
Perquisition hors du ressort	167
Lazarets	168
Etablissements de l'Université	168
Etablissements militaires	169
Perquisition chez des personnes jouissant du privilège de jurisdiction	169
Perquisition chez les membres du Parlement	170
Perquisition dans les bureaux de poste	171
Saisie de la correspondance entre inculpé et conseil ..	172

Cabinets d'avocats et de médecins, études d'avoués et de notaires	173
Fouille des vêtements	179
Moment des perquisitions	182
Temps de nuit	184
Perquisitions de nuit	187
Pouvoirs des officiers qui perquisitionnent pendant la nuit	194
Méthode de la perquisition,	196
Cachettes classiques	198
Costume du magistrat	199
Assistance du greffier	200
Réquisition de gens de travail	202
Réquisition de la force armée	203
Présence de l'inculpé	204
Présence du maître de la maison	205
Présence du conseil de l'inculpé?	206
Secret de la perquisition	207
Assistance du ministère public?	208
Assistance d'experts	209
Saisie de pièces à conviction	211
Formes des saisies	212
Conservation des objets saisis	218
Saisie des lettres	219
Saisie des vêtements	219
Transport des pièces à conviction	219
Résistance aux perquisitions et aux saisies	220
Apposition générale de scellés	222
Mise en fourrière	223
Procès-verbal de perquisition et de saisie	224

CHAPITRE V. — CONTROLE DE L'EXPERTISE COMPLÉTIVE DU

CONSTAT	229
Appréciation de l'opportunité de l'expertise	230
Cas d'expertise obligatoire	231
Fixation de la mission des experts	232
Vérification de la régularité de l'expertise	233
Choix des experts	234

Nombre des experts	235
Serment des experts	237
Expertise nulle	239
Collaboration du juge et des experts	240
Rectification du travail d'expertise	241
Appréciation des conclusions de l'expertise	242
CHAPITRE VI. — POLICE DES OPÉRATIONS	245
Maintien de l'ordre	245
Droit de requérir la force publique	246
Formule de réquisition à la gendarmerie	247
Formule de réquisition à un commandant d'armes	248
Défense de s'éloigner	249
Tumulte simple	251
Tumulte public avec injures ou voies de fait	254
Autres délits	256
Crimes	257
CHAPITRE VII. — NULLITÉ DES OPÉRATIONS	259
Causes de nullité	259
Etendue relative de la nullité	262
Effets de la nullité sur la procédure ultérieure	263
Réaction de la nullité sur les actes ayant leur source dans l'acte nul	265
Témoignage de l'auteur de l'acte nul	268
Réparation et déclaration des nullités du constat	270
INDEX ALPHABÉTIQUE	271



Choisy-le-Roi. — Imprimerie du Droit. — 984
